Règlement départemental d'aide sociale

2025



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Sommaire

S Action sociale et médico-sociale

Fiche n°S-1 - Accueil social et médico-social 5

Fiche n°S-2 - Accompagnement social et médico-social 6

Fiche n°S-3 - Évaluation sociale et médico-sociale 7

E Enfance famille

Fiche n°E-1 - Consultation de puéricultrice de prévention médico-sociale 9

Fiche n°E-2 - Accompagnement médico-psycho-social de prévention par les sages-femmes de PMI 10

Fiche n°E-3 - Consultations médicales de prévention pour les enfants de moins de 6 ans 12

Fiche n°E-4 - Prévention du handicap de l'enfant 13

Fiche n°E-5 - Bilan de santé infirmier en école maternelle 14

Fiche n°E-6 - Centres de santé sexuelle 15

Fiche n°E-7 - Agrément des assistants maternels 16

Fiche n°E-8 - Agrément et recrutement des assistants familiaux 18

Fiche n°E-9 - Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil du jeune enfant 21

Fiche n°E-10 - Projet pour l'enfant (PPE) 23

Fiche n°E-11 - Suivi de la santé des mineurs confiés 25

Fiche n°E-12 - Aide éducative à domicile (AED) 27

Fiche n°E-13 - Accompagnement en économie sociale et familale (AESF) 28

Fiche n°E-14 - Intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) 29

Fiche n°E-15 - Allocation d'aide à l'enfant 31

Fiche n°E-16 - Fonds public en situation spécifique 33

Fiche n°E-17 - Prévention spécialisée 35

Fiche n°E-18 - Recueil et traitement des informations préoccupantes 37

Fiche n°E-19 - Signalement 39

Fiche n°E-20 - Dispositif départemental d'accueil enfance 41

Fiche n°E-21 - Accueil administratif 43

Fiche n°E-22 - Accueil et accompagnement sur décision judiciaire 45

Fiche n°E-23 - Participation financière des parents à la prise en charge de leurs enfants confiés 47

Fiche n°E-24 - Parrainage de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance 49

Fiche n°E-25 - Accueil et accompagnement des femmes enceintes et des mères ou pères isolés avec enfant.s de moins de trois ans 51

Fiche n°E-26 - allocation tiers digne de confiance - tiers durable et bénévole - parrainage avec hébergement 53

Fiche n°E-27 - Contrat jeune majeur (CJM) 55

Fiche n°E-28 - Aides aux jeunes majeurs 57

Fiche n°E-29 - Agrément adoption 59

Fiche n°E-30 - Accompagnement après adoption 61

Fiche n°E-31 - Prêts adoptants 63

Fiche n°E-32 - Accouchement sous le secret 64

Fiche n°E-33 - Accueil et prise en charge des pupilles de l'État 66

Fiche n°E-34 - Accès au dossier administratif 68

Fiche n°E-35 - Accès aux origines personnelles 69

I Insertion - lutte contre les exclusions

Fiche n°I-1 - Revenu de solidarité active 71

Fiche n°I-2 - Cumul du RSA et d'un revenu d'activité dans un métier en tension 72

Fiche n°I-3 - Fonds unique d'aide (FUA) 73

Fiche n°I-4 - Avenir jeune 29 77

L Logement

Fiche n°L-1 - Finistère solidarité logement (FSL) 84

Fiche n°L-2 - FSL : l'accompagnement social lié au logement (ASLL) 90

P Personnes âgées et personnes handicapées

Fiche n°P-1 - Conditions d'admission à l'aide sociale 94

Fiche n°P-2 - Habilitation à l'aide sociale des établissements et services 96

Fiche n°P-3 - Autorisation et habilitation à l'aide sociale des services d'aide et d'accompagnement à domicile 98

Fiche n°P-4 - Procédure d'admission à l'aide sociale 100

Fiche n°P-5 - Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux.. 102

Fiche n°P-6 - Aide à domicile des personnes âgées : aide ménagère 105

Fiche n°P-7 - Personnes âgées : aide sociale à l'hébergement . 107

Fiche n°P-8 - Tarification différenciée pour les residents non bénéficiaires de l'aide sociale en ehpad 110

Fiche n°P-9 - Personnes âgées : obligation alimentaire 112

Fiche n°P-10 - Personnes âgées : l'hébergement temporaire..... 115

Fiche n°P-11 - Personnes âgées : l'accueil de jour/accueil de nuit 117

Fiche n°P-12 - Accueil familial pour personnes âgées 119

Fiche n°P-13 - Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile 121

Fiche n°P-14 - Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement 124

Fiche n°P-15 - Carte mobilité inclusion 127

Fiche n°P-16 - Aide à domicile des personnes en situation de handicap : aide ménagère 130

Fiche n°P-17 - Personnes en situation de handicap : aide sociale à l'hébergement 133

Fiche n°P-18 - Dérogation d'âge . 136

Fiche n°P-19 - Personnes en situation de handicap : l'hébergement temporaire..... 138

Fiche n°P-20 - Personnes agées : l'accueil de jour 140

Fiche n°P-21 - Accueil familial pour personnes en situation de handicap 142

Fiche n°P-22 - Prestation de compensation du handicap (PCH) 144

Fiche n°P-23 - Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) 149

Fiche n°P-24 - Aide à la vie partagée dans un habitat inclusif 151

Fiche n°P-25 - Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation 154

Fiche n°P-26 - Prise en charge des frais d'obsèques 156

Fiche n°P-27 - Personne qualifiée le médiateur 157

Fiche n°P-28 - Récupération de la créance d'aide sociale 159

Fiche n°P-29 - Voies de recours . 162

Annexes enfance - famille

Annexe 1 : Participation financière des parents à la prise en charge de leurs enfants confiés 165

Annexe 2 : Allocation Jeune Majeur (AJM) et aides exceptionnelles 166

Annexe 3 : Barème de participation pour les jeunes majeurs avec ressources accueillis en établissements 167

Annexes personnes âgées et personnes handicapées

Annexe 4 : Tableau récapitulatif de gestion des absences dans la facturation de l'aide sociale à l'hébergement 170

Annexe 5 : Modalités de prise en charge des séjours inter-établissements 171

Annexe 6 : Montant des rémunérations maximales applicables dans le cadre d'un accueil familial pris en charge par l'aide sociale 173

Annexe 7 : Aides techniques et montants de prise en charge par l'APA 175

Annexe 8 : Adaptation du logement et montants de prise en charge par l'APA 176

Annexe 9 : Aide sociale à l'hébergement despersonnes handicapées - minimum de ressources laissé à disposition..... 178

Annexe 10 : Conséquences de l'ouverture du droit à l'aide sociale et autres prestations 179

Annexe 11 : Répartition des compétences juridictionnelles 184

Annexe logement

Annexe 12 : Fonds de solidarité pour le logement : plafonds en vigueur à compter du 1/05/2021 et plafonds CSS + 20% à compter du 1/05/2021 188

Divers

Glossaire 190

Vos contacts au Département 192

Le chargé de médiation 192

Les CDAS et les antennes 193

Action sociale
et
médico sociale

Fiches
n^{os} S1 à S3

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

ACCUEIL SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Fiche N° S-1

Intervenants : les professionnels des centres départementaux d'action sociale (CDAS)

Nature de la prestation

L'accueil social est un accueil personnalisé garantissant aux personnes une écoute respectueuse leur permettant d'expliquer leur situation personnelle, familiale, sociale afin de les aider à trouver des solutions à leurs difficultés.

La mission d'accueil social comprend plusieurs niveaux d'intervention :

- le premier accueil : il est proposé à toute personne se présentant physiquement ou par téléphone dans un lieu d'accueil social du Département pour une demande. Il permet à la personne d'être accueillie, écoutée, informée et guidée dans la recherche de l'interlocuteur approprié ;
- l'accès aux droits : il permet un accès à l'information, le conseil et l'orientation pour les questions juridiques et sociales relatives à la situation des personnes et de leurs familles. Dans ce cadre il peut également être proposé aux personnes qui le demandent une aide aux démarches d'accès aux droits et à l'instruction de demande d'aide sociale ;
- l'intervention sociale et médico-sociale : elle peut être proposée aux personnes dont les besoins vont au-delà de l'aide à l'accès aux droits. À partir de l'évaluation de leur situation, elle apporte un soutien aux personnes par une aide à la résolution de difficultés ciblées ;
- l'urgence sociale : une intervention sociale peut être mise en œuvre en urgence pour les personnes dont les droits suivants ne seraient pas garantis :

• être hébergé ;

• être protégé, pour les mineurs et les adultes vulnérables ;

• se nourrir ;

• se vêtir.

Bénéficiaires

Toutes les personnes.

Procédure

À partir de ce premier accueil, une orientation ou une mise en relation adaptée est proposée à la personne en fonction de la demande exprimée et de son caractère d'urgence.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Fiche N° S-2

Intervenants : les professionnels des centres départementaux d'action sociale (CDAS)

Nature de la prestation

L'accompagnement social et médico-social prend appui sur différents modes d'intervention individuels ou collectifs. Il repose sur l'adhésion des personnes et met en œuvre des méthodes participatives.

L'accompagnement social et médico-social est fondé sur le respect de chaque individu qui demande ou accepte une aide dans l'objectif d'améliorer sa situation, ses rapports avec l'environnement, voire de les transformer.

L'accompagnement explore et valorise les capacités d'autonomie des personnes et favorise la mobilisation des ressources qui leur sont nécessaires. Il requiert une démarche de motivation de la personne dans la recherche des réponses à ses besoins et la construction de son projet de vie.

Bénéficiaires

Toute personne ou groupe de personnes souhaitant s'engager dans une démarche d'accompagnement contractualisé pour trouver des solutions à des difficultés identifiées.

Procédure

L'accompagnement s'élabore à partir des motivations des personnes et de leurs compétences. Il identifie leurs potentialités d'apprentissage et d'évolution, leurs capacités à choisir, faire et agir, ainsi que les leviers et ressources pouvant être explorés dans leur environnement.

En fonction de ces éléments, un projet d'accompagnement est défini avec la personne ou le groupe qui précise l'objectif qu'elle se donne et décline les moyens nécessaires à leur réalisation. Ce projet d'accompagnement constitue le socle des interventions individuelles ou collectives proposées par l'équipe pluri-professionnelle.

Ces éléments sont formalisés dans un contrat d'engagements réciproques. Ce contrat définit les objectifs arrêtés avec la personne ou le groupe ainsi que les indicateurs d'évaluation des actions menées.

ÉVALUATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

Fiche N° S-3

Intervenants : les professionnels des centres départementaux d'action sociale (CDAS)

Nature de la prestation

Dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale, l'acte professionnel d'évaluation est réalisé avec un objectif prédéterminé en préparation à une décision (demande d'aide, d'accompagnement, de prestation, recueil d'information préoccupante, enquête sociale…).

On distingue 3 types d'évaluations :

- l'évaluation qui se situe dans le cadre des missions de protection des personnes : l'enfance en danger et en risque de danger, compétence propre du Département ;
- l'évaluation qui fait suite à une demande d'aide, de conseil, d'accompagnement ou de prestation d'une personne ;
- l'évaluation dans le cadre d'une enquête sociale déclenchée par un élément de situation des personnes : enquête expulsion…

L'évaluation sociale et médico-sociale doit fournir des éléments d'aide à la décision, permettre de répondre aux besoins des personnes, et préparer des actions nouvelles ou renouvelées.

Bénéficiaires

Toute personne sollicitant une aide ou une prestation nécessitant une évaluation sociale ou dont la situation justifie une évaluation par mandatement des services médico-sociaux départementaux.

Procédure

L'évaluation peut être initiée à la demande de la personne elle-même afin de pouvoir bénéficier d'une aide, ou émaner d'un mandatement des services sociaux du Département au regard de leurs missions.

Que la personne soit ou non à l'initiative de la demande d'évaluation, il lui sera toujours explicité clairement les critères qui la fondent :

- l'objectif de l'évaluation ;
- la mission de l'évaluateur ;
- la procédure de décision ;
- les règles relatives à la communication des informations ;
- la nature des décisions susceptibles d'être prises et les voies de recours.

En tant qu'expert, l'évaluateur réalisera une analyse argumentée de la situation permettant la prise de décision. Il partagera cette analyse avec la personne concernée et l'informera des suites données.

L'évaluation est un outil qui favorise un nouveau regard sur la situation des personnes et l'émergence de projets tant au niveau individuel que collectif. La participation de l'usager en tant qu'acteur de la démarche d'évaluation sera recherchée.

Enfance
Famille

Fiches
n^{os} E-1 à E-35

CONSULTATION DE PUÉRICULTRICE DE PRÉVENTION MÉDICO-SOCIALE

Fiche N° E-1

Intervenant : Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

La direction de l'enfance et de la famille organise des consultations de la naissance et jusqu'à 6 ans assurées par une infirmière puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance au sein de l'équipe de PMI (protection maternelle et infantile) du territoire, au profit de toutes les familles du département.

Au cours de cette consultation, la puéricultrice accompagne le développement des compétences parentales en s'appuyant sur un partenariat avec les parents et soutient la mise en place des liens parents-enfant.

Par une approche et une écoute individualisée, elle veille au meilleur développement possible de l'enfant en renforçant les compétences parentales dans les domaines :

- du développement de l'enfant (motricité, langage, rythmes, éveil, alimentation, développement psycho-affectif et sensoriel, croissance…) ;
- de la santé environnementale ;
- de la santé émotionnelle et psychique des parents ;
- des modes d'accueil, des lieux d'accueil et activités collectives parents-enfant sur le territoire.

Bénéficiaires

Toute famille ayant un enfant de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution

Les consultations sont gratuites et ouvertes à tous avec ou sans rendez-vous. Elles ont lieu au centre départemental d'action sociale (CDAS) ou à domicile.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les CDAS et sur le site internet du Département.

Références

Code de la santé publique

Articles L2111-1 et L2111-2

Article L2112-4

Articles L2112-6 et L2112-7

Articles L2132-2 et L2132-3

Article R2112-3

Article R2112-6

Article R2132-2

ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-PSYCHO-SOCIAL DE PRÉVENTION PAR LES SAGES-FEMMES DE PMI

Fiche N° E-2

Intervenant : Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

Les sages-femmes de PMI accompagnent les femmes enceintes qui le souhaitent, en complément du suivi médical mensuel obligatoire assuré par les professionnels libéraux ou hospitaliers. Cet accompagnement médico-psycho-social est réalisé sous la forme d'entretiens. La sage-femme s'adapte aux attentes et aux besoins des femmes, des couples. Le rythme des rencontres est établi par la sage-femme de PMI en fonction de l'évaluation de la situation et du besoin de la patiente.

Le premier entretien réalisé est un entretien prénatal précoce. Il permet de faire connaissance avec la patiente et de déterminer ses besoins ou attentes en fonction des fragilités ou vulnérabilités existantes. Des orientations peuvent alors lui être proposées.

Pour la suite de l'accompagnement, la sage-femme travaillera avec la patiente sur le soutien à la parentalité et le renforcement et la valorisation des compétences parentales.

La sage-femme de PMI peut proposer des cours de préparation à la naissance et à la parentalité en individuel quand cela ne peut pas, pour différentes raisons, être réalisé par un professionnel libéral ou hospitalier.

La sage-femme de PMI intervient après l'accouchement. Elle réalise un examen médical de la mère au retour à domicile après accouchement, notamment lorsque la patiente n'a pas de sage-femme libérale. Elle réalise l'entretien post-natal 4 à 8 semaines après la naissance afin de dépister la dépression du post-partum. Un second entretien 10 à 14 semaines après la naissance peut être réalisé en cas de facteurs de risque de dépression.

La sage-femme de PMI travaille en lien étroit avec les autres professionnels de PMI et différents partenaires : travailleurs sociaux du Département, aide sociale à l'enfance, assistants sociaux hospitaliers, équipes médicales des maternités, professionnels libéraux, psychiatrie, pédopsychiatrie, associations caritatives, CCAS (centre communal d'action sociale)…

Bénéficiaires

Toute femme enceinte.

Conditions d'attribution

L'accompagnement proposé par les sages-femmes de PMI est gratuit pour l'usager et ouvert à toutes les femmes enceintes avec une attention particulière pour les situations présentant des vulnérabilités qui peuvent être multiples. Les entretiens ont lieu sur rendez-vous uniquement dans les centres départementaux d'action sociale (CDAS) ou à domicile.

Les coordonnées des professionnels sont transmises à chaque femme enceinte par une mise à disposition par courrier.

Références

Code de la santé publique

Articles L2111-1, L2111-2 et L2112-4

Articles R2112-1, R2112-2, R2112-7

Articles L2112-6 et L2112-7

Articles L2132-2 et L2132-3

CONSULTATIONS MÉDICALES DE PRÉVENTION POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Fiche N° E-3

Intervenant : Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

La direction de l'enfance et de la famille organise, en lien avec la médecine libérale ou hospitalière, des consultations jusqu'aux 6 ans de l'enfant. Les médecins de PMI assurent un suivi médical préventif et centré sur les préoccupations parentales. Ils portent une attention particulière :

- à la croissance staturo-pondérale ;
- au développement psychomoteur et affectif ;
- à la vaccination ;
- aux conseils et informations sur la santé de l'enfant ;
- au dépistage précoce des troubles du développement ou du handicap et à son accompagnement.

Ces consultations sont également un lieu d'écoute, de dialogue et soutien des familles.

Bénéficiaires

Toute famille ayant un enfant de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution

Les consultations sont ouvertes en priorité aux familles en situation de vulnérabilité.

Procédure

Les consultations infantiles se déroulent dans un centre départemental d'action sociale (CDAS) ou un local dédié, en présence d'un médecin et d'une puéricultrice.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les CDAS et sur le site internet du Département.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

Références

Code de la santé publique

Articles L2111-1 et 2111-2

Articles L2112-2 et suivants

Article L2132-2

Articles R2112-3, 2112-6 et 2132-2

PRÉVENTION DU HANDICAP DE L'ENFANT

Fiche N° E-4

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Centre médico psycho pédagogique (CMPP)

Nature de la prestation

Prévention, repérage, dépistage précoce et participation à la prise en charge des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé notamment à l'école maternelle et dans les modes d'accueil de la petite enfance.

Bénéficiaires

Toute famille ayant un enfant de 0 à 6 ans souffrant ou non d'un handicap.

Conditions d'attribution

Le service de PMI assure des actions de dépistage des handicaps des enfants de moins de 6 ans ainsi que des conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Procédure

Pour remplir pleinement cette mission, le service veille à la prévention, au dépistage et à l'orientation vers les établissements spécialisés de jeunes enfants pour lesquels un trouble du développement est suspecté. Celle-ci est réalisée dans le cadre des consultations, des bilans de santé des 4 ans en école maternelle et lors des visites à domicile.

De nombreuses actions de dépistage sont mises en œuvre parfois dès la naissance ; ainsi la PMI participe au dépistage et à la prise en charge des nouveau-nés vulnérables. Le Département mobilise ses personnels afin de favoriser l'intégration des enfants handicapés dans les structures d'accueil de la petite enfance et chez les assistantes maternelles.

Lorsque des difficultés ou retards sont suspectés ou décelés chez le jeune enfant, il peut être orienté vers des structures adaptées comme les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ou les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont pour objectif le dépistage, la prise en charge ambulatoire et la rééducation des enfants de moins de 6 ans présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles

Articles L114 à L114-3

Article L343-1

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2111-3

Article L2112-8

Article L2132-4

BILAN DE SANTÉ INFIRMIER EN ÉCOLE MATERNELLE

Fiche N° E-5

Intervenant : Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

Premier bilan de santé scolaire, cet examen gratuit à caractère préventif est réalisé à l'école afin d'assurer la surveillance du développement de l'enfant, dépister précocement les anomalies et déficiences (en particulier sensorielles, de langage, de comportement) ainsi que les difficultés d'adaptation à l'école.

Bénéficiaires

Tout enfant âgé de 4 ans scolarisé en école maternelle.

Conditions d'attribution

Un bilan infirmier est établi en école maternelle, pour les enfants de 4 ans. Les parents sont informés de cet examen et sont incités à y participer.

Procédure

Selon des modalités définies dans un protocole départemental, le bilan est pratiqué par l'infirmier enfance en présence des parents si possible.

L'infirmier effectue un dépistage des troubles de la vue et de l'audition et un repérage des troubles du langage avec, si besoin, orientation vers le médecin généraliste, spécialiste ou le médecin de PMI pour l'examen médical de l'enfant.

L'infirmier propose également aux parents un temps d'échange pour leur apporter informations, conseils d'éducation à la santé et soutien à la parentalité.

Ce bilan infirmier se fait dans le respect du secret médical et selon les recommandations de la Haute autorité de santé.

Les dossiers médicaux font l'objet d'une transmission au service Promotion de la santé en faveur des élèves de l'Éducation nationale, l'année des 5 ans de l'enfant.

Références juridiques

Code de la santé publique

Article L2112-2

Articles L2112-5 à 2112-6

Article R2112

CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE

Intervenant : Direction de l'enfance et de la famille

Fiche N° E-6

Nature de la prestation

Le Département finance et propose des entretiens et consultations médicales gratuites autour de la vie affective et de la santé sexuelle. Ces consultations permettent : la prescription, et le suivi de moyens de contraception, le suivi gynécologique de prévention (frottis cervico-vaginaux, examen des seins), le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la réalisation de test de grossesse, le repérage et l'orientation des victimes de violences sexuelles.

Il propose également des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, des entretiens relatifs à la régulation des naissances et des entretiens de conseil conjugal ou familial gratuits.

Il propose enfin des informations collectives de prévention sur le thème de la « vie affective et sexuelle » en milieu scolaire et non scolaire.

Bénéficiaires

Toutes les personnes avec une attention particulière aux mineurs et jeunes majeurs de moins de 25 ans.

Conditions d'attribution

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 25 ans ainsi que les non-assurés sociaux.

Les coordonnées et horaires de consultations sont disponibles sur le site internet du Département et dans les centres départementaux d'action sociale (CDAS).

Les consultations, gratuites, sont accessibles sur rendez-vous. La présentation de la carte vitale est demandée pour toutes les consultations ne nécessitant pas l'anonymat.

Références

Code de la santé publique

Article L2212-2

Articles L2311-1 à 2311-6

Article L5134-1

Articles R2212-1 et 2212-7

Articles R2311-7 à 2311-12

Délibération du Conseil général votée le 27 janvier 2012

AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS

Intervenant : Service accueil du jeune enfant

Fiche N° E-7

Nature de la prestation

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile ou en maison d'assistants maternels. L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le Président du Conseil départemental de résidence. Il est nominatif.

La décision d'agrément précise :

- la capacité d'accueil qui peut varier en fonction des conditions d'accueil et de la configuration du logement ;
- le lieu d'exercice de la profession ;
- les dates de validité ;
- la possibilité d'accueil dérogatoire pour 1 ou 2 enfants supplémentaires. Celle-ci est limitée à 50 heures par mois ou à 55 jours par an.

L'assistant maternel ne peut pas avoir sous sa responsabilité exclusive plus de 6 mineurs de moins de 11 ans, dont au maximum 4 de moins de 3 ans.

Bénéficiaires

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels, de façon non permanente, des mineurs moyennant rémunération.

Conditions d'attribution

La personne souhaitant exercer le métier d'assistant maternel doit :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- maîtriser le français à l'oral ;
- fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs ;
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile et de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

Procédure

La demande d'agrément est adressée au Président du Conseil départemental.

Une réunion d'information est proposée. Les modalités de préparation du dossier d'agrément et les conditions de son obtention sont expliquées au candidat. La demande (imprimé Cerfa) peut être transmise sous forme papier ou par le biais d'un téléservice.

Pièces du dossier :

- un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour ;
- un justificatif de domicile ;
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du candidat et des personnes majeures domiciliées avec lui.

Le service accueil du jeune enfant procède à la

vérification des antécédents judiciaires concernant le candidat et toutes les personnes de plus de 13 ans vivant au domicile.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, l'instruction est réalisée en deux temps : entretien et visite pour évaluer les capacités éducatives du candidat et les conditions d'accueil du logement.

Une commission hebdomadaire statue sur les demandes.

L'agrément est alors accordé pour une durée de 5 ans, mais l'activité ne peut démarrer qu'après avoir effectué le premier module de formation obligatoire (80 heures). Certains candidats peuvent prétendre à une dispense partielle au vu des diplômes petite enfance obtenus ou de leur expérience professionnelle. Un socle minimal de 20 heures est toutefois requis et obligatoire.

Dans les 3 ans suivant le premier accueil, 40 heures de formation obligatoire supplémentaires sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de se présenter aux unités 1 et 3 du CAP « Accompagnant éducatif petite enfance ».

Cette formation, organisée et financée par le Département, est déléguée à un organisme de formation.

Particularités de l'agrément en maison d'assistants maternels (MAM)

Le candidat peut faire une demande d'agrément pour exercer en maison d'assistants maternels.

Dans ce cas, des pièces complémentaires sont exigées :

- l'autorisation d'ouverture au public de la MAM signée par le maire de la commune d'implantation ou, en l'absence de signature du maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie ;

- l'attestation d'assurance « Incendie, accidents et risques divers » qui couvre la MAM.

Le candidat peut faire une demande pour exercer à domicile et en MAM. La capacité d'accueil diffère alors en fonction du lieu d'exercice. Il lui est attribué un agrément double.

Agrément mixte

L'assistant maternel peut exercer également en tant qu'assistant familial. Il lui est attribué un agrément mixte.

Contrôle, suivi et accompagnement

Afin de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis, les assistants maternels sont soumis tout au long de leur activité à des visites de suivi.

Ce suivi est assuré par une puéricultrice ou une éducatrice de jeunes enfants. Celle-ci effectue des visites de contrôle au domicile de l'assistant maternel ou au sein de la MAM afin de vérifier les conditions d'accueil et le respect des critères de l'agrément délivré.

Des actions individuelles ou collectives sont également proposées afin de les accompagner dans l'exercice de leur profession.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification :

- par un recours administratif préalable formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex ;

- par un recours contentieux formulé par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles

Articles L421-1, L421-3 et L421-4

Article L421-6

Article L133-6

Article D421-12 et suivants

Code de la santé publique

Article L2112-2

AGRÉMENT ET RECRUTEMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Fiche N° E-8

Intervenants : Service accueil du jeune enfant (SAJE)
Service gestion ressource des assistants familiaux (SGRAF)

Nature de la prestation

L'assistant familial est la personne dont la mission consiste, moyennant rémunération, à accueillir habituellement et de façon permanente à domicile, des mineurs ou des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans, séparés de leurs parents et à prendre soin d'eux au quotidien.

En cas de circonstances imposant une séparation entre un enfant et ses parents, celui-ci est confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE), dépendant du Département. L'activité de l'assistant familial s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service familial thérapeutique.

L'agrément est nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial. La demande est instruite par le service accueil du jeune enfant, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une demande de modification, déménagement ou d'une demande de renouvellement. Il précise :

- Le nombre de mineurs et jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir (limité à 3) ;

- Le lieu d'exercice de la profession.

Bénéficiaires

Toute personne domiciliée dans le Finistère et désireuse d'accueillir à son domicile, de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, moyennant rémunération de la part d'établissements sociaux et médico-sociaux ou du Département, service gestion ressource des assistants familiaux.

Conditions d'attribution

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant familial doivent :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

- maîtriser le français à l'oral ;

- avoir un état de santé compatible avec l'accueil permanent de mineurs ;

- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès, de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile et de ceux pour lesquels l'agrément est demandé ;

- fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Procédure

La procédure se décline en deux parties :

La demande d'agrément

Elle est adressée par l'intéressé au président du Conseil départemental.

Une réunion d'information détaillant les modalités de préparation du dossier d'agrément et les conditions de son obtention est proposée. Le formulaire de demande d'agrément (imprimé Cerfa) est présenté lors de la réunion.

Pièces du dossier :

- un certificat médical et un justificatif des vaccinations obligatoires à jour pour toutes les personnes du foyer ;

- un justificatif de domicile ;

- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du candidat et des personnes majeures domiciliées avec lui.

Le service accueil du jeune enfant procède à la vérification des antécédents judiciaires pour le candidat et les personnes de plus de 13 ans vivant à son domicile.

Dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet, le candidat et sa famille rencontrent un enquêteur et un psychologue pour des entretiens et une évaluation des conditions d'accueil du logement.

Une commission hebdomadaire statue alors sur les demandes.

Le recrutement

Une fois l'agrément accordé (pour une durée de 5 ans), le candidat doit postuler auprès d'un employeur (le Département ou un employeur associatif) afin d'être recruté.

Pièces du dossier pour le recrutement au sein du Département :

- l'attestation d'agrément délivrée par le président du Conseil départemental ;

- une lettre de motivation ;

- un curriculum vitae ;

- la constitution familiale ;

- un extrait du casier judiciaire n°2 portant uniquement sur le candidat.

Dès réception du dossier de candidature complet, le candidat rencontre un responsable d'unité des assistants familiaux qui vérifie l'aptitude à apporter aux enfants confiés toutes les conditions matérielles et morales nécessaires à leur épanouissement.

Un rapport est rédigé à l'issue de ces entretiens et la décison finale est prise par le chef du service gestion ressource des assistants familiaux.

Le premier accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué un stage préparatoire de 60 heures pris en charge par l'employeur.

Une formation de 240 heures est à effectuer dans les 3 ans après le 1er accueil. Elle est organisée et financée par l'employeur.

A l'issue de la formation, les candidats peuvent se présenter aux épreuves du diplôme d'état d'assistant familial. L'assistant familial titulaire du diplôme bénéficie du renouvellement de son agrément sans limitation de durée.

Cumul d'activité

Recruté au sein du Département du Finistère, l'assistant familial ne peut exercer également la profession d'assistant maternel, du fait du caractère permanent de l'accueil des enfants confiés.

La capacité d'accueil totale est limitée à 3 places.

Dans le cas d'une demande d'un cumul d'activités, celui-ci doit être exercé sans jamais porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. La décision d'un cumul d'activités appartient à la responsable du SGRAF.

Suivi, contrôle et accompagnement

Afin de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis, l'assistant familial est soumis tout au long de son activité à un suivi des pratiques par son employeur et à des visites de contrôle relatives aux conditions d'accueil par le service accueil du jeune enfant.

Voies de recours concernant l'agrément

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification :

- par un recours administratif formulé auprès du président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196

Quimper Cedex ;

- par un recours contentieux formulé par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L421-3, L421-5 et L421-6, L421-15 et suivants

Article L133-6, articles R421-3 et suivants

Code de la santé publique

Article L2112-2

Textes de référence

Décret n°2005-1772du 30/12/2005 (DEAF)

Loi n° 83-634 du 13/07/83

Décrets n°91-298 du 20/03/1991 et n°2017-105 du 27/01/2017

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Fiche N° E-9

Intervenant : Service accueil du jeune enfant

Nature de la prestation

Le Président du Conseil départemental, après avis du service accueil du jeune enfant, délivre une autorisation ou, s'il s'agit d'établissements publics, un avis concernant la création, l'extension ou la transformation des établissements et des services accueillant des enfants de moins de 6 ans.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du service accueil du jeune enfant.

Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale qui demande la création, la transformation ou l'extension d'un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution

Pour les établissements et services d'accueil des jeunes enfants, le dossier doit comporter :

- le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ;
- les statuts de l'établissement ;
- l'adresse de l'établissement en indiquant la densité de la population dans le territoire d'implantation de l'établissement ;
- une étude de besoins du territoire ;
- le type d'établissement (crèche collective, familiale, jardin d'enfants) ;
- le type de gestion ;
- la capacité d'accueil de l'établissement et la catégorie correspondante ;
- le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs ;
- le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

Dans les quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou du service au public, le gestionnaire transmet :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public (ERP) prévue à l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité du même code ;
- une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

Pour les accueils collectifs de mineurs (ACM), le dossier doit comporter :

- le récépissé de déclaration au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- la demande d'avis au médecin départemental de PMI ;
- le projet pédagogique spécifique pour les enfants de moins de 6 ans ;
- les plans des locaux destinés aux enfants de moins de 6 ans ;
- les diplômes des personnels encadrants.

Procédure

Le Président du Département dispose de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou non l'autorisation ou l'avis au projet de création, de transformation ou d'extension de l'établissement d'accueil du jeune enfant.

À défaut, l'autorisation ou l'avis est réputé favorable.

Suivi, contrôle et accompagnement

Les puéricultrices du service accueil du jeune enfant assurent une surveillance régulière des établissements d'accueil du jeune enfant.

Des visites programmées ou inopinées sont effectuées afin d'assurer le suivi et l'accompagnement des établissements.

Elles vérifient que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des établissements ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Le service accueil du jeune enfant procède à la vérification des antécédents judiciaires concernant les personnels, stagiaires et bénévoles intervenant dans les structures.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification :

- par un recours administratif formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex. ;
- par un recours contentieux formulé par voie postale auprès du Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr.

Références

Code de la santé publique

Articles L22324-1 à 3

Article R2324-14

PROJET POUR L'ENFANT (PPE)

Fiche N° E-10

Intervenants : Directions territoriales d'action sociale
Partenaires associés
Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

Institué par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et modifié par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le projet pour l'enfant (PPE) est une démarche d'accompagnement de l'enfant et de ses parents, fondée sur des principes de primauté de l'intérêt de l'enfant, d'association des familles, de partenariat et d'ouverture vers l'environnement.
Le PPE est un projet spécifique à chaque enfant, élaboré avec l'enfant et ses parents, dès lors qu'il est nécessaire de mettre en place différentes actions pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant et accompagner ses parents.

Il décline les objectifs et actions à mettre en œuvre et leur planification.

Bénéficiaires

Tout enfant de 0 à 18 ans, confié ou non, dès lors qu'un besoin d'accompagnement social, éducatif, psychologique est repéré et nécessite la mise en œuvre d'actions, dont des mesures d'aide sociale à l'enfance. Ce document accompagne l'enfant tout au long de son parcours en protection de l'enfance.

Objectifs et modalités d'élaboration

Le PPE est élaboré selon une méthodologie favorisant une démarche partagée avec les parents dont les avis et les souhaits doivent être sollicités, écoutés et pris en considération.

Le PPE prend en compte la situation globale de l'enfant :

- son développement, sa santé physique et psychique ;
- ses relations avec ses parents, sa famille, les tiers intervenant dans sa vie ;
- sa scolarité et sa vie sociale.

La recherche de solutions dans l'environnement de la famille est un des principes d'action importants du PPE : identification avec la famille et l'enfant des personnes du réseau familial, amical (fratrie, tiers, environnement social, solidarités privées…) avec qui l'enfant entretient des liens importants et/ou qui peuvent constituer une ressource pour le projet.

La logique du PPE repose sur une anticipation et une planification des objectifs et des actions. Elle permet d'avoir une vision globale de l'ensemble des axes de travail et des interventions à prévoir.

La formalisation du document PPE est la résultante d'une démarche concertée, fondée sur une relation de dialogue entre les familles et les professionnels et qui permet de poursuivre l'accompagnement impulsé.

Procédure

Le Président du Conseil départemental est le garant de la mise en place du projet pour l'enfant.

L'élaboration d'un PPE fait suite à une demande d'aide des parents, à une évaluation d'une information préoccupante, à une décision judiciaire de placement…

Un professionnel socio-éducatif ou médico-social du Département ou d'une association habilitée est nommé référent du PPE : il sera en charge de l'élaboration du PPE, du suivi des actions et objectifs, des bilans et éventuels renouvellement.

Il est l'interlocuteur privilégié de la famille.

Le PPE est un document partagé avec la famille et les différents acteurs intervenant auprès de l'enfant et ses parents.

Il est signé par les parents et le cadre en responsabilité décisionnelle (responsable d'équipe ou cadre de l'aide sociale à l'enfance)

Il est porté à la connaissance du mineur et conservé au dossier de l'enfant.

Dans le cadre d'un placement judiciaire, les modalités de droits de visite et d'hébergement sont déclinées dans le PPE et transmises au juge.

Le PPE est établi dans un délai de trois mois, à compter du début de l'intervention. Pour les mineurs confiés, il est actualisé sur la base des rapports de situation établis au moins tous les ans et tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles

Articles L223-1, L223-1-1 et L226-4

Articles D223-12 à 223-17

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

SUIVI DE LA SANTÉ DES MINEURS CONFIÉS

Intervenants : Directions territoriales de l'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille
Assistants familiaux
Centre départemental de l'enfance et de la famille
Services d'accueil et d'accompagnement associatifs habilités

Fiche N° E-11

Nature de la prestation

Les lois du 14 mars 2016 et du 7 février 2022 renforcent l'attention à porter à la santé des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et précisent que le suivi médical pour chaque mineur confié à l'ASE doit comprendre :

- la mise en œuvre d'une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins ;

- la mise en œuvre d'un examen périodique de la situation de l'enfant : une fois par an ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans ;

- la garantie, pour chaque mineur confié, d'un accès aux soins, aux services de santé et si besoin, la prise en charge de problèmes médicaux ponctuels, chroniques ou liés à un handicap ;

- l'accès à l'information sur son dossier médical de tout mineur à sa sortie du dispositif de l'aide sociale à l'enfance ;

- la désignation au sein du Département d'un médecin référent de la protection de l'enfance.

Il incombe au Département de mettre en place l'accès aux soins des mineurs confiés et d'assurer le suivi de la santé de ces mineurs, dans le respect de la place de l'autorité parentale, de l'information des enfants lorsqu'ils sont en âge de comprendre et des règles propres au système de santé français.

Bénéficiaires

Tout mineur, âgé de 0 à 18 ans, confié au service de l'aide sociale à l'enfance :

- sur décision administrative (accueil provisoire) ;

- sur décision judiciaire (jugement en assistance éducative, hors mesures financières ou accueil de jour).

Procédure

Le suivi santé des mineurs confiés est singulier et propre à chaque situation. Il doit permettre un accompagnement individualisé sur le versant santé, formalisé dans le projet pour l'enfant, tout au long de la prise en charge de l'enfant par l'ASE.

À l'entrée dans le dispositif :

- un infirmier santé mineurs confiés est nommé. Son rôle est d'assurer la coordination du suivi de la santé du mineur confié tout au long de son parcours au sein du dispositif ;

- un bilan médical d'admission est réalisé. Ce bilan prend en compte les besoins en santé du mineur, au sens large du terme. La consultation médicale est assurée par les médecins de PMI, les médecins santé mineurs confiés ou des médecins libéraux ou la CPAM en fonction de l'âge du mineur ;

- une évaluation psychologique d'admission est réalisée par les psychologues des services en charge du suivi mineurs confiés.

Durant l'accueil du mineur à l'ASE, un bilan médical de suivi est réalisé à échéance de 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans et d'1 an pour les enfants de plus de 2 ans.

À la sortie de l'enfant du dispositif (fin de placement, majorité de l'enfant, déménagement…), les éléments du dossier médical ASE sont restitués au mineur et/ou à sa famille.

À chaque étape de la mise en œuvre du parcours santé des mineurs confiés, les droits et les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale doivent être respectés (information, consentement…) sauf en cas de délégation totale de l'autorité parentale.

Références

Code de la santé publique

Article L1111-2

Code civil

Articles 371-1, 371-2 et 375

Code de l'action sociale et des familles

Articles L223-1-1, 223-1-2 et L223-5

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

AIDE ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)

Fiche N° E-12

Intervenants : Directions territoriales d'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

Cette mesure de protection administrative a pour but d'accompagner les mineurs et leurs parents dans leurs relations familiales pour la prise en charge éducative des mineurs concernés. Elle est réalisée à domicile et au cœur de l'environnement familial et social.

L'AED s'inscrit dans un objectif de prévention et favorise la participation active de la famille dans une logique d'action contractualisée.

Bénéficiaires

Tout mineur et ses parents, rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

Conditions d'attribution

L'AED s'inscrit dans les objectifs et actions déterminés avec les parents dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Aucune condition de ressources n'est exigée, ni de participation financière de la famille.

Procédure

L'aide éducative à domicile est mise en œuvre dans le cadre du PPE, à la demande ou avec l'accord des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

La demande est examinée en commission de régulation et est décidée, par délégation du Président du Conseil départemental, par le responsable d'équipe ou le cadre compétent en fonction du lieu de résidence de la famille au sein de la direction territoriale d'action sociale.

La mesure est exercée par un éducateur de l'équipe dans le cadre d'un mandat qui détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide, en lien avec les objectifs du PPE.

Le mandat ne peut excéder un an et est renouvelable selon les mêmes modalités que la demande initiale et après présentation d'un bilan de l'action, en coordination avec le référent du PPE.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L221-1, 222-2 et 222-3

Articles R221-2, 221-3 et 223-2

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

Fiche N° E-13

Intervenants : Directions territoriales d'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

L'accompagnement en économie sociale et familiale est une mesure de protection administrative qui a pour but d'aider les parents par la délivrance d'information et de conseils budgétaires afin d'assurer les besoins fondamentaux des enfants.

L'action éducative comporte 2 axes :

- le budget familial ;
- les besoins des enfants et les responsabilités parentales.

Bénéficiaires

Tout parent dont les difficultés budgétaires sont telles qu'elles ont des répercussions sur la satisfaction des besoins fondamentaux des enfants, sur leur développement et leur cadre de vie :

- difficultés persistantes dans le domaine du logement ;
- conditions de scolarité instables et peu ou pas d'accès à des activités socioculturelles ;
- situation de danger ou de risque de danger de santé lié, par exemple, à une alimentation carencée ou à l'insalubrité du logement ;
- isolement progressif de la famille qui se coupe des réseaux relationnels et institutionnels.

Conditions d'attribution

L'AESF s'inscrit dans les objectifs et actions déterminés avec les parents dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Aucune condition de ressources n'est exigée, ni de participation financière de la famille.

Procédure

L'accompagnement en économie sociale et familiale est mis en œuvre dans le cadre du PPE, à la demande ou avec l'accord des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

La demande est examinée en commission de régulation et est décidée, par délégation du Président du Conseil départemental, par le responsable d'équipe ou le cadre compétent en fonction du lieu de résidence de la famille au sein de la direction territoriale d'action sociale.

La mesure est exercée par une conseillère en économie sociale et familiale de l'équipe dans le cadre d'un mandat qui détermine les objectifs et la durée de la mesure d'aide, en lien avec les objectifs du PPE.

Le mandat ne peut excéder un an et est renouvelable selon les mêmes modalités que la demande initiale, et après présentation d'un bilan de l'action, en coordination avec le référent PPE.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L222-1 à 222-3

Articles R221-1 à 221-3

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

INTERVENTION D'UNE TECHNICIENNE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

Fiche N° E-14

Intervenants : TISF diplômées, salariées d'une association conventionnée par le Département
Directions territoriales de l'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

L'aide à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance est un dispositif de la protection de l'enfance visant à apporter un soutien éducatif, technique et moral pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

L'objectif de cette intervention est d'aider les parents à répondre aux besoins de leurs enfants, de prévenir les situations de danger pour l'enfant en soutenant les parents dans leur fonction éducative, et le cas échéant, d'éviter le placement de l'enfant.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

Bénéficiaires

Toute famille qui rencontre des difficultés dans la prise en charge de son enfant ou adolescent lorsque la santé de ce dernier, sa sécurité, son entretien ou son éducation nécessitent un soutien.

Conditions d'attribution

L'intervention d'une TISF, aide à la vie quotidienne, au titre de l'aide sociale à l'enfance, s'adresse aux familles dont la situation présente des facteurs de risque pour l'enfant et pour laquelle les parents ont besoin d'un soutien au niveau éducatif et dans la gestion de la vie quotidienne familiale.

Cette intervention s'inscrit dans les objectifs et actions déterminés avec les parents dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Aucune condition de ressources n'est exigée, ni de participation financière de la famille.

Procédure

L'intervention d'une TISF est mise en œuvre dans le cadre du PPE, à la demande ou avec l'accord des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

La demande est examinée en commission décisionnelle et est décidée, par délégation du Président du Conseil départemental, par le responsable d'équipe ou le cadre compétent, en fonction du lieu de résidence de la famille au sein de la direction territoriale d'action sociale.

La mesure est exercée par une TISF dans le cadre d'un mandat qui détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide, en lien avec les objectifs du PPE.

Le mandat ne peut excéder 6 mois et est renouvelable selon les mêmes modalités que la demande initiale et après présentation d'un bilan de l'action, en coordination avec le référent PPE.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

La mesure est exercée par les TISF diplômées salariées d'une association conventionnée par le Département pour ces interventions.

Elle s'exerce au domicile des familles.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L221-1, 222-2 et 222-3

Articles R222-1, 222-2 et 222-3

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

L'ALLOCATION D'AIDE À L'ENFANT

Fiche N° E-15

Intervenants : Directions territoriales d'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

L'allocation d'aide à l'enfant est une prestation d'aide sociale à l'enfance accordée sous forme de secours par décision du Président du Conseil départemental dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget départemental.

Cette aide financière est affectée aux besoins propres de l'enfant. Elle vient soutenir la fonction éducative dans le cadre du projet pour l'enfant.

Ces aides financières sont attribuées de manière ponctuelle. Elles ne sont pas imposables, sont incessibles et insaisissables et versées aux bénéficiaires ou aux tiers prestataires.

Bénéficiaires

Tout enfant mineur accompagné dans le cadre de la protection de l'enfance et pour lequel un projet pour l'enfant a été élaboré.

Conditions d'attribution

- l'allocation d'aide à l'enfant peut contribuer au financement de tout projet qui s'inscrit dans le cadre du PPE élaboré avec l'enfant (en fonction de son âge), sa famille, et le professionnel référent ;
- l'attribution d'une allocation d'aide à l'enfant n'est pas de droit pour le demandeur. Toute demande fait l'objet d'une instruction sur justificatifs et donne lieu à une évaluation sociale et une décision administrative motivée ;
- la contribution de la famille au financement de la prestation nécessaire à l'enfant doit être évaluée et dans la mesure du possible préconisée, préalablement à la décision d'attribution de l'allocation d'aide à l'enfant ;
- la totalité des allocations d'aide à l'enfant pour un même ménage ne peut excéder 2 000 € par année civile et ceci dans la limite des crédits disponibles ;
- l'allocation d'aide à l'enfant est attribuée sans conditions de ressources.

Procédure

Le demandeur s'adresse au référent PPE pour solliciter une aide financière pour une dépense précisément identifiée. L'instructeur complète l'imprimé unique, qui fait état des modalités de financement du projet et est impérativement signé par le demandeur. Les justificatifs nécessaires à la prise de décision doivent être joints au dossier. La demande, examinée en commission de régulation, fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'usager.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l’action sociale et des familles

Articles L221-1, 222-2, 222-3 et 223-1

Articles R223-1 et suivants

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

LE FONDS PUBLIC EN SITUATION SPÉCIFIQUE

Fiche N° E-16

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Directions territoriales d'action sociale
Partenaires instructeurs (CCAS, associations…)

Nature de la prestation

Aide attribuée sous forme de secours, dans la limite des crédits disponibles votés au budget du Département chaque année, de caractère subsidiaire, non cumulable et non substituable aux prestations sociales auxquelles le demandeur peut ouvrir droit.

Bénéficiaires

Est éligible, toute personne cumulant les critères suivants :

- titulaire de l'autorité parentale par nature ou décision judiciaire (à communiquer) d'enfant de moins de 21 ans en cursus scolaire ou formation ;
- sans statut juridique en France ou dont le statut ne lui permet pas de bénéficier des droits aux minima sociaux ;
- non pris en charge par des structures lui permettant d'assurer leur subsistance ;
- se trouvant sans hébergement ou en hébergement précaire ou en qualité d'occupant à titre gratuit ou de locataire ;
- pouvant justifier de l'engagement de démarches en cours pour régulariser sa situation, obtenir un statut juridique et bénéficier des prestations sociales de droit.

Est inéligible, toute personne :

- ayant effectué des démarches de régularisation ou étant déjà régularisée dans un autre état membre de l'Union européenne (Règlement de Dublin) ;
- (demandeuse d'asile) ayant refusé l'offre matérielle d'accueil proposée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- percevant l'ADA (l'allocation de demandeur d'asile), ou toute autre aide ou prestation sociale ;
- disposant d'un visa court ou autorisation de séjour de courte durée (touristique, étudiant, visiteur) ;
- faisant l'objet d'une OQTF.

Objectifs

Permettre aux personnes primo-arrivantes ayant un enfant de s'inscrire dans une dynamique de régularisation, d'intégration et d'autonomie financière.

Début durée fin

Début : il convient d'introduire sa demande au plus tard un an après être arrivé sur le territoire français (DOM-TOM inclus).

Durée : neuf mois.

Fin : le FPSS s'éteint :

- à l'issue des neuf mois de perception ;
- dès qu'une régularisation est obtenue ;
- lorsqu'un juge a statué ;
- lorsqu'une OQTF est prononcée.

Montant

Par enfant : 80 euros par mois pendant neuf mois.

Procédure

La demande d'aide est établie par un professionnel intervenant dans le champ de l'accès aux droits et/ou du travail social qui a préalablement pris connaissance du présent règlement.

Doivent être communiqués par voie dématérialisée sur l'adresse fpss@finistere.fr :

- l'imprimé unique complété intégralement avec le demandeur ;
- un justificatif d'identité pour chacun des parents et pour chacun des enfants, un justificatif de domicile et tout justificatif attestant des démarches de régularisation ;
- pour les femmes seules, des informations sur le(s) père(s) : identité, participation, domiciliation et situation administrative ;
- la preuve d'absence de droits CAF ouverts (capture d'écran de l'espace CAF du demandeur ou déclaration sur l'honneur par exemple).

La demande est examinée par la direction de l'enfance et de la famille et fait l'objet d'une décision motivée notifiée au demandeur. L'administration se réserve le droit de réclamer toute pièce ou toute information de nature à favoriser l'instruction du dossier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification :

- par un recours administratif formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex ;
- par un recours contentieux formulé par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L111-1 et suivants

Articles L222-1 et suivants

Article R223

PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Fiche N° E-17

Intervenants : Association Don Bosco à Brest
Fondation Massé-Trévidy à Quimper
Direction de l'enfance et de la famille
Centres départementaux d'action sociale (CDAS)
Partenaires associatifs et collectivités locales

Nature de la prestation

Actions éducatives individuelles ou collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes.

Elles sont menées dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Bénéficiaires

Tout mineur et tout jeune enfant de 12 à 21 ans des secteurs d'intervention de la prévention spécialisée, dont la situation sociale et le mode de vie risquent de le mettre ou le mettent effectivement en marge des circuits économiques, sociaux, culturels.

Depuis le 1er janvier 2017, les actions de prévention spécialisée sur le territoire de Brest métropole relèvent de la compétence de cette collectivité, dans le cadre des transferts de compétences prévus par la Loi NOTRe.

Objectifs et principes d'intervention

La prévention spécialisée apporte sa contribution à la protection de l'enfance et à la lutte contre les exclusions : elle vise prioritairement à amener le jeune à se responsabiliser, à se réaliser, à prendre conscience qu'il est acteur de sa vie et responsable de ses actes.

Sa principale caractéristique est de développer une action socio-éducative auprès et avec le jeune dans son milieu de vie et de favoriser les relais vers les dispositifs de droit commun.

Les partenariats développés localement doivent permettre d'élaborer des projets collectifs en direction de l'ensemble des jeunes d'un territoire ainsi que des projets spécifiques en direction des publics de la prévention spécialisée. L'objectif est d'induire une dynamique de changement sur ce territoire, de développer le lien social, la cohérence entre les interventions des acteurs concernés et de favoriser l'insertion sociale voire professionnelle des jeunes.

Les interventions de la prévention spécialisée reposent sur cinq principes fondamentaux :

- absence de mandat nominatif ;
- la libre adhésion du public ;
- le respect de l'anonymat ;
- le partenariat et le travail en réseau ;
- la non institutionnalisation.

Modalités d'intervention

Les actions de prévention spécialisée sont assurées par deux partenaires associatifs : l'association Don Bosco à Brest et la Fondation Massé-Trévidy à Quimper.

Cinq méthodes d'intervention sont utilisées en prévention spécialisée :

- la présence sociale : travail de rue, présence informelle parfois à partir d'un local, dans l'espace public, dans les structures que fréquentent les jeunes ;
- l'accompagnement social et éducatif : il s'inscrit dans un processus individualisé avec

le jeune, voire avec sa famille surtout s'il est mineur ;

- l'animation éducative et sociale : activités éducatives auprès des groupes ou au sein des équipements publics de proximité, réalisation de projets communautaires ;
- l'action institutionnelle et de partenariat : élaboration de réflexions et stratégies communes, participation à l'action, aide et soutien aux partenaires ;
- les actions spécifiques ponctuelles, individuelles ou collectives.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L121-2 et L312-1

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

RECUEIL ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Fiche N° E-18

Intervenants : Directions territoriales de l'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la prestation

Recueil, évaluation et traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes (IP) relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Bénéficiaires

Tout enfant dont un tiers craint qu'il ne soit en situation de danger ou de risque de danger et qu'il ait besoin d'aide.

Procédure

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes (IP) sont assurés par le dispositif départemental enfance en danger (DDED) constitué :

- de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de la direction enfance famille ;
- des directions territoriales d'action sociale (DTAS) dont les trois services d'évaluation des informations préoccupantes.

La réception et la qualification de l'information en information préoccupante

La réception de toutes les IP du département est centralisée au niveau de la CRIP.

À réception de l'information, il est vérifié qu'elle peut être qualifiée en IP au sens de la définition légale, à savoir que l'information transmise est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, et qu'il puisse avoir besoin d'aide.

L'examen de l'information préoccupante

La CRIP assure un travail de contextualisation de chaque IP en vérifiant si la famille ou l'enfant bénéficie déjà d'un accompagnement et/ou s'il a déjà fait l'objet d'une mesure de protection de l'enfance.

Dans le cas où les éléments transmis sont particulièrement graves (maltraitance avérée et/ou sexuelle), la situation fait l'objet d'un signalement direct au Procureur de la République. Elle transmet ensuite les IP aux services qui seront chargés de l'évaluation ou de l'accompagnement des situations.

L'évaluation de la situation

Au Département du Finistère, l'évaluation des situations est assurée par les professionnels des services spécialisés dans l'évaluation des IP, dans le respect d'un délai de 3 mois. L'évaluation concerne l'ensemble des mineurs présents au domicile. Elle porte sur la situation globale de l'enfant (son environnement familial, amical, son développement, sa santé physique et psychique, sa scolarité et sa vie sociale).

Les suites données

L'évaluation va permettre d'apprécier la situation, le danger ou risque de danger encouru par l'enfant, et les autres mineurs présents au domicile, et de déterminer les suites à donner :

- si les conditions de vie de l'enfant paraissent adaptées ou que la famille a trouvé des ressources/soutiens dans son environnement : l'IP est clôturée sans suite donnée ;

- si la famille rencontre des difficultés qu'elle ne peut résoudre sans aide, il lui sera proposé l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE) permettant de définir les objectifs et modalités d'un accompagnement ;
- si la famille refuse l'intervention, ou est dans l'impossibilité de collaborer avec les services, et que le danger est grave et immédiat, la situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République. (L226-4 CASF).

À l'issue de l'évaluation, les parents sont informés des éléments de l'évaluation, de l'analyse faite et de la décision prise par le service évaluateur.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L226-2-1 et L226-3

Article R226-2-2

Articles D226-2-3 à 7

SIGNALEMENT

Intervenants : Directions territoriales de l'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille

Fiche N° E-19

Nature de la prestation

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République.

Pour les professionnels, le signalement est un écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

Bénéficiaires

Un mineur est en danger lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Tous les mineurs, quel que soit leur statut, peuvent faire l'objet d'un signalement (ex. : enfant déjà confié à l'ASE, enfant bénéficiant d'une AEMO…).

Si un accompagnement dans un cadre amiable peut être mené avec les parents et le mineur, et en l'absence de danger, la situation de ce mineur ne relève pas d'un signalement.

Conditions de mise en œuvre

Pour tout enfant

La transmission d'un signalement au Procureur de la République doit répondre à des critères précis.

Le Président du Conseil départemental avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1) qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
2) que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1), celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil départemental fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.

Pour les mineurs déjà confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision judiciaire

Seul le critère du danger suffit pour signaler une situation au Parquet.

Dans ces situations, où le mineur bénéficie déjà d'une mesure de protection, le signalement a pour objet de porter à connaissance du Parquet des faits révélés ou dénoncés par les enfants, en vue de l'ouverture d'une enquête par exemple.

Procédure

Le signalement est adressé au Procureur de la République par le service concerné (cellule de recueil des informations préoccupantes ou services des DTAS).

Références

Code civil

Article 375

Code de l'action sociale et des familles

Articles L226-3 et 226-4

Code pénal

Articles 434-1 et 434-3

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ENFANCE

Fiche N° E-20

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Centre départemental de l'enfance et de la famille
Centres départementaux d'action sociale
Structures et services associatifs habilités à l'aide sociale à l'enfance

Nature de la prestation

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au Président du Conseil départemental (service d'aide sociale à l'enfance).

Bénéficiaires

- Tout mineur confié par décision administrative ou judiciaire et tout jeune majeur en contrat ;
- Toute femme enceinte, mère ou père isolé ayant des enfants de moins de 3 ans, qui a besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique.

Modalités d'intervention

Le dispositif départemental d'accueil enfance comprend différentes modalités d'accueil et d'accompagnement assurées par les assistants familiaux employés par le Département, le centre départemental de l'enfance et de la famille et/ou les services associatifs habilités à l'aide sociale à l'enfance.

En fonction de la situation et de la problématique de l'enfant, de l'orientation éventuelle donnée par le juge des enfants, du projet pour l'enfant, l'accueil et l'accompagnement seront assurés dans la cadre de l'une ou l'autre des modalités d'accueil du dispositif.

En cas de placement de fratries, l'accueil des mineurs dans un même lieu est recherché, sauf intérêt contraire pour l'un ou l'autre des enfants.

Si cela ne s'avère pas possible, le maintien des relations entre membres de la fratrie est favorisé.

Modalités d'accueil

Le dispositif départemental d'hébergement et d'accompagnement comprend différentes modalités de prises en charge :

- l'accueil familial au domicile des assistants familiaux employés par le Département et/ou dans le cadre de service de placement familial spécialisé (PFS) ;
- l'accueil collectif en petites structures (maisons d'enfants à caractère social : MECS) ;
- l'accueil individualisé pour grands mineurs et jeunes majeurs (services d'accompagnement éducatif à l'autonomie : SAEA) ;
- les lieux de vie et d'accueil (LVA) ;
- les séjours de rupture à l'étranger ;
- les services d'accueil d'urgence (SAU) ;
- les services de placement éducatif à domicile (PEAD) ;
- les dispositifs d'adaptation des parcours éducatifs (DAPE) ;
- les services d'accueil des mineurs non accompagnés ;
- les services d'accueil parentaux (centres d'accueil mère-enfant).

Des prises en charge en journée sont également assurées, sous certaines conditions, par les centres de formation et les dispositifs pour adolescents.

Les mesures d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) et les AEMO à moyens renforcés, qui sont assurées par des services associatifs habilités et financés par le Département, font partie de ce dispositif d'accueil et

d’accompagnement.

Références

Code de l’action sociale et des familles

Articles L221 et L221-1

ACCUEILS ADMINISTRATIFS

Fiche N° E-21

Intervenants : Directions territoriales de l'action sociale
Assistants familiaux
Centre départemental de l'enfance et de la famille
Structures et services d'accueil et d'accompagnement associatifs habilités ASE

Nature de la prestation

Accueil temporaire et accompagnement de mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance, en vue de leur protection et si possible d'un retour dans leur milieu d'origine (dit aussi accueil provisoire ou placement administratif).

Bénéficiaires

Tout mineur nécessitant un accueil à l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peut provisoirement être maintenu dans son milieu de vie habituel en l'absence de personne ressource dans l'environnement de l'enfant.

Types d'accueils

- L'accueil provisoire administratif peut être de trois types :

- En urgence, sur une courte durée suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou suite à une indisponibilité temporaire des parents

- En accueil séquentiel, entre domicile parental et lieu d'accueil en soutien à la parentalité éventuellement et/ou en complément d'une autre mesure (AEMO, AED, accompagnement social) ;

- En placement administratif, de quelques jours à plusieurs années selon le projet de l'enfant sur la base d'un an maximum, renouvelable.

  - En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des parents, le mineur peut être mis à l'abri au titre de l'aide sociale à l'enfance :

Dans le cadre d'un recueil temporaire de 5 jours.

Le Procureur est informé immédiatement. Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

  - En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut l'accueillir pendant une durée de 72 heures maximum, en informant sans délai les parents (ou la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur) et le Procureur de la République.

Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Conditions d'attribution

Hors recueil 5 jours et accueil 72 heures, l'accueil administratif s'effectue à la demande et avec l'accord des représentants légaux ou du représentant légal du mineur (personne ayant l'exercice de l'autorité parentale). Il fait l'objet d'une contractualisation entre les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale et le Président du Conseil départemental.

Procédure

Sauf cas d'urgence, l'accord des deux parents est requis. Si un seul parent exerce l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre parent

doit en être informé en vertu de son droit général de surveillance, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, mais que l'un des deux est absent et ne répond pas aux sollicitations du service : la signature d'un seul parent peut suffire.

S'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'informer un des parents exerçant l'AP : saisine du juge des enfants

La demande d'accueil est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social motivant la nécessité de la prise en charge de l'enfant et de la séparation avec sa famille compte tenu de la situation familiale et/ou du risque pour l'enfant d'un maintien à domicile.

Il donne lieu à l'élaboration d'un projet d'accompagnement pour l'enfant et sa famille appelé « projet pour l'enfant » à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

Une fois l'accord obtenu et le lieu de placement trouvé, le contrat d'accueil est préparé avec les représentants légaux et validé par le cadre en responsabilité de la situation. Il est signé par le ou les parents et le cadre.

Au terme de la période, le mineur peut :

- retourner dans sa famille ;
- bénéficier d'un prolongement de l'accueil dans les mêmes conditions ;
- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins, en accord avec l'autorité parentale ;
- faire l'objet d'une saisine judiciaire si la situation le nécessite dans l'intérêt de l'enfant.

Conformément au règlement départemental, les détenteurs de l'autorité parentale participent à la prise en charge de leur enfant selon le barème et la règle en vigueur. En cas d'impossibilité, le Département prend en charge les frais de placement.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L222-5

Articles L223-1 et suivants (ce qui permet d'englober les articles L 223-1-1, L 223-1-2, L 223-2 et L 223-5…)

Articles D223-12 et suivants

Code civil :

Articles 373 et 373-1

Articles 375 et suivants

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SUR DÉCISION JUDICIAIRE

Fiche N° E-22

Intervenants : Directions territoriales de l'action sociale
Assistants familiaux
Centre départemental de l'enfance et de la famille
Structures et services d'accueil et d'accompagnement associatifs habilités ASE

Nature de la prestation

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial et qui se trouvent en situation de danger ou de risque de danger.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au Président du Conseil départemental (service d'aide sociale à l'enfance - ASE) par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en service d'accueil d'urgence, au centre départemental de l'enfance et de la famille, en maison d'enfants à caractère social, dans une famille d'accueil, un lieu de vie, un service d'accompagnement éducatif à l'autonomie ou toute autre modalité d'accueil habilitée à l'ASE.

Bénéficiaires

- tout mineur confié au service conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 et 375-5 du code civil ;
- tout mineur confié dans le cadre d'une tutelle déférée au Président du Conseil départemental (article 433 du code civil) ;
- tout mineur confié par délégation ou suite à un retrait partiel ou total de l'autorité parentale ou à une déclaration judiciaire de délaissement parental (articles 376 à 377-3, 378 à 381, 381-1 et 381-2 du code civil).

Conditions d'attribution

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, l'autorité judiciaire peut le confier au service départemental d'aide sociale à l'enfance.

Le Département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Une participation des parents, financière ou en nature est sollicitée, dans le respect des décisions judiciaires.

Procédure

Dans le cadre des articles 375, 375-3 et 375-5 du code civil : le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant au Département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le juge des enfants décide du placement en le motivant.

Il peut prendre une ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de 6 mois ou décider, après audience, d'un placement dans le cadre d'un jugement de garde. À l'échéance de l'ordonnance, ou d'emblée, le jugement est pris pour une durée maximale de deux ans, renouvelable, et peut être modifié à tout moment.

Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur.

Dans le cadre d'une tutelle déférée au Président du Conseil départemental (art 433 du Code civil)

d'une délégation ou d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou d'une déclaration judiciaire de délaissement (art. 376 à 377-3, 378 à 381, 381-1 et 381-2), les attributs de l'autorité parentale sont partiellement ou totalement déférés au Président du Conseil départemental.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le magistrat du Parquet auprès du cadre de l'astreinte enfance départementale.

Modalités d'intervention

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs placés sous la responsabilité du Président du Conseil départemental s'exercent selon les modalités suivantes :

- désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille ;
- élaboration d'un projet individuel pour l'enfant (PPE) ;
- prise en charge et accompagnement du mineur dans son placement, coordination des actions menées pour répondre à ses besoins ;
- révision au moins une fois par an de la situation du mineur ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans ;

Un entretien d'admission est organisé en présence du cadre en charge du suivi des mineurs confiés, des parents et du référent éducatif désigné pour exercer la mesure.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance et le projet pour l'enfant (PPE).

Au cours de la mesure, les parents doivent également être informés des modifications des modalités de placement. Le service doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion et favoriser les évolutions de la situation familiale permettant un retour de l'enfant au domicile.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Sauf cas d'urgence ou disposition prévue dans le projet pour l'enfant, le juge des enfants est informé de toute modification envisagée dans le lieu de placement de l'enfant au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Un entretien est organisé un an avant la majorité du jeune pour faire le bilan de son parcours et élaborer un projet d'accès à l'autonomie.

Le mineur confié en famille d'accueil bénéficie des différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés par délibération de l'assemblée départementale.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L221-1, 222-5 et 222-5-1

Articles L223-1 et suivants

Article L227-2-1

Articles L228-2 à 228-4

Articles R223-18 à 223-21

Code civil

Articles 375, 375-3, 375-5

Articles 376 et suivants

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS À LA PRISE EN CHARGE DE LEURS ENFANTS CONFIÉS

Fiche N° E-23

Intervenants
Directions territoriales de l'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille

Nature de la participation

Les parents ont l'obligation d'assumer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Lorsque ceux-ci font l'objet d'un placement auprès de l'aide sociale à l'enfance, qu'il soit dans le cadre administratif ou judiciaire, les parents assument leur obligation alimentaire en versant une contribution au Département.
Le montant de la contribution est calculé en fonction du quotient familial et selon le barème départemental (cf. annexe 1). Cette participation est mensuelle.

La participation financière s'établit, en accord avec les parents, selon 2 options :

- Soit une participation en deux parties égales :
  - 50 % de la participation versée par les parents au Département
  - 50% de la participation laissée aux parents afin qu'ils puissent répondre aux besoins de leur enfant (achat de vêtements, financement des activités sportives, frais de scolarité, transport, etc…)
- Soit une participation financière de 100% du montant de la contribution versée par les parents au Département.

Dans le cadre du versement des allocations familiales à un organisme tutélaire, la participation s'établit d'office sur la base du 50 % en euros et 50 % en nature.

La part des allocations familiales relative à l'éducation des enfants, peut, de droit, être perçue directement par le Département. Dès lors la contribution financière des parents est adaptée :

- Si le montant des allocations familiales est supérieur ou égal au montant de la participation prévue dans le barème départemental, les parents sont dispensés de contribution. Il n'y a pas de reversement du différentiel aux parents.
- Si le montant des allocations familiales perçues par le Département est inférieur au montant prévu dans le barème départemental, la participation des parents équivaudra au montant du différentiel entre barème et allocations.

Contributeurs

Tout parent dont le ou les enfants sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, soit dans le cadre d'un accueil administratif ou provisoire, soit dans le cadre judiciaire.

Modalités d'intervention

Dès le début du placement, et dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE), les parents sont informés lors de l'entretien avec le cadre en charge de la mise en œuvre du placement de leur obligation de contribution financière au placement de leur enfant. Un document leur est remis avec le barème départemental.
Au terme de cette rencontre, il est demandé aux parents de fournir leur quotient familial (ou à défaut leur numéro d'allocataire) afin d'enclencher la procédure.

Un second entretien parents-référent permet d'échanger sur les modalités concrètes de participation financière et/ou en achats pris en charge par les parents selon leur quotient familial et le barème départemental. Les parents s'engagent alors par écrit dans le cadre du projet pour l'enfant.
En cas de refus des parents à fournir leur quotient familial, leur participation sera établie à partir du niveau le plus élevé du barème.
Au terme de la première année de placement ou à l'échéance du placement, le référent rédige un bilan dans le cadre d'un entretien avec les parents sur la mise en œuvre de leurs engagements. Le montant de la contribution financière est révisé annuellement.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles
Articles L228-1 et 228-2
Code civil
Article 375-8
Articles R222-1, 222-2 et 222-3
Code de la sécurité sociale
Article L521-2

Délibération du Conseil départemental du 7 juillet 2025

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

PARRAINAGE DE MINEURS PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Fiche N° E-24

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille – assistants familiaux
Centre départemental de l'enfance et de la famille
Directions territoriales d'action sociale
Service d'accueil et d'accompagnement associatifs habilités

Nature de la prestation

Le parrainage est une modalité d'accueil et/ou d'accompagnement de mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance fondé sur le bénévolat, sur la souplesse, sur l'engagement dans la durée, sur le respect des places de chacun.

Il permet aux enfants qui se trouvent en situation de rupture familiale ou en rupture de liens affectifs avec leurs parents, de développer une relation affective privilégiée avec un adulte ou une famille et s'adresse donc tout particulièrement aux enfants en situation de délaissement parental. L'hébergement de l'enfant au domicile du parrain est possible.

Le parrainage permet de créer et de développer des réseaux de solidarité autour des enfants et de leur offrir ainsi des possibilités de sorties en journée, en week-end, en vacances chez un adulte ou dans une famille qui en a fait la demande.

Le parrainage demandant une grande disponibilité, il fonctionne sur la base du volontariat des parrains et marraines. Il est un engagement sur la durée aussi bien de la part des parrains et marraines que des enfants, du service de l'aide sociale à l'enfance et des détenteurs de l'autorité parentale lorsque les mineurs sont confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de l'article 375-3 du code civil.

En complément de ce dispositif, l'association « Parrains par mille » organise également un dispositif de parrainage. L'hébergement auprès du parrain est exclu du dispositif. Il est davantage orienté vers des activités culturelles et de loisirs.

Bénéficiaires

Tout mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance :

- conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil ;
- dans le cadre d'une tutelle déférée au Département (article 433 du code civil).

Procédure

Le projet de parrainage est élaboré en fonction de chaque situation. Il reste souple dans sa mise en œuvre et permet un accompagnement individualisé dans le cadre du projet pour l'enfant.

L'évaluation des parrains et marraines est réalisée par les professionnels des Directions territoriales de l'action sociale.

Une convention de parrainage fixant les modalités d'accompagnement et de prise en charge de l'enfant est signée entre le parrain ou la marraine et le cadre chargé du suivi des mineurs confiés. En cas d'hébergement, le parrain transmet au cadre chargé du suivi des mineurs confiés une attestation de présence. Le parrain est bénévole mais il peut exceptionnellement être indemnisé selon les mêmes modalités que les tiers dignes de confiance ou tiers durable et bénévole.

La Direction de l'enfance et de la famille procèdera aux vérification B2-FIJAIS des parrains/marraines et de leur entourage.

S’agissant du parrainage organisé par l’association Parrains par mille, l’interlocuteur principal est le responsable de l’antenne finistérienne à la fois pour le repérage de filleuls et de parrains. La demande d’agrément est adressée au Département.

Références

Code de l’action sociale et des familles

Article L221-1

Arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte de parrainage d’enfants (BO 2005-9, annonce 42)

Décret du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l’aide sociale à l’enfance.

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES OU PÈRES ISOLÉS AVEC ENFANT(S) DE MOINS DE TROIS ANS

Fiche N° E-25

Intervenants : Directions territoriales d'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille
Centre départemental de l'enfance et de la famille (service départemental d'accueil et d'accompagnement familial – SDAAF)
Services d'accueil et d'accompagnement associatifs habilités

Nature de la prestation

Les femmes enceintes et les mères ou pères isolés avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du Département.

L'accompagnement mis en œuvre par les structures ou services d'accueil visent à :

- rompre l'isolement des femmes enceintes et des mères ou pères en difficulté avec enfants de moins de trois ans ;
- mettre les femmes enceintes en mesure d'exprimer le plus librement possible un choix quant à leur souhait de conduire ou non leur grossesse à son terme, et dans l'affirmative, de les préparer à l'accouchement en vue soit d'une maternité, soit d'un consentement à l'adoption ;
- apporter aux parents accueillis une aide éducative dans la prise en charge de leur enfant, un soutien psychologique, et encourager leur insertion sociale ;
- apporter aux parents et à l'enfant l'aide matérielle dont ils ont besoin.

Bénéficiaires

Toute femme enceinte, toute mère ou père isolés ayant un enfant de moins de trois ans qui a besoin d'un soutien matériel et psychologique et d'un appui dans la relation et la prise en charge de leur enfant.

Modalités d'intervention

L'admission peut résulter soit d'une démarche volontaire, soit d'une décision judiciaire de placement.

Dans ce dernier cas, le juge des enfants peut prendre une décision judiciaire de placement de la mère mineure et/ou de l'enfant de moins de trois ans et en confier le suivi au service de l'aide sociale à l'enfance.

L'admission en établissement est prononcée, par délégation du Président du Conseil départemental, par le responsable d'équipe ou le cadre enfance, selon le contexte amiable ou judiciaire, après évaluation de la situation et de la nature des difficultés rencontrées, concernant :

- la grossesse en cours et son suivi ;
- la prise en charge de l'enfant et de ses besoins ;
- la relation mère/père à l'enfant.

L'admission est décidée pour une période déterminée. Des bilans sont réalisés régulièrement, permettant, si nécessaire, le renouvellement de la prise en charge.

La prise en charge financière des personnes accueillies est assurée par le Département du Finistère. Dans un objectif d'autonomisation progressive, une participation est toutefois demandée à la mère ou au père en fonction de ses ressources, dont une participation aux frais d'hébergement versée directement aux structures.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L221-2 et 222-5-4

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

ALLOCATION TIERS DIGNE DE CONFIANCE– TIERS DURABLE ET BÉNÉVOLE– PARRAINAGE AVEC HEBERGEMENT

Fiche N° E-26

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Directions territoriales d'action sociale
Union départementale des associations familiales (UDAF)

Nature de la prestation

Aide financière aux personnes qui assurent la prise en charge de mineurs par décision judiciaire

- du juge des enfants, en qualité de tiers digne de confiance (article 375-3 du code civil) ;
- du juge aux affaires familiales ou du juge des tutelles, en qualité de tuteur (articles 373-3 et 373-4 du Code civil; article 390 du Code civil) ;
- du juge aux affaires familiales, dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale (article 377 et 377-1 du Code civil).

Aide financière aux personnes qui assurent la prise en charge de mineur par décision administrative en qualité de :

- tiers durable et bénévole ;
- parrain hébergeant un mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution

Le montant de l'allocation est calculé sur la base du montant de l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux employés par le Département.

Procédure

Pour les tiers dignes de confiance, l'UDAF est **l'interlocuteur unique** de toutes les demandes d'indemnisation (même lorsque la situation est suivie en AEMO), mais également pour les renseignements et informations, qu'il s'agisse d'une 1ère demande ou d'un renouvellement.

L'UDAF fait suivre les demandes accompagnées des pièces justificatives à la direction de l'enfance et de la famille pour un enregistrement dans IODAS et une mise en paiement.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- copie du jugement ou de la convention ;
- fiche navette complétée par l'UDAF ;
- copie de la pièce d'identité ;
- copie du RIB.

La direction de l'enfance et de la famille assure :

- la vérification de la validité de la demande ;
- la validation ou le rejet ;
- la création du tiers dans IODAS ;
- la mise en paiement ;
- l'envoi du courrier de validation ou de rejet au tiers.

L'allocation est versée mensuellement, le temps inscrit sur la décision du magistrat ou pour une durée maximale d'un an.

Pour les tiers durables et bénévoles et le parrainage avec hébergement, les éléments d'instruction de la demande par le travailleur social comportent :

- la convention dûment remplie ;
- les justificatifs des décisions administratives ;
- la vérification des documents attestant de l'état-civil des membres de la famille et de leur domicile (CNI).

Le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAIS sera réalisé par la direction de l'enfance et de la famille.

L'allocation est versée mensuellement pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur demande et selon la même procédure. S'agissant du tiers durable et bénévole et du parrainage avec hébergement, son montant est conditionné au nombre de jours d'accueil. Une attestation de présence devra être complétée et transmise chaque mois à la Direction de l'enfance et de la famille.

Le versement de l'allocation pourra être effectué rétroactivement à la date du dépôt de la demande dans la limite de trois mois.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L228-3

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

CONTRAT JEUNE MAJEUR (CJM)

Fiche N° E-27

Intervenants : Directions territoriales d'action sociale.
Direction de l'enfance et de la famille, assistants familiaux
Service d'accompagnement éducatif à l'autonomie (SAEA)
Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère (ADEPAPE)
Services dédiés ex-mineurs non accompagnés

Nature de la prestation

Ce dispositif s'adresse aux jeunes confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Un accompagnement éducatif, et éventuellement financier, leur est systématiquement proposé à la majorité.

Bénéficiaires

- tout jeune de 18 à 21 ans (connu ou non de nos services avant leur majorité) qui ne bénéficie pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant ;
- tout jeune confié à l'aide sociale à l'enfance du Finistère durant sa minorité.

L'orientation en CJM est préparée 6 mois avant la majorité du jeune.

Les ex-mineurs non accompagnés peuvent également bénéficier d'un CJM dans la mesure où ils disposent d'un titre de séjour ou justifient de démarches en cours en vue de leur régularisation administrative (récépissé/accusé réception de la Préfecture ou écrit du travailleur social).

Conditions d'attribution

L'accompagnement jeune majeur est une modalité d'accompagnement qui doit être proposée aux jeunes de 18 à 21 ans qui ont été confiés, ou non, durant leur minorité.

Une évaluation de sa situation est réalisée par un travailleur social du centre départemental d'action sociale du lieu de sa domiciliation, ou par l'établissement qui en a la charge (dans le cadre de la référence unique) ou, pour les ex-MNA, d'un travailleur social du service MNA.

L'ensemble des éléments de sa situation est étudié en commission décisionnelle, et le cadre décisionnaire rend un avis motivé (accord ou refus).

Procédure

En cas d'accord, le CJM est signé par le jeune et le cadre décisionnaire. Il formalise les objectifs poursuivis par le jeune.

Le jeune bénéficie d'un accompagnement éducatif individualisé afin de l'aider dans son parcours vers l'autonomie. Cet accompagnement est en cohérence avec ses besoins et porte sur tous les aspects de sa vie : orientation, logement, santé, liens, budget. Le jeune majeur peut bénéficier d'une l'allocation en fonction de sa situation (cf. annexe 2).

Le premier contrat est de 3 mois. Il peut être renouvelé pour une durée de 6 mois ou 1 an, jusqu'aux 21 ans du jeune, avec possibilité de prolongation au-delà de 21 ans pour lui permettre de terminer l'année de formation entamée ou d'entrer en cours d'année civile dans un établissement adapté. Le contrat peut être interrompu à la demande du jeune ou par le cadre décisionnaire parce que le jeune ne respecte pas ses engagements.

Pour les jeunes en CJM, accueillis en établissement et qui bénéficient de ressources d'ordre financier, une participation sera demandée. Cette participation sera modulable en fonction du montant des ressources du jeune et des prestations fournies par l'établissement (cf. barème de participation en annexe 3).

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L221-1 et 222-5

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

AIDES AUX JEUNES MAJEURS

Fiche N° E-28

Intervenants : Centres départementaux d'action sociale
Direction de l'enfance et de la famille
Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère (ADEPAPE)
France Bénévolat

Nature de la prestation

Accompagnement des jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, par des modalités innovantes d'aides financières et humaines que sont l'aide aux études et le soutien à l'insertion professionnelle. Le Département soutient techniquement et financièrement ces dispositifs, mis en œuvre par l'association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE).

Bénéficiaires

Tout jeune de 18 à 26 ans confié à l'aide sociale à l'enfance durant sa minorité, ou ayant bénéficié d'un contrat jeune majeur pendant au moins 2 ans.

Modalités d'intervention

L'aide aux études est versée par l'ADEPAPE aux jeunes sans soutien parental, afin de poursuivre leur cursus de formation ou d'étude quel qu'il soit. Cette aide est individualisée et son montant ne peut dépasser celui du RSA socle. Elle peut être versée jusqu'aux 26 ans du jeune.

Un soutien est apporté en vue de favoriser la mobilité des adhérents (aide au financement du permis, du BSR, à l'achat d'un véhicule…) si celle-ci s'inscrit dans un projet d'insertion professionnelle.

Procédure

Afin d'aider les jeunes à s'épanouir et devenir autonomes, la préparation à leur majorité dispensée par les professionnels de la protection de l'enfance doit les aider dans leurs choix d'avenir. Ainsi, une information leur est apportée sur le rôle de l'ADEPAPE et les possibilités d'aide sociale, financière et matérielle, incluant l'offre de parrainage et l'aide aux études.

La mise en œuvre de ces dispositifs est actée dans les statuts de l'ADEPAPE du Finistère. Un partenariat étroit avec le Département et une évaluation annuelle permettent de vérifier l'adéquation entre l'offre proposée et les besoins des jeunes.

Pour aider les jeunes de l'aide sociale à l'enfance à se projeter dans des parcours de formation ou d'étude longs, ou pour les aider dans un parcours difficile, l'aide aux études permet de dépasser la limite d'aide du contrat jeune majeur fixée à 21 ans. Elle est accordée sur demande du jeune et après instruction du dossier par l'ADEPAPE. Le jeune peut donc se projeter plus sereinement dans son projet de formation ou d'études, en percevant si besoin une aide financière jusqu'à 26 ans.

Pour permettre aux jeunes de s'insérer socialement et professionnellement une aide à la mobilité de 400 euros maximum pourra être accordée 1 fois par an.

L'ADEPAPE et France Bénévolat proposent des temps de rencontre entre jeunes et parrains, pour faire vivre le parrainage. Cette dynamique est portée auprès d'acteurs locaux, régionaux ou nationaux, qui contribuent à développer ce parrainage, avec de nouveaux parrains ou des actions communes. Ainsi le jeune et le parrain peuvent intégrer un véritable réseau.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L221-1, L222-5 et L224-11-2

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

AGRÉMENT ADOPTION

Fiche N° E-29

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Commission consultative agrément adoption

Nature de la prestation

Instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption.

Bénéficiaires

L'adoption est ouverte :

- de manière conjointe aux couples mariés et aux couples liés par un pacte civil de solidarité et aux concubins et ce, que les membres du couple soient de même sexe ou de sexes différents. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou bien d'être âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans ;
- de manière individuelle à toute personne (homme ou femme) âgée de plus de 26 ans.

L'agrément prévoit une différence d'âge maximale de cinquante ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter.

Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant né à l'étranger.

Procédure

Les candidats doivent assister à trois réunions de préparation, portant notamment sur les dimensions psychologiques, éducatives, médicales, juridiques et culturelles de l'adoption, compte tenu de la réalité de l'adoption nationale et internationale, ainsi que sur les spécificités de la parentalité adoptive.

Après ces trois réunions, les candidats peuvent confirmer leur demande d'agrément en déposant leur dossier auprès du Président du Conseil départemental qui en confie l'instruction au service projet de vie de l'enfant et adoption.

L'évaluation des conditions d'accueil matérielles, éducatives, psychologiques des candidats est réalisée par un travailleur social et un psychologue. Les candidats ont connaissance du contenu des évaluations 15 jours au moins avant la commission consultative d'agrément, et peuvent faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

La commission consultative d'agrément est réunie une fois par mois minimum et est composée de :

- 3 professionnels du Département intervenant dans le cadre de la mission de protection de l'enfance ;
- 2 membres du conseil de famille des pupilles de l'État : un membre nommé par l'association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE), et un membre nommé par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- 1 personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les candidats sont entendus par la commission.

La décision relative à la demande d'agrément est prise par le Président du Conseil départemental sur avis conforme de la commission d'agrément. La décision intervient dans un délai de 9 mois à compter de la date de la confirmation de la demande d'agrément.

L'agrément est valable 5 ans. Si, pendant ce délai, le bénéficiaire adopte un enfant, l'agrément devient caduc.

Au-delà de ce délai, si le titulaire de l'agrément

n’a pas adopté un enfant, une nouvelle demande est nécessaire pour la poursuite du projet.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année au Président du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale s'est modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si le bénéficiaire change de département, il doit signaler son adresse au Président du Conseil départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son installation en joignant copie de l'agrément.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Après un refus ou un retrait d'agrément, une nouvelle demande ne peut être présentée avant un délai de 30 mois.

L'adoption

Sont concernés par l'adoption les enfants pupilles de l'État pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (adoption nationale), les enfants et les mineurs nés à l’étranger (adoption internationale).

Dans le cadre de l’adoption internationale, la personne titulaire d'un agrément peut opter, selon les pays vers lesquels elle s’oriente, pour :

- une démarche accompagnée par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA), agréé par le Président du Conseil départemental ;
- une démarche accompagnée par l'agence française de l'adoption (en contactant directement l'AFA ou un correspondant départemental au sein du service adoption).

Il existe deux types d'adoption :

- l’**adoption plénière** qui confère à l'enfant une nouvelle filiation. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adoption plénière est irrévocable.
- l’**adoption simple** qui permet d'adopter une personne sans rompre les liens de filiation avec la famille d’origine. Elle peut être révoquée s’il est justifié de motifs graves, uniquement par le Ministère public, pour une personne mineure.

Le service projet de vie de l’enfant et adoption assure le suivi des postulants à l'adoption dès la demande d'agrément et pendant toute la validité de l'agrément.

Il accompagne ensuite la famille à l'arrivée de l'enfant et jusqu'au prononcé du jugement d’adoption. Il peut intervenir ultérieurement en soutien à la demande des parents.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d’aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification :

- par un recours administratif formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex ;
- par un recours contentieux formulé par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l’application www.telerecours.fr

Références

Code de l’action sociale et des familles

Articles L225-1 et suivants

Articles R225-1 à 225-11

Code civil

Articles 343 à 370-2

ACCOMPAGNEMENT APRÈS ADOPTION

Fiche N° E-30

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Directions territoriales d'action sociale

Nature de la prestation

Accompagnement, soutien des familles adoptives dans leur parentalité.

Bénéficiaires

Tout parent adoptif et tout enfant adopté.

Procédure

L'enfant placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par la direction de l'enfance et de la famille ou par l'organisme autorisé pour l'adoption (OAA) à compter de son arrivée au foyer et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.

Cet accompagnement peut être prolongé à la demande des adoptants, notamment s'ils s'y sont engagés auprès du pays d'origine de l'enfant.

Les assistants sociaux et psychologues du service adoption sont à la disposition des parents adoptifs et des enfants adoptés pour toute demande d'accompagnement : pour écouter, rassurer, répondre à leurs questions, les mettre en lien avec d'autres professionnels dans le cadre d'un réseau départemental adoption.

Des difficultés peuvent apparaitre dans la relation parents-enfant, l'éducation ou la prise en charge de l'enfant. Selon les situations, l'accompagnement et le soutien alors nécessaires peuvent nécessiter la mobilisation et l'intervention d'autres professionnels.

– Si des difficultés apparaissent en période d'adaptation de l'enfant adopté :

Dès que des difficultés sont repérées par les parents ou les professionnels, un temps de concertation est organisé par la direction de l'enfance et de la famille avec tous les professionnels concernés par la situation.

Ces échanges, menés dans le respect du secret professionnel et de la vie privée de la famille, ont pour objet de définir :

- des propositions d'accompagnement auprès des parents et de l'enfant ;
- le rôle et les objectifs de travail des différents intervenants ;
- les modalités de coordination des interventions.

Les actions menées sont réalisées en concertation avec les parents, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Un point est fait ensuite régulièrement avec les parents et l'ensemble des professionnels concernés sur l'évolution de la situation et les actions à mettre en œuvre.

– Si des difficultés apparaissent après la période d'adaptation de l'enfant :

Lorsque le service statut, projet de vie de l'enfant et adoption est sollicité par des parents adoptifs pour un accompagnement à la parentalité adoptive, le psychologue adoption et/ou un professionnel social sont mandatés pour répondre à la demande de la famille.

Si les difficultés repérées sont complexes, les modalités de concertation et d'intervention décrites ci-dessus sont mises en œuvre.

Les professionnels de la direction territoriale d'action sociale (DTAS) de résidence de la famille sont associés à la réflexion et contribuent à l'accompagnement de la famille.

Si l'enfant et les parents sont déjà accompagnés par des professionnels des centres départementaux d'action sociale (CDAS), la direction de l'enfance et de la famille se tient à disposition des professionnels des CDAS et de

la famille pour intervenir dans le cadre de l'accompagnement mis en œuvre.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L225-18

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

PRÊTS ADOPTANTS

Fiche N° E-31

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Paierie départementale

Nature de la prestation

Attribution d'un prêt financier pour faciliter les démarches d'adoption à l'étranger.

Bénéficiaires

Les familles qui adoptent un enfant né à l'étranger ou dans les départements ou territoires d'outre-mer.

Conditions d'attribution

Ce prêt sans intérêt, d'un montant de 4 600 € maximum, remboursable sur 3 ou 4 ans, est soumis aux conditions suivantes :

- le quotient familial ne doit pas dépasser 1 220 € (moyenne mensuelle des salaires imposables du foyer, divisée par le nombre de personnes de la famille, y compris l'enfant à venir ou arrivé en adoption) ;
- l'arrivée de l'enfant doit être imminente ou effective ;
- le versement de ce prêt est assujetti à la souscription d'une assurance (garanties décès – invalidité) pour toute la durée des remboursements. Le demandeur a la possibilité de souscrire un contrat auprès de l'assureur de son choix ou auprès du Trésor public – caisse nationale de prévoyance ;

Le demandeur doit fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Il doit disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès, de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile et de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

Procédure

Toute demande de prêt doit être adressée au Président du Conseil départemental.

Une lettre précisant les conditions d'octroi du prêt et accompagnée d'un questionnaire est adressée au demandeur.

À réception du dossier complet, la demande est instruite et les conditions d'octroi vérifiées.

La demande est soumise à la décision des élus du Département dans le cadre de la commission permanente.

En cas d'accord, la décision est transmise au demandeur avec le contrat d'ouverture de crédit et les modalités de versement et remboursement du prêt.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification :

- par un recours administratif formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex,
- par un recours contentieux formulé par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2002.

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

ACCOUCHEMENT SOUS LE SECRET

Fiche N° E-32

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Etablissements de santé du Département
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

Nature de la prestation

Accompagnement psychologique et social des mères qui souhaitent accoucher sous le secret et remettre leur enfant à la naissance au service d'aide sociale à l'enfance en vue d'adoption.

Recueil et prise en charge de l'enfant.

Prise en charge des frais d'accouchement (sauf en cas de rétractation).

Bénéficiaires

Toute femme souhaitant accoucher dans le secret de son admission et de son identité et désirant remettre son enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Procédure

Des professionnelles du Département, nommées correspondantes du CNAOP (Conseil national d'accès aux origines personnelles), sont à la disposition des femmes pour les accompagner tout au long de leur grossesse et/ou lors de leur accouchement, dès lors qu'elles ont fait part de leur intention d'accoucher sous le secret et de remettre leur enfant à la naissance.

Une astreinte téléphonique est organisée par la direction de l'enfance et de la famille et une correspondante est joignable à tout moment.

Lors de leur admission à la maternité en vue d'un accouchement, les femmes demandent que le secret de leur admission et de leur identité soit préservé. Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

La correspondante CNAOP est informée par la maternité et rencontre la femme. Des informations sont données sur les différentes aides possibles et sur les modalités et conséquences juridiques du recueil éventuel de l'enfant. La mère est informée de l'importance pour toute personne de connaitre ses origines et son histoire.

La correspondante CNAOP collecte auprès de la mère tous les renseignements non identifiants qu'elle souhaite communiquer, relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service.

Le service statut, projet de vie et adoption conserve ces renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les objets laissés par la mère de naissance pour son enfant, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui pourront être adressés ultérieurement au CNAOP à sa demande.

Un procès-verbal de recueil de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'État à titre provisoire est établi.

Le service statut, projet de vie et adoption organise la prise en charge de l'enfant en famille d'accueil, en lien avec le centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) qui assure le suivi de l'enfant.

La correspondante CNAOP procède aux formalités d'état-civil auprès de la mairie.

Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État à titre provisoire. À l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'État et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par sa mère de naissance.

La décision portant admission à la qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de Quimper selon les

dispositions de l'article L 224-8 du code de l'action sociale et des familles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification aux personnes ayant qualité pour agir. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L222-6

Articles L224-4 à 224-8

ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DES PUPILLES DE L'ÉTAT

Fiche N° E-33

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Conseil de famille des pupilles de l'État
Directions territoriales d'action sociale
Préfet du Finistère

Nature de la prestation

Accueil et prise en charge des pupilles de l'État placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants pupilles de l'Etat.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil, un service d'accueil collectif du CDEF ou associatif ou tout autre lieu d'accueil habilité à l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous le régime de la tutelle des pupilles de l'État. L'admission comme pupille de l'État a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été accueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service d'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service d'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaitre au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaitre les intentions de l'autre parent ;
- les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service depuis plus de deux mois et pour lesquels il n'est pas possible d'organiser une tutelle de droit commun ;
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance suite au prononcé d'une déclaration judiciaire de délaissement en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil.

Procédure

L'enfant est admis en qualité de pupille de l'État dès la signature du procès-verbal de recueil ou de remise ou de l'arrêté pris par le Président du Conseil départemental.

Le préfet, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, exerce la fonction de tuteur de l'enfant dont il est le représentant légal. Il est assisté par un conseil de famille.

Pendant un délai de deux mois à compter de l'admission en qualité de pupille provisoire, ou de six mois pour les enfants dont la filiation est établie et remis au service d'aide sociale par un

seul de leurs parents, l'enfant peut être repris **immédiatement et sans formalité par ses parents ou l'un d'entre eux, sous réserve, pour les enfants sans filiation, de l'avoir préalablement reconnu en mairie. Un accompagnement du parent et de l'enfant est proposé pendant les trois années suivant cette restitution.**

Selon les situations, deux ou six mois après la signature du procès-verbal, et en l'absence de rétractation, un arrêté d'admission pris par le Président du Conseil départemental déclare l'enfant pupille de l'État.

Dans les cas de retrait de l'autorité parentale ou de déclaration judiciaire de délaissement parental, l'admission intervient après que les décisions judiciaires soient devenues définitives (obtention du certificat de non appel attestant que le jugement a acquis force de chose jugée). Les enfants sont alors directement admis dans le statut de pupille par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé de répondre à ses besoins et de veiller à son orientation en collaboration avec le tuteur et le conseil de famille (L221-1-4° du CASF). Un projet pour l'enfant (PPE) est élaboré.

Les enfants admis à la qualité de pupille de l'État en application des articles L224-4 et L224-8 bénéficient, dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social, qui fait état de l'éventuelle adhésion de l'enfant à un projet d'adoption, si l'âge et le discernement de l'enfant le permettent. Un projet de vie est ensuite défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Ce projet peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L223-1-1.
La définition du projet d'adoption et le choix des adoptants sont assurés par le tuteur, sur proposition du Département et avec l'accord du conseil de famille. Le conseil de famille est composé de représentants du Département, de membres d'associations à caractère familial et de personnalités qualifiées.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L224-1 à L224-11

Articles L225-1 et L225-2

Article L225-15

Code civil

Articles 378 et 378-1

Articles 381-1 et 381-2

ACCÈS AU DOSSIER ADMINISTRATIF

Fiche N° E-34

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Directions territoriales d'action sociale

Nature de la prestation

Le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) constitue pour chaque enfant accueilli, un dossier qui contient des informations relatives à sa prise en charge. La loi autorise l'accès aux documents administratifs composant le dossier dans certaines conditions. Cet accès va prendre différentes formes : attestation de placement, retour sur un parcours d'enfant, recherche de ses origines…

La réponse souhaitée pourra être un envoi de documents, ou un accompagnement à la consultation du dossier ou encore le transfert temporaire du dossier au Département de résidence de l'intéressé pour consultation. À l'inverse, le Département réalise des consultations sur des dossiers qui lui ont été adressés par d'autres institutions (Département ou organismes autorisés pour l'adoption).

Bénéficiaires

Toute personne majeure ayant été accueillie dans un service de l'ASE et le cas échéant ses ayants droits après son décès. Les mineurs, également, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Modalités d'accès

Toute demande d'accès au dossier, doit être faite par voie postale ou par mail et cet écrit sera placé au dossier avec le compte rendu de la consultation réalisée. La copie d'une pièce d'identité doit être jointe à la demande.

Procédure

Tout dossier peut comporter des documents communicables et d'autres qui ne le sont pas, il doit être préparé avant de répondre à la demande, dans le respect des textes et les avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Pour les dossiers ni clos ni archivés, seules les pièces à caractère administratif* pourront être communiquées. Pour les dossiers clos et/ou archivés, en vertu du principe d'unité du dossier toutes les pièces concernant le demandeur sont consultables sauf dispositions particulières se rapportant au caractère de certains documents.

Dès la proposition de rendez-vous, l'usager est informé des modalités pratiques de la consultation et de la possibilité de se faire accompagner.

Des copies peuvent être délivrées en fin de consultation et un compte rendu est complété avec l'usager et déposé au dossier.

* Ne sont pas considérés comme documents administratifs les documents élaborés et transmis à l'autorité judiciaire dans le cadre d'une mesure judiciaire en cours, les décisions judiciaires (ordonnances et jugements).

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application des règles définissant l'accès aux documents administratifs peuvent être contestées en formant, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification, un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre adressée à Monsieur le Président de la CADA – 35 rue Saint-Dominique 75700 Paris 07 SP.

Références

Code des relations entre le public et l'administration

Articles L300-1 à 300-2

Articles L311-1 à L311-9

ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES

Fiche N° E-35

Intervenants : Direction de l'enfance et de la famille
Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP)

Nature de la prestation

Accompagnement de personnes nées dans le secret, dans la procédure d'accès à leurs origines sous l'autorité du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Bénéficiaires

Les pupilles de l'État et les personnes adoptées, devenues majeurs, qui ne connaissent pas l'identité de leurs parents de naissance, ces derniers ayant demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption.

Les mineurs, sous condition de discernement, peuvent également avoir accès à ce dispositif.

Conditions d'attribution

Saisine directe du CNAOP ou du service départemental en charge de cette mission, délégué du CNAOP pour la recherche de la mère de naissance et son interrogation.

Procédure

La demande doit être formulée par écrit, que ce soit au CNAOP ou au service départemental.

Le professionnel chargé d'instruire la demande prend contact avec l'intéressé pour l'informer et l'accompagner dans les démarches à réaliser.

Le CNAOP

Il effectue des recherches pour retrouver la mère de naissance.

Si elle est vivante, elle peut être contactée par le CNAOP ou le délégué départemental sous mandat, pour donner sa position sur la levée du secret demandée.

Si elle lève le secret, les identités seront communiquées. Mais elle peut aussi décider de ne lever le secret qu'après sa mort. Enfin, si elle refuse la levée du secret de son vivant ou après sa mort, seul un revirement de position de sa part pourra permettre l'accès du demandeur à ses origines.

Autre

Si une femme ayant accouché dans le secret décide, sans avoir été sollicitée, de lever le secret de la naissance d'un enfant, elle doit le faire savoir par écrit. Son courrier sera adressé au CNAOP pour enregistrement et sera ensuite déposé au dossier de la personne concernée qui n'y aura accès que dans le cadre d'une recherche de ses origines.

Si des membres de la famille d'origine de l'enfant veulent lui donner des éléments d'information, ils peuvent également écrire au CNAOP pour enregistrement ; cet écrit sera également joint au dossier de l'enfant. Celui-ci n'y aura accès que s'il a recherché ses origines.

Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application des règles définissant l'accès aux origines personnelles peuvent être contestées en formant, dans un délai de 2 mois à compter de leurs notifications, un recours auprès du tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L224-5 et 224-7

Articles L147-1 et suivants

Insertion
Lutte contre
les exclusions

Fiches
n^{os} I-1 à I-4

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Fiche N° I-1

Intervenants : Organismes instructeurs
- Caisse d'allocations familiales du Finistère,
- Mutualité sociale agricole d'Armorique,
- Centres Communaux d'Action Sociale, association Don Bosco.

Organismes payeurs
- Caisse d'allocations familiales du Finistère,
- Mutualité sociale agricole d'Armorique.

Nature de la prestation

Les objectifs du RSA sont :
- d'assurer des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté ;
- d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- de voir ses revenus progresser quand les revenus du travail s'accroissent ;
- de disposer d'un droit à l'accompagnement.

L'allocation RSA est un :
- revenu minimum forfaitaire ;
- complément de revenu pour ceux qui travaillent mais dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau.

Conditions d'attribution

Pour être éligible au RSA, les personnes doivent remplir des conditions relatives à l'âge, à la nationalité, à la résidence et à l'insertion.

Le RSA est subsidiaire, il n'a pas vocation à se substituer aux droits légaux, règlementaires ou conventionnels auxquels le demandeur peut prétendre. Le RSA n'intervient qu'après que le demandeur a fait valoir ses autres droits et créances.

Procédure

Le RSA est attribué par le Président du Conseil départemental. Par convention, le Département du Finistère a confié l'étude des droits et le paiement de l'allocation à la Caisse d'allocations familiales du Finistère (CAF) et à la Mutualité sociale agricole d'Armorique (MSA).

Les demandes de RSA sont instruites par la CAF du Finistère ou la MSA d'Armorique, quelques CCAS et à l'association Don Bosco pour les personnes qu'elle suit.

Le RSA est versé par la CAF du Finistère ou la MSA d'Armorique.

Recours

Les décisions individuelles relatives au revenu de solidarité active peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère – 32 boulevard Dupleix –CS 29029 – 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes cedex ou par l'application www.telerecours.fr.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L262-1 et suivants

CUMUL DU RSA ET D'UN REVENU D'ACTIVITÉ DANS UN MÉTIER EN TENSION

Fiche N° I-2

Intervenants : Organismes payeurs
Département du Finistère
Entreprises des secteurs de métiers en tension
Partenaires référents de parcours

Nature du cumul

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle de neutralisation des revenus d'activité en faveur des allocataires du RSA avec possibilité de cumul RSA et revenus professionnels.

Concernant les travailleurs saisonniers allocataires du RSA, le Département pourra accorder le cumul du RSA et de l'activité saisonnière dans les secteurs identifiés, en dérogation de la règle fixée par l'article R262-25 du CASF.

Bénéficiaires

Tout allocataire du RSA recruté en CDD de 2 mois minimum au sein d'une entreprise relevant des secteurs suivants (à titre expérimental) : agriculture, agroalimentaire, BTP, médico-social, hôtellerie, restauration, se verra neutraliser ses revenus d'activité pendant les 3 premiers mois du contrat (pendant 2 mois si CDD de 2 mois).

Conditions d'attribution et procédure

L'allocataire concerné transmettra à la cellule RSA de la DEIL (direction de l'emploi, de l'insertion et du logement), un formulaire avec les coordonnées, le n° d'allocataire et la copie du contrat de travail.

La cellule RSA adressera une décision d'opportunité à la Caf ou à la MSA, pour application d'une neutralisation des revenus d'activité sur les 3 premiers mois de contrat maximum.

Ce cumul sera mobilisable une fois par an. Ces cumuls pourront être attribués dans la limite des crédits votés au budget chaque année.

La cellule RSA pourra également accorder une dérogation pour le cumul du RSA et de l'activité saisonnière dans les secteurs identifiés, en dérogation de la règle fixée par l'article R262-25 du CASF, même lorsque les revenus d'activité annuels sont supérieurs à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1er janvier de l'année.

Recours

Les décisions individuelles relatives au revenu de solidarité active peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère – 32 boulevard Dupleix –CS 29029 – 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes – hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes cedex ou par l'application www.telerecours.fr.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L262-1 et suivants

Délibération de la Commission permanente du 14 mars 2022

FONDS UNIQUE D'AIDE

Fiche N° I-3

Intervenants : Organismes instructeurs principaux

- Services du Département du Finistère
- Centres Communaux d'Action Sociale
- Missions locales
- Services sociaux des hôpitaux
- Institutions sociales et organismes payeurs
- Intervenants dans la lutte contre les exclusions

Nature du fonds

Le fonds unique d'aide du Département s'articule autour de 3 dispositifs :

- L'aide d'urgence ;
- L'aide parcours.
- L'aide coup de pouce.

Bénéficiaires

Le fonds unique d'aide s'adresse à toute personne de plus de 26 ans, domiciliée dans le Finistère, de nationalité française, ressortissant communautaire avec un droit de séjour ou ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

Les jeunes de moins de 26 ans ne relèvent pas de ce Fonds mais de l'AJ29. Toutefois, les jeunes bénéficiaires du RSA, et les jeunes chargés de famille qui ne seraient pas bénéficiaires du RSA ni éligibles à l'AJ29 peuvent solliciter le FUA.

Le foyer peut être composé d'un célibataire avec ou sans enfant, ou d'un couple avec ou sans enfant.

Conditions d'attribution

L'attribution d'une aide est facultative et ne revêt pas de caractère obligatoire. Elle s'inscrit dans un principe de subsidiarité : dès lors qu'un besoin peut être couvert par un dispositif de droit commun, ce dernier doit être mobilisé en priorité.

Les démarches d'accès aux droits doivent être préalablement effectuées. Pour toutes les aides, la décision prendra en compte dans la mesure du possible les autres aides susceptibles d'être accordées.

La demande d'aide est établie par un professionnel intervenant dans le champ de l'accès aux droits et/ou du travail social et/ou de l'insertion sociale et professionnelle. Le professionnel complète l'imprimé de demande avec le demandeur. Les justificatifs de ressources et charges devront être présentés au travailleur social pour la constitution de la demande d'aide.

Les conditions d'éligibilité au fonds unique d'aide s'examinent au moment de l'établissement de la demande. Il appartient impérativement au professionnel qui accompagne le demandeur de vérifier les éléments nécessaires à l'attribution d'une aide, (éligibilité, critères de ressources, charges, nature du besoin, subsidiarité) et de fournir les justificatifs nécessaires à l'examen du dossier (pièce d'identité, titre de séjour, devis, factures)

Les dossiers sont examinés sur la base des éléments écrits par le demandeur et le professionnel qui l'accompagne dans l'imprimé de demande d'aide.

Un foyer peut bénéficier au maximum de 3 aides d'urgence et d'une aide Parcours (mobilisable en une ou plusieurs fois) dans la limite du plafond fixé par année civile.

Lors de l'étude d'une demande, l'ensemble des aides attribuées (FUA, FSL, AJ29) au cours des 36 derniers mois sera pris en compte pour évaluer l'opportunité et le montant d'une nouvelle aide.

Les dérogations possibles sont explicitement mentionnées dans le présent règlement.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fonds sont spécifiées dans un guide de procédures établi par le Département.

Les aides pourront être attribuées dans la limite des crédits votés au budget chaque année.

Dispositifs

I - L'aide d'urgence présente un caractère exceptionnel. Elle est destinée à un foyer dans l'incapacité de faire face à un besoin de première nécessité.

1 - Nature des aides d'urgence :

- L'achat de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité ;
- Le transport : l'achat de carburant ou de titres de transport collectif. L'aide peut être attribuée si le déplacement est lié à l'emploi ou à une formation, ou pour l'exercice d'un droit parental dans le cadre d'une décision relative à la protection de l'enfance.

Le professionnel pourra, en parallèle, mobiliser les dispositifs d'aide de proximité en fonction de l'offre existante sur le territoire.

2 - Barème de ressources

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le barème fixé pour l'accès à la complémentaire santé solidaire (CSS) +20 %.
Toutes les ressources sont à indiquer dans l'imprimé pour l'étude d'opportunité. Seront exclus du calcul : l'aide au logement, la prime d'activité, l'AEEH, la PCH, l'APA, les bourses, primes (naissance, noël), l'ARS.

3 - Montant de l'aide d'urgence

Chaque foyer peut bénéficier de 3 aides d'urgence au maximum sur une année civile.
Le montant de l'aide est plafonné :

- Personne seule : 50 €
- Couple ou femme enceinte : 70 €
- Foyer de 3 personnes : 90 €
- Foyer de 4 personnes : 110 €
- Foyer de 5 personnes et plus : 130 €

En cas de changement de situation familiale, les demandes seront examinées au cas par cas.

II - L'aide parcours vise à répondre à des difficultés temporaires et structurantes.
L'aide parcours doit être mobilisée avec un co-financement et/ou part d'autofinancement.

1 - Nature des aides parcours
Elles sont destinées à favoriser l'accès à l'autonomie, à l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les demandes exclues du dispositif sont :

- les demandes liées au logement (FSL).
- les demandes liées au sport, à la culture, aux loisirs.
- les dettes fiscales (redevance audiovisuelle, taxe foncière, taxe d'habitation, amendes, contraventions, timbres fiscaux, taxe liée à la régularisation du titre de séjour, …).
- les dettes liées à des condamnations pénales.
- les dettes à un particulier.
- les impayés de cotisations sociales.
- les frais d'avocat sauf en cas de rejet de l'aide juridictionnelle.
- le découvert bancaire.

2 - Barème de ressources

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le barème fixé pour l'accès à la complémentaire santé solidaire (CSS) + 50 %.

Montant de l'aide parcours
Jusqu'à 1200 € quelle que soit la composition du foyer sur une année civile.
L'aide est mobilisable en une ou plusieurs fois.

Les justificatifs sollicités doivent être adressés dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, l'aide attribuée sera caduque.

III - L'aide «coup de pouce»

Elle vise à soutenir tout allocataire du RSA en reprise d'activité, avec un contrat de travail de plus de 26 heures par semaine au sein d'une structure de l'IAE du Finistere (chantier d'insertion, entreprise d'insertion, association intermédiaire).

Cette aide financière est de 250 € par mois mobilisable deux fois. Le 1er versement sera à solliciter au cours du premier mois d'intégration dans la structure de l'IAE. Le second pourra être solliciter au terme du 1er mois sans absence injustifiée.

Les demandeurs devront compléter un imprimé spécifique, fournir la copie du contrat de travail et une photocopie de leur pièce d'identité. Cette aide est complémentaire des autres aides du FUA (urgences, Parcours).

Dérogations

Les demandes dérogatoires doivent être réservées aux situations réellement exceptionnelles et dûment argumentées. Les aides partenariales doivent avoir été étudiées au préalable. Les dérogations dans le cadre du FUA sont accordées sur décision du Président du Département. Elles sont possibles :

Pour l'aide d'urgence :
Si le foyer a des ressources supérieures au barème (CSS+20% jusqu'à CSS+50%) et lorsque la santé et/ou la sécurité du demandeur ou de son foyer sont menacées.

Pour l'aide parcours :
Si le montant sollicité est supérieur à 1200 € et jusqu'à 2 000 €.
Aucune dérogation portant sur le plafond de ressources n'est possible (CSS+50%).

Recours

En cas de contestation d'une décision relative au Fonds unique d'aide, le demandeur peut adresser :

- un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, Département du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Ce recours peut s'exercer soit par voie postale, soit par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L262-1 et suivants

Délibérations du Conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017 et du 21 décembre 2017

Délibération de la Commission permanente du 14 mars 2022

Délibération de la Commission permanente du 07 novembre 2025

AVENIR JEUNES 29

Intervenants : Missions locales
Centres Départementaux d'Action Sociale

Fiche N° I-4

Nature de la prestation

Le dispositif Avenir jeunes 29 est une des réponses proposées par le Département pour accompagner les jeunes qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle. Avenir jeunes 29 s'articule autour de trois types d'aides :

- une allocation projet jeunes visant l'inscription du jeune dans un parcours d'insertion ;
- des aides ponctuelles pour répondre à des besoins urgents ou ponctuels, soit dans l'attente de l'élaboration d'un projet d'insertion, soit lorsque surviennent des difficultés au cours du parcours d'insertion ;
- des aides au permis de conduire, articulant autonomie et insertion du jeune, liées à sa mobilité.

Avenir jeunes 29 est mis en œuvre selon une logique d'accompagnement du jeune tout au long de son parcours et non selon une logique de dispositifs. Projet, parcours et contrat sont les trois termes pouvant résumer cette logique.

Les quatre missions locales du Finistère sont la porte d'entrée principale de ce dispositif du fait de la convention partenariale qui les lie au Département.

Bénéficiaires

Les aides Avenir jeunes 29 sont destinées aux jeunes de 18 à 25 ans révolus et dans certaines situations dérogatoires à des jeunes mineurs. L'examen d'opportunité précédant l'octroi d'une aide prend en compte les possibilités pour la solidarité familiale d'intervenir.

Les jeunes résidant sur le territoire de Brest Métropole sont exclus du bénéfice de ce fonds (transfert de la compétence à Brest Métropole au 1er janvier 2017).

Conditions d'attribution

Condition d'âge :

1 - Principe

Les aides Avenir jeunes 29 sont destinées aux jeunes de 18 à 25 ans révolus.

2 - Dérogations

Des aides ponctuelles peuvent être octroyées aux mineurs à condition :

- que l'aide alimentaire ou l'aide à l'hébergement soit un levier pour l'insertion professionnelle ;
- que la demande d'aide soit faite avec l'accord des parents ou du tuteur du mineur : l'aide est alors versée aux parents sauf accord préalable de leur part pour un versement direct sur le compte du jeune ;
- que l'aide soit octroyée de façon subsidiaire par rapport aux aides traditionnelles auxquelles la cellule familiale peut prétendre.

Condition de nationalité :

Les demandeurs doivent être de nationalité française ou étrangère en situation de séjour régulier en France. Dans ce cas, la durée minimum de résidence sur une commune n'est pas prise en compte.

Condition de situation du demandeur :

1 - Principe

Les demandeurs doivent connaître des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, et être inscrits dans une démarche d'accompagnement avec la mission locale ou une autre structure

selon trois axes :
- accompagnement projet professionnel ;
- accompagnement projet social ;
- accompagnement projet social et professionnel.

2 - Dérogations

Exceptionnellement, les élèves et les étudiants qui connaissent un parcours scolaire chaotique lié à une rupture familiale et/ou à des difficultés sociales graves de nature à perturber ce parcours, peuvent prétendre par dérogation, après avis de la conférence territoriale restreinte, à une aide du fonds Avenir jeunes 29.

Condition de ressources :

1 - Principe

Quelle que soit la nature de l'aide demandée, le plafond de ressources déterminant la potentielle éligibilité au dispositif est le plafond de la complémentaire santé solidaire (CSS) (aides au logement non incluses dans le calcul des ressources).

Jeune en couple : les revenus du conjoint sont pris en compte, quel que soit le type d'aide sollicité. La notion de couple fait référence à la vie maritale ou à des personnes pacsées ou mariées.

Jeune hébergé chez ses parents : la demande d'aide doit faire apparaître les ressources exactes du jeune et celles des parents. L'avis de non-imposition de la famille constitue une pièce obligatoire devant impérativement être jointe à toute demande.

- Parents non imposables : le jeune peut, en principe, bénéficier d'aides.
- Parents imposables (ou dont l'avis de non-imposition indique un impôt sur les revenus soumis au barème (ligne 14) non nul) : le jeune ne peut pas bénéficier d'aides.

Pour l'instruction du dossier, il peut être demandé de communiquer les revenus actuels du jeune, du conjoint et/ou de la famille ainsi que tout justificatif jugé nécessaire à la prise de décision (copie des bulletins de salaire, d'attestations France Travail, n° CAF, quittance de loyer, facture).

2 - Dérogation

Pour les personnes ayant des ressources supérieures au plafond CSS, la conférence territoriale restreinte appréciera les situations à partir des éléments du dossier, donnera son avis et pourra dans certains cas proposer de majorer ce plafond dans la limite maximum de CSS + 20 %. Cette dérogation s'apprécie prioritairement au vu d'un projet d'insertion professionnelle, d'une activité ou d'une formation professionnelle.

Lorsque les parents ne sont pas imposables mais que l'impôt sur les revenus soumis au barème (ligne 14) n'est pas nul, la demande peut faire l'objet d'une analyse approfondie soumise à l'appréciation de la conférence territoriale restreinte qui examine la situation et décide si une aide est délivrée.

Cette dérogation s'apprécie prioritairement au vu d'un projet d'insertion professionnel, d'une activité ou d'une formation professionnelle.

Procédure

La procédure de droit commun

La demande d'aide est subordonnée à l'instruction du dossier *via* un imprimé unique réservé à cet effet. Ainsi, toute demande doit faire apparaître les informations nécessaires à la prise de décision telles que :

- les ressources exactes du jeune et celles des parents dans le cas où le jeune serait hébergé chez eux, les dates de début et de fin de contrat s'il s'agit d'un projet à visée professionnelle, les dates de versement des indemnités[…] ;

- les échéances auxquelles le jeune est tenu de régler ses factures, les montants de ces factures; le budget du jeune figurant dans l'imprimé unique devra être rempli précisément ;

- l'exposé social de la situation faisant état :
  - de l'historique de la situation ;
  - de la problématique personnelle, sociale du jeune ;
  - du projet envisagé (objectifs visés, moyens à mettre en œuvre, échéances du bilan prévu avec le jeune) ;
  - des autres aides déjà sollicitées.

« Jeunes en rupture » et justificatifs liés à cette situation : si la rupture est établie dans la durée, le jeune fait l'objet d'une déclaration fiscale différenciée (cas le plus simple). Si la rupture est liée à un conflit, elle doit apparaître clairement dans l'exposé de la situation.

Les situations des « jeunes en rupture » sollicitant une aide de façon dérogatoire sont examinées par la conférence territoriale restreinte qui appréciera ces situations à partir des éléments du dossier.

Certaines pièces justificatives doivent être obligatoirement jointes à la demande :
- l'avis de non-imposition des parents du jeune hébergé ;
- les devis et factures nécessaires, les justificatifs de passage de concours, de transports ;
- les documents spécifiques sollicités selon le type de la demande (état des dettes, plan de financement,…) ;
- le numéro CAF des jeunes vivant en logement autonome ou celui des parents pour les jeunes hébergés.

La demande ainsi complétée est transmise au secrétariat de la conférence territoriale insertion et cohésion sociale (CTICS) du secteur de résidence du demandeur.

Si plusieurs demandes d'aide relevant de la compétence de l'instance ci dessus citée, sont sollicitées pour le même demandeur, elles feront l'objet d'un examen global.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil départemental. Toute demande dérogatoire au présent règlement fait l'objet d'un examen par la conférence territoriale restreinte.
Les notifications établies sont adressées :
- au bénéficiaire ;
- au prescripteur ;
- à un tiers si cela est justifié.

Le professionnel du Département se positionne comme garant de la conformité administrative des dossiers présentés. Il a un rôle d'aide à la décision qu'il exerce en se référant au cadre du présent règlement et au montant des crédits annuels disponibles.

La procédure d'urgence :

Cette procédure est exclusivement applicable aux aides relatives à l'alimentaire, au transport ou à l'hébergement.

La demande établie par le prescripteur est transmise à la DTAS du territoire concerné qui vérifie sa recevabilité. Le Président du Conseil départemental du Finistère prend ensuite sa décision au vu des éléments présents dans le dossier.

Si l'aide est accordée, il est procédé au paiement. La décision d'attribution est notifiée au bénéficiaire et au prescripteur.

Si l'aide est refusée, la demande est orientée vers les instances de droit commun afin d'engager une procédure normale selon les conditions ci-dessus précisées.

Nature et montants des aides

Le dispositif Avenir jeunes 29 comprend trois types d'aides :

I - L'allocation projet jeune à visée professionnelle

Cette allocation est possible lorsqu'une aide sur la longue durée (de 1 mois à 3 mois renouvelables dans la limite de 9 mois maximum par an) s'avère nécessaire. Cette aide doit s'inscrire dans une logique de projet d'insertion construit, doté d'objectifs et d'indicateurs de résultats quantifiables et contractualisés. Elle est destinée à éviter que le jeune soit dans la recherche d'aides ponctuelles récurrentes pendant un temps qu'il doit pouvoir consacrer à son projet.

Cette allocation est subordonnée à la validation ou la supervision de la mission locale du lieu de résidence du demandeur, et à l'impossibilité de mettre prioritairement en place l'allocation du contrat engagement jeune (CEJ). Elle fait l'objet d'une contractualisation par la mission locale, le CDAS ou le CCAS.

A chaque renouvellement, un bilan d'étape sera effectué visant à vérifier la réalisation ou non des objectifs contractualisés.

L'allocation projet jeune sert à soutenir du projet sur le long terme et, de ce fait, peut être octroyée sur plusieurs mois.

Dès lors que le jeune est inscrit dans une démarche qui lui procurera des ressources, il ne peut bénéficier d'une allocation projet jeune. En

fonction de ses besoins, il peut bénéficier d'aides ponctuelles.

II - Les aides ponctuelles

Le dispositif Avenir jeunes 29 peut accorder des aides ponctuelles en cours de projet mais aussi sans détermination préalable d'un projet. Quelle que soit la situation dans laquelle ces aides ponctuelles sont octroyées, il convient de s'assurer qu'elles le sont en contrepartie d'un minimum d'engagement pris par le demandeur. Elles peuvent intervenir à titre exceptionnel en complément d'une allocation projet jeune pour faire face à un incident de parcours.

Les aides à la subsistance :

Ces aides peuvent être octroyées dès lors qu'elles se révèlent nécessaires pour éviter l'exclusion. Elles peuvent intervenir alors même qu'un projet d'insertion construit n'a pas encore été élaboré, mais il reviendra aux divers professionnels intervenant d'aider le demandeur à sortir de ce processus afin d'élaborer un projet dès que possible.

Le montant de l'aide s'élève à 50 € maximum hebdomadaires par personne.

Liste des aides ponctuelles (hors aide à la subsistance) :

1. Formation professionnelle : l'avis de la mission locale sur la pertinence du parcours d'insertion est indispensable. Le paiement est fractionné sur justificatif de présence. Il est impératif de fournir le plan de financement de la formation sur toute sa durée ;

2. Scolarité/études : l'intervention d'Avenir jeunes 29 pour les jeunes qui suivent des études doit rester dérogatoire et faire apparaître clairement la nature des fonds de droit commun sollicités ;

3. Hébergement : le plafond est de 30 € par nuitée, y compris le petit déjeuner. Le nombre annuel maximum de nuitées financées est fixé à 12 (6 relevant de la procédure d'urgence et 6 hors urgence). Le paiement est effectué uniquement sur justificatif ;

4. Frais de restauration : la participation est de 4,60 € par repas ;

5. Concours : Avenir jeunes 29 peut prendre en charge tout ou partie des frais d'inscription, de dossier, de transport (devis ou facture obligatoires). L'objectif professionnel doit être clairement précisé ;

6. Carburant : l'aide au déplacement dans la mise en œuvre d'un emploi, stage, entretien est de 0,20 €/km pour un déplacement en voiture. L'aide au déplacement dans la mise en œuvre d'un emploi, stage, entretien est de 0,20 €/km pour un déplacement en mobylette ;

7. Mobilité - train, bus : l'utilisation prioritaire des dispositifs de transport subventionnés (transport routier ou ferroviaire) doit être activée. L'utilisation des dispositifs classiques (France Travail, chèque mobilité géré par les missions locales, Dispositif MobiliTER) est prioritaire. Pour le transport ferroviaire le calcul est réalisé en référence à la tarification de la seconde classe de la SNCF. L'accord est donné sur devis ou facture. L'accès au BSR (brevet de sécurité routière) peut être soutenu à hauteur de 300 € maximum ;

8. Achat de véhicule : le plafond annuel est fixé à 800 € pour une voiture, 200 € pour un scooter ou cyclomoteur, 50 € pour un vélo. Aides accordées uniquement sur présentation de devis ou facture. L'accord d'aide doit être lié à un projet professionnel. Les antivol, casque, assurance doivent être intégrés au devis ou à la facture si l'achat concerne une mobylette, ainsi que la carte grise et l'assurance si le projet concerne une voiture ;

9. Entretien, assurances, réparations d'un moyen de transport, contrôle technique : les aides sont accordées uniquement sur présentation de devis ou facture. L'aide sera accordée sous réserve de l'existence d'un projet professionnel. Le plafond annuel est fixé à 300 € pour une voiture, 125 € pour un scooter ou cyclomoteur. Le nombre d'aide est limité à une par an ;

   Logement - dettes de logement : Avenir jeunes 29 ne peut intervenir qu'après la sollicitation du FSL. La participation à la prise en charge de doubles loyers pour raisons professionnelles peut se faire pour une durée annuelle maximale de 3 mois. Le fonds peut intervenir par une prise en compte maximale annuelle de 3 mensualités de loyer différentiel

(après déduction de l'aide au logement effective ou estimée). L'aide accordée est prise en charge par la DTAS du lieu de résidence habituel du jeune ;

10. Téléphone, internet : intervention uniquement après sollicitation du fonds aux impayés de téléphone. Une aide par an, sur présentation de la facture, peut être mise en paiement au titre du fonds Avenir jeunes 29. Plafond annuel d'aide fixé à 70 € ;

11. Énergie (électricité, gaz, pellets) : Avenir jeunes 29 ne peut intervenir qu'après sollicitation du fonds aux impayés d'énergie. Une aide par an, sur présentation de la facture, peut être mise en paiement au titre du fonds Avenir jeunes 29 ;

12. Eau : Avenir jeunes 29 ne peut intervenir qu'après sollicitation du fonds aux impayés d'énergie. Une aide par an, sur présentation de la facture, peut être mise en paiement au titre du fonds Avenir jeunes 29 ;

13. Vestiaire : le plafond annuel est fixé à 350 €. Les aides sont accordées sur devis ou facture, pour tous types de vêtements. La demande doit être en lien avec un projet professionnel ;

14. Santé : l'articulation avec la CSS et les mutuelles doit avoir été faite en amont de la demande ; le caractère de ce type d'aide doit rester exceptionnel ;

15. Toilette/hygiène : 15 € maximum par mois ;

16. Culture, sports, loisirs : participation possible à ce type de financement si l'activité participe au projet d'insertion. Le plafond annuel des aides est de 150 €. La demande doit s'articuler avec les aides existantes.

Différentes aides d'urgence :

Afin de bénéficier de ces aides d'urgence, le caractère de l'urgence doit être démontré et l'aide doit être activée immédiatement.
Il n'y a pas de dérogation possible aux aides définies ci-dessous :

- aide alimentaire hebdomadaire : 50 €/semaine, accordée 6 fois par an maximum ;
- aide à l'hébergement par la prise en charge de 6 nuitées annuelles maximum (les autres dispositifs d'urgence doivent être utilisés en priorité) ;
- aide au transport dans le cadre de la recherche d'un emploi.

III - L'aide au permis

Principe :

Elle peut être octroyée après un examen d'opportunité en mission locale du lieu de résidence du demandeur, en lien avec la mise en place d'un projet d'insertion professionnelle faisant l'objet d'un accompagnement contractualisé.

L'aide peut être accordée si :

- le jeune participe ou a participé au financement de son permis à hauteur de 200 € minimum. Le dispositif intervient alors en complément jusqu'à 700 € maximum. Par dérogation, le montant pourra être porté à 1 000 € en fonction d'un avis porté sur le dossier par la conférence territoriale restreinte sur la base d'un argumentaire qui lui est soumis ;
- ou si le demandeur s'engage dans une action de formation qualifiante dans des métiers nécessitant le permis (mêmes conditions de participation du jeune).

Procédure :

Lors de l'instruction de la demande, il sera vérifié si les ressources propres du demandeur et de sa famille peuvent être engagées. Ces dernières devront être impérativement mobilisées en priorité.

De même, l'aide au permis est accordée de façon subsidiaire si l'aide de l'État sous forme de prêt sans intérêt ne peut être mobilisée en priorité. Il convient de veiller le cas échéant, à la possible intervention d'autres dispositifs en complémentarité de l'aide demandée.

La demande devra être accompagnée d'un justificatif des prestations réalisées par l'auto-école choisie.

Le plan de financement sera établi par la mission locale avec le jeune et sera délivré à la DTAS compétente.

L'aide ne peut être attribuée que sur une durée de deux ans maximum.

Plafond annuel des aides :

- Plafond des allocations projet jeune.

Ces dernières ne peuvent excéder un plafond annuel de 2 700 €, soit 9 mois x 300 €, par année civile. L'allocation projet jeune ne doit pas faire dépasser le plafond CSS.

- Plafond des aides ponctuelles.

Les aides ponctuelles sont limitées à un plafond de 500 € (hormis pour les aides ponctuelles mentionnant un montant supérieur). Toute dérogation est soumise à un examen préalable en conférence territoriale restreinte.

Dans le cadre d'un complément d'allocation projet jeune, les aides ponctuelles ne peuvent excéder 300 €.

Le cumul des allocations projet jeune et des aides ponctuelles ne peut excéder 2 700 €. Toutefois, dans une situation particulière et après avis de la conférence territoriale restreinte, ce cumul peut aller jusqu'à 3 000 €.

Lorsque le jeune a des ressources financières (par exemple, une rémunération issue d'un salaire modeste), le montant maximal de l'allocation projets jeune ne doit pas faire dépasser le plafond CSS.

Modalités de versement

L'aide est mise en paiement par le Département et attribuée, en fonction de sa nature :
- à un tiers (prestataire) ;
- directement au bénéficiaire sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé ou de carte de paiement personnalisée.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans le délai de 2 mois à compter de leur notification par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex. Ce recours peut s'exercer soit par voie postale, soit par l'application www.telerecours.fr.

L'exercice du recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L263-3

Délibérations du Conseil départemental du 15 juin 2006 et du 15 décembre 2016

Logement

Fiches
nos L-1 à L-2

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

FINISTERE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Fiche N° L-1

Intervenants : Les organismes instructeurs principaux :
Centres Départementaux d'Action Sociale, Centres Communaux d'Action Sociale, Mission Locale, Services sociaux des hôpitaux et les organismes médico-sociaux.
Organisme payeur : Conseil départemental du Finistère.

Nature de la prestation

Finistère Solidarité Logement est le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) départemental hors Brest métropole.

L'attribution d'une aide de Finistère Solidarité Logement (FSL) s'effectue sous forme de subventions.

Les aides attribuées dans le cadre de ce fonds sont subsidiaires au droit commun.

Bénéficiaires

FSL accorde des aides financières à des « personnes et familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence » (art 1er de la loi du 31 mai 1990, complétée par la loi du 13 août 2014) qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

FSL ne peut être mobilisé au profit des personnes hébergées dans des structures telles que les logements temporaires ouvrant droit à l'Allocation Logement Temporaire (ALT) ou les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ainsi que les étudiants pouvant bénéficier de dispositifs de droit commun (aides au logement, garantie Visale, prêt étudiant, aide spécifique, allocation annuelle...).

Depuis le 1er janvier 2017, le fonds de solidarité logement sur le territoire de Brest métropole relève de la compétence de cette collectivité, dans le cadre des transferts de compétences prévus par la Loi NOTRe.

Conditions d'attribution

► Condition d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité à FSL s'examinent au moment de l'établissement de la demande d'aide et il appartient au professionnel qui accompagne le demandeur de vérifier les éléments nécessaires à l'attribution d'une aide.

►Condition de ressources :

FSL son cadre réglementaire, au bénéfice de ménages dont la moyenne des ressources mensuelles, calculée sur la base des ressources des trois mois précédant la date du dépôt de la demande, correspond aux barèmes fixés en Annexe 1 prévu par le règlement intérieur.

► Délai pour solliciter les aides de FSL
Une même nature d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par an. Une vigilance sera portée sur la récurrence des aides.

LES AIDES ACTIVABLES DE FSL

Il est retenu la mise en place d'aides directes globales pour répondre à un besoin global du demandeur qui accède à un logement accès ou est dans une démarche de maintien dans son logement.

Sont prévus au règlement 4 types d'aides directes :

- L'aide à l'urgence
- L'aide à l'accès au logement
- L'aide prévention des expulsions
- L'aide mieux vivre dans son logement (qui regroupe 5 natures d'aides) :
    - Les aides eau-énergie
    - L'aide sanitaire (nettoyage logement, désencombrement, dératisation, vidange fosse septique)
    - Les aides à l'embellissement de son habitat
    - Les aides à la maîtrise et aux économies d'énergie (suites aux visites eau-énergie)
    - L'achat de caravanes

1- L'aide à l'urgence

L'aide d'urgence présente un caractère exceptionnel. Elle est destinée à un ménage dans l'incapacité de faire face à un besoin pour accéder ou se maintenir dans son logement.

Les 4 situations d'urgence :

Les situations d'urgence peuvent concerner les 4 situations suivantes :

- ✓ L'entrée dans le logement du parc privé ne peut être effective sans réponse au titre du FSL (exemple: absence de chéquier)
- ✓ Le financement de chauffage, de combustibles ou d'énergie (hors pétrole) en cas de danger ou risque pour la santé du demandeur ou de sa famille
- ✓ Le déménagement des meubles avant expulsion
- ✓ L'achat de mobiliers et électroménager de 1ère nécessité uniquement si danger ou risque de danger pour le demandeur ou sa famille. L'aide sera limitée à l'achat d'un réfrigérateur et/ou d'une gazinière.

Le professionnel pourra, en parallèle, mobiliser les dispositifs d'aide de proximité en fonction de l'offre existante sur le territoire.

Barème de ressources :

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé au montant de la complémentaire santé solidaire (CSS) + 20 %.

Les ressources prises en compte et les justificatifs à fournir sont ceux retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Les demandeurs bénéficiaires de la CSS devront, a minima, fournir un justificatif d'identité et une attestation de droit à la CSS. Au besoin, le professionnel pourra solliciter d'autres justificatifs retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Montant de l'aide :

Chaque ménage peut bénéficier d'une aide à l'urgence sur une année civile. Une aide à l'urgence peut être cumulée par une aide à l'accès au logement ou une aide à la prévention contre les expulsions ou une aide mieux vivre dans son logement.

Le montant de l'aide est un plafond maximum et est différencié selon la composition familiale :

Composition familiale	Plafond maximum
Une personne	250 €
2 personnes	260 €
3 personnes	270 €
Personne complémentaire	20 €

2 – L'aide à l'accès au logement :

L'aide accès au logement permet, sous certaines conditions, aux personnes devenant locataires, sous-locataires d'un logement ou résidents d'une résidence-autonomie au titre de résidence principale, de régler différentes dépenses pour accéder à un logement.

La demande d'aide de FSL est examinée sur la base du dossier de demande établie par le demandeur et/ ou le professionnel qui l'accompagne dans l'imprimé de demande d'aide.

Nature de dépenses concernées :

- ✓ Le dépôt de garantie sous forme de subvention, sous réserve d'avoir solliciter le droit commun au préalable (loca-pass),
- ✓ Le premier mois de loyer,
- ✓ Un double loyer
- ✓ Une dette locative ancienne,
- ✓ Des frais d'agence,
- ✓ Des frais d'assurance liés au logement,
- ✓ Des frais de déménagement,
- ✓ L'achat d'équipements de première nécessité. Concernant les appareils électroménagers (lave-linge, réfrigérateur, gazinière), seuls ceux de classe A sont pris en charge. Pour le reste, l'achat auprès de recycleries ou de partenaires locaux sera privilégiée.
- ✓ Des frais de mise en service d'ouverture de compteurs d'eau, de gaz et d'électricité.

Concernant le dépôt de garantie, il est possible d'accorder une subvention en dehors du plafond maximum relatif à l'aide à l'accès au logement pour les personnes dont les ressources sont équivalentes au RSA.

Barème de ressources :

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé au montant de la complémentaire santé solidaire (CSS) + 20 %, sauf si les situations répondent au plafond dérogatoire de FSL, présentées en Annexe 2.

Les ressources prises en compte et les justificatifs à fournir sont ceux retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Les demandeurs bénéficiaires de la CSS devront, a minima, fournir un justificatif d'identité et une attestation de droit à la CSS. Au besoin, le professionnel pourra solliciter d'autres justificatifs retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est un plafond maximum et différencié selon la composition familiale :

Composition familiale	Plafond maximum subvention
une personne	600 €
2 personnes	650 €
3 personnes	700 €
4 personnes	750 €
5 personnes	800 €
Personne complémentaire	30 €

La demande d'aide de FSL est recevable dans un délai maximum de deux mois après la date d'effet du bail, sauf motif non imputable au demandeur.

Les justificatifs doivent être présentés ou fournis dans un délai maximum de 30 jours avant l'entrée dans le logement ou au plus tard dans les 30 jours après la date de décision. Passé ce délai, l'aide accordée sera caduque.

3 - L'aide prévention des expulsions

L'aide prévention des expulsions, permet au ménage redevable de loyers, résidant dans un logement adapté et en capacité à assumer la charge du loyer à long terme, la possibilité de se maintenir dans son logement, en octroyant une aide permettant de solder les impayés (loyers, redevances et charges hors frais de procédures contentieuses) dus aux bailleurs.

Toute demande d'aide prévention des expulsions de FSL sera motivée par une évaluation réalisée par un travailleur social. En effet, l'évaluation sociale constitue un élément déterminant dans l'examen de ce type de demande pour estimer si l'orientation vers une procédure de surendettement n'est pas la meilleure alternative.

Nature des dépenses concernées :

- ✓ Les dettes de loyer, sous réserve que le bail n'est pas résilié et que le locataire n'a pas donné congé de son logement,
- ✓ Les charges locatives,
- ✓ L'assurance habitation,
- ✓ Les charges de copropriétés,
- ✓ Les frais de relance d'huissier.

Une aide financière au titre de FSL peut intervenir dès le premier impayé de loyer, indépendamment d'un plan d'apurement, et ce dans un objectif de prévention des expulsions.

Si un impayé de loyer important est constitué, une aide au titre du fonds de solidarité pour le logement pourra être attribuée, subordonnée à la mise en place d'un plan d'apurement et sous réserve que le ménage participe à la résorption de sa dette**.**

La dette locative pour laquelle l'aide est sollicitée n'est pas inscrite dans un dossier de surendettement (dépôt dossier, dossier jugé recevable, plan conventionnel).

Barème de ressources :

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé au montant de la complémentaire santé solidaire (CSS) + 20 %, sauf si les situations répondent au plafond dérogatoire de FSL, présentées en Annexe 2.

Les ressources prises en compte et les justificatifs à fournir sont ceux retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Les demandeurs bénéficiaires de la CSS devront, a minima, fournir un justificatif d'identité et une attestation de droit à la CSS. Au besoin, le professionnel pourra solliciter d'autres justificatifs retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est un plafond maximum et est différencié selon la composition familiale :

Composition familiale	Plafond maximum subvention
Une personne	800 €
2 personnes	850 €
3 personnes	900 €
4 personnes	950 €
5 personnes	1 000 €
Personne complémentaire	50 €

L'aide financière est accordée sous forme de subvention. Des dérogations sont possibles quant au montant sur décision du Président.e de la conférence terriroriale restreinte.

4 - L'aide mieux vivre dans son logement

L'aide mieux vivre dans son logement vise à permettre :

- ✓ Aux ménages, locataires ou propriétaires occupants, rencontrant des difficultés financières pour face au paiement de leurs factures d'eau et d'énergie, afin qu'ils puissent disposer du maintien de ces fournitures,
- ✓ Aux ménages locataires ou propriétaires occupants, de résoudre des problèmes d'ordre sanitaire (exemple: nettoyage du logement, désencombrement, dératisation, vidange d'une fosse septique),
- ✓ Aux ménages, locataires, d'aménager son habitat (petits travaux),
- ✓ Aux ménages, locataires ou propriétaires occupants, d'effectuer des travaux ou des achats électroménagers suite aux visites eau-énergie.

L'aide mieux vivre don logement recouvre 5 natures d'aides :

- ✓ Les aides eau-énergie
- ✓ L'aide sanitaire (nettoyage logement, désencombrement, dératisation, vidange d'une fosse septique)
- ✓ Les aides à l'embellissement de son habitat (ex prime habitat locataire)
- ✓ Les aides à la maîtrise et aux économies d'énergie (aides suites aux visites eau – énergie)
- ✓ L'achat de caravanes.

Toute demande d'aide mieux vivre son logement sera motivée par une évaluation réalisée par un professionnel (travailleur social, conseiller accès aux droits), sauf si cette demande d'aide fait suite à une visite eau-énergie, la saisine pourra se réalisée directement par l'usager.

4.1 – Les aides eau-énergie

Nature de dépenses concernées :

- ✓ Les impayés d'eau et d'énergie et l'achat d'énergie (bois, fuel, gaz en citerne, pellets) hors pétrole liquide.

Montant de l'aide :

Un cumul est possible avec les chèques énergie, financés par l'Etat qui ne substituent pas aux aides aux impayés d'énergie de FSL.

Une aide eau et / ou aide énergie peut être sollicitée une fois par année civile**,** dans le cadre du même plafond.

Le montant de l'aide est un plafond maximum et est différencié selon la composition familiale :

Composition familiale	Plafond maximum
Une personne	350 €
2 personnes	380 €
3 personnes	410 €
4 personnes	450 €
5 personnes	480 €
Personne complémentaire	30 €

Le ménage ne doit pas avoir clôturé son compte.

4.2 – L'aide sanitaire

Nature de dépenses concernées :

- ✓ Résoudre des problèmes d'ordre sanitaire (exemple: nettoyage logement, dératisation, vidange d'une fosse septique etc…)

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 1200 € quelle que soit la composition familiale et un recours aux partenaires (ateliers et chantiers d'insertion, services d'aide à domicile) est privilégié.

4.3 – Les aides à l'embellissement de son habitat

Nature de dépenses concernées :

- ✓ Des matériaux et travaux d'embellissement, concourant à améliorer le confort des locataires (ex prime habitat locataire),
- ✓ Un accompagnement des Compagnons bâtisseurs.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 400 €.

4.4 – Les aides à la maîtrise et aux économies d'énergie (aides suite aux visites eau - énergie)

Nature de dépenses concernées et montants des aides :

- ✓ Travaux : plafond de 2000 €. Dans la mesure du possible, il est préconisé que ces aides soient réalisées par des partenaires relevant du champ de l'insertion (Compagnons bâtisseurs, entreprises d'insertion, ateliers d'insertion, chantiers...).
- ✓ Achat électroménager et équipements (réfrigérateur, congélateur, lave-linge…) suite visites eau-énergie (VEE): 450 € maximum.

4.5 – Achat et réparation de caravanes

L'achat (par un professionnel) de caravane, à titre de résidence principale, est plafonné à 2000 €. Un délai de 5 ans est fixé pour solliciter une nouvelle aide à l'achat.

La **réparation des caravanes** sera effectuée par un professionnel pour des travaux de mise en sécurité ou d'améliorations indispensables à la santé des occupants. Tout nouvelle demande de réparation intervenant moins de 24 mois après la 1ère décision sera refusée.

Barème de ressources de l'aide mieux vivre dans son logement :

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond dérogatoire FSL, sauf pour les aides à l'achat de caravanes (CSS + 20 %).

Les ressources prises en compte et les justificatifs à fournir sont ceux retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Les demandeurs bénéficiaires de la CSS devront, a minima, fournir un justificatif d'identité et une attestation de droit à la CSS. Au besoin, le professionnel pourra solliciter d'autres justificatifs retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide mieux vivre dans son logement s'il y a un cumul de différentes natures d'aides est plafonné à 2 000 €, sauf si elle fait suite à une visite eau-énergie (plafonné à 2 450 €).

Procédures

La demande d'aide est faite par le ménage, éventuellement accompagné de la personne de son choix, par le biais de l'imprimé unique départemental et du feuillet correspondant (FSL accès ou maintien).
Les bailleurs sociaux, à titre expérimental pour 2025, pourront faire des demandes d'aides FSL en lien avec les locataires.

Le dossier, accompagné des pièces justificatives, est à transmettre de façon dématérialisée ou par courrier au Service Insertion de la DTAS du pays de résidence du demandeur.

Tout dossier pour lequel l'aide légale au logement n'a pas été évaluée sera réputé incomplet.

Le Service Insertion de la Direction terrioriale d'action sociale (du secteur de résidence du demandeur) est chargée de l'instruction des aides financières de FSL.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental. Elle est notifiée au ménage et, le cas échéant, au professionnel qui l'a accompagné dans sa demande.

Modalités de versement des aides

L'aide est mise en paiement par le Président du Conseil départemental :
- A un tiers (prestataire)
- A titre exceptionnel et si la situation le justifie, directement au bénéficiaire.

Recours

En cas de contestation d'une décision relative à FSL, le demandeur peut adresser :

- Un recours administratif (dit gracieux) auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Conseil départemental du Finistère, 32 boulevard Dupleix, CS 29029, 29196 Quimper Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

- En cas d'échec du recours gracieux, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent. Le recours doit être formulé par l'usager dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du recours administratif, par requête adressée au tribunal administratif de Rennes, soit par voie postale, soit par l'application www.telerecours.fr .

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement (article 6)

Règlement intérieur des aides directes de Finistère Solidarité Logement (FSL) adopté par l'Assemblée départementale le 6 février 2025.

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

FINISTERE SOLIDARITE LOGEMENT : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Fiche N° L-2

Intervenants : Les Directions territoriales d'action sociale.

Nature de la prestation

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) a pour objectif de favoriser l'accès, le maintien durable dans un logement ou de retrouver des conditions de vie décentes et durables.

Il s'agit d'un accompagnement social spécialisé sur la thématique du logement, exercé par le Chargé d'accompagnement au logement.

La mesure est accordée pour une durée de 6 mois maximum, renouvelable une fois pour l'accompagnement lié à l'accès, 2 fois pour l'accompagnement lié au maintien et 4 fois pour l'accompagnement Habitat indigne-précarité énergétique, du fait de la complexité et de la temporalité qui peut être nécessaire sur ces situations. Dans le cas où un accompagnement lié au maintien succède à un accompagnement accès, la durée totale des deux mesures ne pourra excéder 24 mois.

Toute demande de renouvellement devra être étayée et détaillée par rapport à l'objet initial de la demande.

En fonction des difficultés rencontrées par le bénéficiaire, l'accompagnement peut porter sur :

-La connaissance des droits et obligations des locataires,

-L'organisation d'un budget logement,

-L'accompagnement dans les démarches (préparation d'un déménagement, signature d'un contrat de location, préparation à l'état des lieux, sollicitation des aides financières …),

-L'équipement du logement,

-L'intégration dans un nouveau quartier,

-La médiation entre le locataire et le bailleur, ainsi qu'avec les différents intervenants (distributeurs d'eau, d'énergie) pour se maintenir dans un logement,

-La priorisation des dépenses inhérentes au logement (paiement loyer + charges) et la mobilisation des dispositifs d'aides : FSL,

Action logement, CAF, Banque de France,

-L'aide au désendettement du ménage : travail sur les plans d'apurement,

-Le conseil sur l'entretien du logement et favoriser les liens avec le voisinage, le bailleur,

-L'orientation sur les dispositifs en place pour l'amélioration de l'habitat (petits travaux) et éventuellement vers une Visite Eau Energie

-L'aide à l'amélioration de son habitat et être soutenu dans ses démarches d'adaptation/d'amélioration de son logement en lien avec les acteurs du territoire

Bénéficiaires

Toute personne ou tout ménage rencontrant des difficultés sociales et/ou financières, peut solliciter un accompagnement social lié au logement, qu'il soit locataire, propriétaire occupant ou accédant à la propriété ou résident de logements-foyers.

A compter du 1er janvier 2017, le fonds de solidarité logement sur le territoire de Brest métropole relève de la compétence de cette collectivité, dans le cadre des transferts de

compétences prévus par la Loi NOTRe.

Conditions d'attribution

La demande d'un contrat d'ASLL est subordonnée à une évaluation effectuée par un travailleur social. Cette évaluation doit préciser les difficultés rencontrées par le ménage qui justifient l'orientation vers ce type d'accompagnement.

S'agissant d'un accompagnement contractualisé, la demande doit être exprimée par le ménage.

Procédure

La demande d'accompagnement social lié au logement est effectuée sur la base d'un diagnostic social établi par un travailleur social, quelle que soit son institution de rattachement, au moyen de l'imprimé unique qui comprend les principaux éléments suivants :

-Les motivations d'une demande d'ASLL (accompagnement déjà réalisé, vérification de l'adhésion de la personne et précisions sur la problématique logement)

-Les attendus recherchés de la mesure.

Le ménage doit disposer de ressources inférieures au plafond dérogatoire du FSL, sauf dérogation sur examen du responsable de CDAS

La pièce d'identité en cours de validité du demandeur ainsi que son dernier avis d'imposition ou l'attestation de dépôt sont des pièces obligatoires à présenter au travailleur social chargé de faire la demande ou à joindre lors de l'instruction de la demande ASLL. À défaut de ces pièces, il sera notifié un rejet de la demande, sauf dérogation du Responsable d'équipe du CDAS au regard des objectifs

Pour les partenaires, cette demande est adressée au service en charge de l'ASLL de la DTAS du domicile du demandeur par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

-DTAS Pays de Cornouaille : SIL.Cornouaille@finistere.fr

-DTAS Pays de Morlaix–COB : SIL.Morlaix.COB@finistere.fr

-DTAS Pays de Brest (hors habitants BM) : SIL.PaysdeBrest@finistere.fr

En interne, la demande sera transmise au CDAS compétent et validation par la Responsable d'équipe du CDAS. L'instruction sera assurée par les professionnels administratifs des CDAS.

Modalités de mise en œuvre

La décision de d'accord ou de refus relève du responsable d'équipe du CDAS.

Si accord, le Chargé d'accompagnement au logement s'engage à débuter l'accompagnement dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de démarrage du contrat, cette dernière étant postérieure à la date de réception du mandatement.

A ce titre, il organise le premier rendez-vous idéalement tripartite (opérateur, usager, travailleur social à l'origine de la demande) dans le délai imparti dès la réception du mandatement.

Cette rencontre tripartite se tiendra, dans la mesure du possible, au domicile de l'usager. Elle aura pour finalité de rappeler les objectifs de l'accompagnement formalisés dans un contrat. Ce dernier devra être signé par l'usager lors de cette même rencontre tripartite.

L'accompagnement consiste en des entretiens individuels une fois toutes les trois semaines à minima, notamment au domicile du ménage.

Lorsque la situation le justifie, ces rencontres peuvent être organisées dans un lieu propice à la réalisation des démarches, notamment numériques.

Différentes modalités de suivi peuvent être mises en place en fonction des besoins du ménage (contact téléphonique, SMS ou en visioconférence).

Le ménage est accompagné physiquement dans les démarches administratives auprès des différents services publics ainsi que de son bailleur, autant que cela est nécessaire.

Fin de la mesure ASLL

La mesure prend fin au terme initialement prévu. Elle peut prendre fin de façon anticipée, notamment si le ménage n'a pas pu être rencontré ou s'il n'adhère pas à la mesure.

Au terme de 2e RDV non excusés et/ou 3e RDV

au total non honorés, la mesure d'accompagnement prend fin.

En fin de mesure, le Chargé d'accompagnement au logement (CAL) établira un bilan individuel de l'accompagnement exercé, dans le mois qui suit l'arrêt de la mesure. Il doit associer le travailleur social à l'initiative de la demande à ce bilan et le tenir informé de la fin de la mesure et de l'orientation préconisée.

En cas de relais vers une autre mesure d'accompagnement, il revient au CAL de transmettre tous les éléments nécessaires aux nouveaux intervenants, sous réserve que l'usager ait donné son accord à la transmission des informations mentionnées dans le bilan d'accompagnement.

Recours

« Les décisions individuelles prises en application du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement et du Règlement Départemental d'Aide Sociale peuvent être contestées dans le délai de 2 mois à compter de leur notification par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, soit par voie postale, soit par l'application www.telerecours.fr

L'exercice du recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux. »

Références

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement (article 6).

Personnes âgées et personnes handicapées

Fiches
n^{os} P-1 à P-28

CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Fiche N° P-1

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Principe de subsidiarité de l'aide sociale

L'aide sociale a un caractère subsidiaire : elle n'intervient qu'en dernier recours pour prendre en charge la part non couverte par les ressources personnelles du demandeur et celles de son conjoint (si le couple est marié ou pacsé), ainsi que, le cas échéant, les ressources de ses obligés alimentaires et les prestations délivrées par les régimes obligatoires de protection sociale.

Conditions de résidence et de nationalité

Toute personne résidant en France peut bénéficier, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

Condition de résidence :

La condition de résidence en France correspond à une résidence habituelle et non passagère en France. Elle exclut donc les Français et les étrangers séjournant temporairement en France.

Condition de nationalité :

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de ce statut, ou encore étranger, ressortissant d'un pays ayant signé soit la convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale en France.

Le demandeur de nationalité étrangère, non bénéficiaire d'une convention, peut bénéficier de l'aide ménagère à domicile pour personnes âgées s'il justifie d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Par ailleurs, il peut bénéficier de toute autre forme d'aide sociale à condition de justifier d'un titre régulier pour séjourner en France, dont la liste est fixée par décret.

Conditions de ressources

Les prestations d'aide sociale sont soumises à des conditions de ressources :

- les revenus personnels ou du ménage, y compris les rentes non-imposables qui doivent être déclarées dès la constitution du dossier ;
- la participation au titre du devoir de secours si le couple est marié ;
- l'obligation alimentaire ;
- les revenus des capitaux au taux du livret A et au taux réel de rémunérations pour les autres livrets et les contrats d'assurance vie ;
- les capitaux placés sur les comptes courants excédant 3000 € ;
- les revenus fonciers dont le revenu annuel est égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis ;
- les revenus fonciers découlant des biens non productifs de ressources.

Sont exclus :

- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées à des distinctions honorifiques ;

- les prestations familiales versées dans l'intérêt des enfants ;
- les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée (exemple rente survie) ;
- les montants des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats d'épargne handicap.

Condition d'âge

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche prestation correspondante.

Le domicile de secours

Le domicile de secours permet d'identifier le Département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale des personnes âgées et en situation de handicap.

Il s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois de façon continue et ininterrompue dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien dans une famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd par une durée d'absence continue de plus de 3 mois du département.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire ou le demandeur d'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du jour où ces circonstances n'existent plus.

Détermination du domicile de secours

Si le Président du Conseil départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, il transmet le dossier dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception du dossier de demande d'aide sociale au Président du Conseil départemental concerné. Ce dernier doit se prononcer sur sa compétence dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier. Si la demande ne relève pas de sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Si le Président du Conseil départemental estime que le demandeur n'a pas de domicile de secours, il engagera cette même procédure auprès du Préfet du département pour une prise en charge financière par l'État des frais d'aide sociale.

Si la situation du demandeur nécessite une décision immédiate, le Président du Conseil départemental prend la décision de prise en charge ou non à l'aide sociale au vu des éléments du dossier. Si, ultérieurement, l'instruction du dossier fait apparaître que le domicile de secours se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité territoriale dans un délai de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L111-1 à L111-3

Article L121-7

Articles L122-1 à 122-4

Articles L134-2 - L134-3 - R131-8

Articles L132-3 - L241-1 - L264-2

Articles L132-3 - L241-1 - L344-5

Article R132-1

Code civil

Articles 102 à 111

Articles 205 et suivants

Décret n°94-294 du 15/04/1994

Conseil d'État

N°328143 – 08-01-81

HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Fiche N° P-2

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Habilitation à l'aide sociale

Le département du Finistère compte une offre d'hébergement très largement habilitée à l'aide sociale.

L'autorisation ou son renouvellement valent, sauf mention contraire dans l'arrêté, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les places des établissements et des services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) vaut convention d'habilitation à l'aide sociale.

Tarification

Pour les établissements ayant signé un CPOM, le prix de journée hébergement est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental, sur la base du taux directeur voté par l'Assemblée départementale, dans la limite du prix de journée plafond fixé par le Département pour les EHPAD. Pour ceux n'ayant pas encore signé un CPOM, le prix de journée hébergement est fixé après analyse du budget primitif voté par le Conseil d'administration du gestionnaire et déposé au 31 octobre de l'année N – 1.

L'ERRD (ou le compte administratif) est transmis au Département au plus tard au 30 avril de l'année N + 1.

Les prix de journée dépendance sont arrêtés annuellement par le Président du Conseil départemental.

L'arrêté de tarification doit être affiché dans les locaux de l'établissement et notifié aux bénéficiaires.

Financement

Le Département participe financièrement au fonctionnement de l'établissement par la prise en charge des frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale, au vu de la tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental.

En cas de facturation au prix de journée, le Département peut accorder des acomptes mensuels représentant 80 % de la moyenne mensuelle payée à l'établissement à la condition que l'établissement s'engage à fournir trimestriellement un état récapitulatif de facturation signé, conforme à l'arrêté de tarification et aux notifications à l'aide sociale des bénéficiaires. En contrepartie de cet acompte, l'établissement s'engage également à compléter et transmettre trimestriellement ou annuellement l'état des ressources des bénéficiaires.

En cas de non-respect de ces deux obligations, le Département suspendra l'application du système d'acompte mensuel dans l'attente d'une mise en conformité.

Recouvrement des ressources des bénéficiaires

Dans l'attente d'une décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, le résident d'un établissement médico-social est considéré comme payant. Il appartient donc au gestionnaire de facturer l'intégralité du coût du séjour à l'intéressé et de provisionner au minimum 90 % des ressources dans l'attente de la décision. Par ailleurs, il a également la possibilité de demander un dépôt de garantie qui permet de solvabiliser le coût du séjour.

Le Département a opté pour le versement de l'aide sociale déduction faite des contributions des usagers. Il appartient aux responsables

d'établissement de récupérer les ressources des résidents et de facturer au Département le solde restant dû au titre des frais d'hébergement. Le non-reversement des ressources de l'hébergé peut conduire à la suspension du règlement des frais de séjour s'il apparaît que l'établissement n'a pas utilisé tous les moyens de droit pour le faire.

La participation des bénéficiaires n'est pas recalculée au prorata de leurs jours d'absence.

Pour l'hébergement permanent, un tarif de réservation est pratiqué. En cas d'hospitalisation, le tarif de réservation correspond au prix de journée déduit du forfait hospitalier (général ou psychiatrique). En cas d'absence pour convenance personnelle, le tarif de réservation correspond au prix de journée déduit de 22,50 €. Pour les EHPAD, en cas d'absence le GIR 5-6 est également déduit du tarif de réservation.

La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement du statut privé. Les établissements disposent d'une procédure d'autorisation directe de perception des ressources des résidents en cas d'impayés de plus de 3 mois.

S'agissant des créances réclamées postérieurement au décès des bénéficiaires, elles restent une dette de l'établissement à inscrire au passif de la succession, ce dernier ayant la qualité de créancier chirographaire, qualité non reconnue au Département. Les avances d'aide sociale du Département ne sont en effet récupérables qu'à concurrence de l'actif net successoral du défunt.

Établissements non habilités

Un établissement qui accueille depuis plus de 5 ans une personne qui sollicite une admission à l'aide sociale est soumis aux mêmes dispositions.

La notification à l'aide sociale se fonde sur une prise en charge des frais d'hébergement à hauteur du prix de journée plafond du Département.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L132-8

Article L312-1

Articles L313-1 et suivants

Articles L313-11 et -12

Articles L314-1 à 13

Article L132-4

Articles R314-105 et suivants

Article R314-149

Article R344-29

Articles R132-2 à 6

AUTORISATION ET HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Fiche N° P-3

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Définition

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile concourent au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice de la vie quotidienne et au maintien et développement des activités sociales et liens avec l'entourage des personnes âgées ou en situation de handicap.

Ils assurent, au domicile ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie quotidienne, hors celles réalisées sur prescription médicale par les services compétents.

Habilitation à l'aide sociale

Le territoire du Finistère est entièrement couvert par des services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale.

L'autorisation ou son renouvellement valent, sauf mention contraire dans l'arrêté, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le service autorisé habilité ne peut intervenir qu'auprès de bénéficiaires résidant sur les communes inscrites dans le périmètre d'intervention de l'arrêté d'autorisation.

Le service autorisé habilité ne peut intervenir sans demande d'aide sociale préalable de la personne ou de son représentant déposée auprès du centre communal d'action sociale du domicile du secours du demandeur ou à défaut du domicile de résidence.

Seule l'urgence justifiée par la nécessité de mettre immédiatement en place des services d'aide et d'accompagnement à domicile sans lesquels le maintien à domicile serait immédiatement compromis permet d'intervenir dès délivrance de l'admission d'urgence par le président du CCAS ou du CIAS.

En l'absence d'urgence, si la personne souhaite bénéficier de l'aide sociale, sa demande déposée auprès du CCAS ou du CIAS doit être transmise au Conseil départemental avec toutes les pièces justificatives.

La décision du Président du Conseil départemental prend effet à compter de la date de la notification.

En cas de situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre immédiate d'heures, et si les procédures sont respectées, les heures réalisées sont prises en charge par le Département.

Tarification

Pour les services autorisés habilités, le prix de l'heure de prestation est fixé annuellement par le Président du Conseil départemental, après examen contradictoire du budget primitif voté par le conseil d'administration du service et déposé au 30 octobre de l'année N-1. Le compte administratif est transmis au Département pour examen et décisions sur les dépenses au plus tard au 30 avril de l'année N+1.

Le prix peut également être fixé dans le cadre de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'arrêté de tarification doit être affiché dans les locaux du service et notifié aux bénéficiaires.

Le service autorisé habilité doit facturer le tarif arrêté par le Département. En cas d'application d'un forfait ou d'un autre tarif, un retraitement de la sous-facturation sera effectué lors de l'analyse des comptes administratifs et inscrit en dépenses non-opposables à la charge du service.

En 2025, le tarif applicable aux services autorisés non habilités ne faisant pas l'objet d'une tarification administrée annuelle est de 24,58 €/h d'intervention pour l'APA et la PCH.

Financement

La personne prise en charge au titre de l'aide sociale participe à hauteur de 3 €/h d'intervention. Cette participation forfaitaire est facturée par le prestataire au bénéficiaire.

Le Département peut accorder des acomptes mensuels représentant au maximum 80 % de la moyenne mensuelle payée précédemment à la condition que le service autorisé habilité s'engage à fournir trimestriellement un état récapitulatif de facturation conforme ou équivalent au modèle en vigueur. Il doit être adressé au Département dans le mois suivant le trimestre concerné.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile devra distinguer la facturation pour personnes âgées de la facturation pour personnes en situation de handicap.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L132-8

Article L312-1

Articles L313-1 et suivants

Article L313-11-1

Article R314-149

Article R344-29

Article R132-3

Article D312-6

Article R314-105

Articles R314-130 à 136

Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L245-3 du CASF

Décret n° 2019-457 du 15 mai 2019

PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Fiche N° P-4

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Constitution du dossier

La procédure est identique pour une première demande ou le renouvellement d'une demande.

Retrait du dossier

Le dossier d'aide sociale est à retirer au CCAS ou CIAS de résidence du demandeur d'aide sociale.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale doit être déposée au CCAS ou CIAS de résidence principale du demandeur. Elle doit être signée par ce dernier et/ou par son représentant légal, nommé par décision du juge des contentieux de la protection. Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et en cas d'absence de mesure de protection, le directeur de l'établissement est compétent pour signer le dossier de demande. L'incapacité du demandeur fait l'objet d'une attestation du médecin de l'établissement.

En parallèle, le directeur de l'établissement déposera une demande de mesure de protection auprès du tribunal judiciaire du lieu de résidence du demandeur.

Le dossier de demande d'aide sociale constitué doit être soumis à l'avis du CCAS ou CIAS de la commune de résidence et signé par le président. Toute déclaration frauduleuse peut faire l'objet de poursuite pénale.

Transmission du dossier

Les documents demandés pour la constitution du dossier doivent être joints.

Le dossier constitué doit être adressé au Département par le CCAS, CIAS ou le CLIC dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Si le CCAS, le CIAS ou le CLIC n'a pas réuni toutes les données nécessaires à l'instruction du dossier dans le délai imparti ci-dessus, le dossier sera tout de même transmis au Département en indiquant les raisons qui ne permettent pas la transmission d'un dossier complet.

Date d'effet des décisions d'une 1ère demande à l'aide sociale

Pour les services ménagers :

- sans admission d'urgence, le jour de l'instruction de la demande par le Département ;
- dans le cas d'une admission d'urgence prononcée par le président du CCAS ou CIAS de la commune de résidence du demandeur, le premier jour d'intervention du prestataire. L'admission d'urgence doit conserver un caractère exceptionnel afin de répondre à une situation difficile et peut ne pas être accordée par le Département si le demandeur ne répond pas aux conditions d'attribution de l'aide.

Pour l'hébergement :

- à compter de la date d'entrée en établissement si la demande a été déposée au CCAS ou au CIAS dans les deux mois qui suivent cette date ; ce délai pouvant être prolongé de deux mois supplémentaires ;
- si ce délai n'est pas respecté, l'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été déposée au CCAS ou au CIAS ;

- pour les résidents hébergés à titre payant, le délai de deux mois, renouvelable une fois, débute au 1er jour de l'incapacité financière avérée du demandeur à régler ses frais de séjour.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L111-4

Articles L113-1 et suivants

Article L121-1

Article L123-5

Articles L131-1 et suivants

Article R131-2

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020

Décret n° 2021-684 du 28 mai 2021

AGRÉMENT AU TITRE D'UN ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

Fiche N° P-5

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Définition

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à accueillir à son domicile, moyennant rémunération, 1 à 3 personnes âgées ou en situation de handicap simultanément ou huit contrats d'accueil au total n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus, de façon permanente ou temporaire. À titre dérogatoire, l'accueil de 4 personnes peut être autorisé en cas d'accueil d'un couple.

L'accueil peut s'effectuer à temps complet ou partiel, en particulier en accueil de jour ou de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Bénéficiaires

Toute personne physique ou tout couple remplissant les conditions définies dans le dossier d'agrément.

Conditions d'attribution

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple doit :

- justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue ;
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes ;
- s'engager à suivre une formation initiale et continue ;
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré ;
- justifier d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Procédure

Sur demande écrite du postulant, un dossier de demande d'agrément est transmis par les services du Département.

Le dossier de demande complet accompagné des pièces justificatives est à adresser par courrier recommandé avec AR au Président du Conseil départemental.

Les candidatures sont complétées par des évaluations administrative et psychologique.

Le silence de l'administration gardé plus de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet vaut acceptation.

La procédure est identique lors d'une demande d'extension d'agrément.

Décision d'agrément

L'agrément est accordé après décision de la commission d'agrément pour une période de 5 ans, renouvelable.

Tout refus d'agrément est motivé. Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou de refus d'agrément.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, selon les grilles de rémunération arrêtée par le Président du Conseil départemental.

Lors d'un premier agrément, l'accueillant s'engage à suivre la formation initiale et continue organisée par le Département sous peine de retrait de son agrément.

Modification de l'agrément

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est décrit dans l'arrêté, toute modification de ces conditions doit être communiquée au Président du Conseil départemental. Elle donnera lieu à un nouvel examen de la situation et fera l'objet d'une nouvelle décision.

En cas de changement de département, le titulaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant son emménagement, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence.

Renouvellement de l'agrément

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément, le Président du Conseil départemental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins quatre mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale, sous réserve de l'assiduité aux formations continues organisées par le Département.

Le non renouvellement d'un agrément fait l'objet d'une saisine de la commission consultative de retrait.

Procédure de retrait

Lorsque les conditions d'accueil prévues par les dispositions légales en vigueur cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental enjoint l'accueillant familial à y remédier dans un délai de 3 mois. Si l'accueillant ne satisfait pas à cette injonction, le Président du Conseil départemental peut prononcer la restriction ou le retrait d'agrément après avis de la commission consultative de retrait d'agrément.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait d'agrément.

Modalités d'accueil

La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

A ce titre, il doit établir un contrat d'accueil de gré à gré qui ne relève pas du droit du travail avec la personne accueillie ou son représentant légal, à l'exception des personnes relevant des dispositions de l'article L344-1 du CASF.

Le premier accueil ne peut avoir lieu si l'accueillant n'a pas suivi la formation de base aux gestes de premiers secours ou fourni une attestation de moins de 5 ans et s'il n'a pas suivi une formation initiale de 12 h minimum dans les 6 mois après l'obtention de l'agrément.

Le Département effectue un contrôle des accueillants à travers des visites inopinées. En cas de dysfonctionnements ou de carences, des injonctions peuvent être prononcées avant que ne soit envisagée la saisine de la commission consultative de retrait d'agrément si aucune évolution n'est constatée.

Sanctions

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou complet, une ou plusieurs personnes âgées et/ou handicapées, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans un délai qu'il lui fixe.

Aussi, toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ou suite à une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueille à son domicile une ou plusieurs personnes âgées et/ou handicapées est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 3 750 €.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par :

- un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

- un recours contentieux formulé par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L111-4

Articles L441-1 à L443-11 et suivants

Article L321-4

Articles R441-1 à R442-1

Articles D442-2 à D443-8

Annexes 3-8-1 -3 et -4 du CASF

AIDE À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES : AIDE MÉNAGÈRE

Fiche N° P-6

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
CCAS, CIAS – Prestataires de service

Nature de la prestation

L'aide ménagère est une aide destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Le besoin d'aide matérielle s'évalue en fonction :

- de l'autonomie du demandeur ;
- de ses conditions de logement ;
- de l'aide qui peut lui être apportée par son entourage.

Elle est mise en œuvre, soit :

- sous forme d'une prestation en nature réalisée par des organismes habilités par le Département, réglée directement à ces services ;
- sous forme d'une prestation en espèce (allocation représentative de services ménagers) sous certaines conditions, versée directement au demandeur.

Bénéficiaires

Toute personne âgée au minimum de 65 ans, ou de plus de 60 ans si elle bénéficie d'une pension de retraite ou si elle est reconnue inapte au travail et qui remplit les conditions de résidence et de domicile de secours telles que définies dans la fiche correspondante.

Conditions d'attribution pour les dossiers déposés en CCAS avant le 1er août 2024 et les demandes de renouvellement de droit pris avant le 1er août 2024

Cette aide est attribuée aux personnes âgées disposant de ressources inférieures (ou égales) au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour une personne seule ou un couple.

À titre dérogatoire, le Département peut attribuer des services ménagers aux bénéficiaires de l'ASPA dépassant le plafond fixé, si le montant de leurs capitaux n'excède pas le montant annuel de l'ASPA.

Conditions d'attribution pour les dossiers déposés en CCAS à compter du 1er août 2024

Cette aide est attribuée aux personnes âgées disposant de ressources inférieures (ou égales) au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) personne seule ou couple.

Concernant les ressources

L'ensemble des ressources de toute nature, du demandeur et de son conjoint le cas échéant, à l'exclusion des prestations familiales, est pris en compte, y compris les revenus de capitaux issus de l'épargne et des sommes excédant 3 000 € sur les comptes courants.

La période de référence pour évaluer les ressources est le trimestre civil qui précède la demande.

Décision

L'aide ménagère est accordée dans la limite de 30 heures par mois, pour une personne seule, et de 48 heures pour un couple.

Une admission d'urgence peut être prononcée

par le maire de la commune de résidence du demandeur, sous certaines conditions, et dans la limite de 20 heures par mois.

Le nombre d'heures est déterminé au vu de l'évaluation médico-sociale transmise par le CCAS ou CIAS et en application du barème départemental.

Le droit est validé pour une durée maximale de 2 ans. Une révision peut être demandée en cas de changement de situation.

Il s'agit d'une aide récupérable (cf. annexe n°10).

Règles de non cumul

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec :

- la majoration pour tierce personne (MTP),
- la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRTP),
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- un dispositif analogue délivré par une caisse de retraite ou une mutuelle.

Paiement de la prestation

Les prestations de services sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

Modalités de facturation

Les prestations sont réglées trimestriellement à terme échu. La facturation pour les personnes âgées doit être distincte de celle établie pour les personnes en situation de handicap. Des acomptes mensuels peuvent être accordés par le Département. En cas de non-présentation des factures dans le trimestre qui suit celui des prestations, les acomptes suivants sont suspendus et le remboursement des acomptes versés peut être réclamé.

Contribution des bénéficiaires

Une participation forfaitaire de 3 € par heure est facturée par le service prestataire à chaque bénéficiaire.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère – 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L111-2

Article L113-1

Article L131-3

Article L132-8

Articles L231-1 et L231-2

Article R231-1 et 2

Code de la sécurité sociale

Articles L815-1 et suivants

Articles L434-1 à L434-6

Délibération du 8 juillet 2024

Délibération du 18 décembre 2014

Délibération des 30 et 31 janvier 2014

Annexe n°10

PERSONNES ÂGÉES : AIDE SOCIALE À L'HEBERGEMENT

Fiche N° P-7

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Établissements pour personnes âgées
Agence régionale de santé

Nature de la prestation

Aide individuelle permettant de régler les frais d'hébergement non couverts par les ressources de la personne âgée (y compris les participations des obligés alimentaires) accueillie en établissement.

Bénéficiaires

Toute personne :

- remplissant les conditions de résidence et de domicile de secours telles que définies dans la fiche correspondante ;
- âgée de 65 ou plus (ou 60 ans si pension de retraite) ;
- accueillie dans un établissement habilité à l'aide sociale ou à titre payant depuis 5 ans dans un établissement non habilité à l'aide sociale. La prise en charge s'effectue sur la base des prix de journée plafond du Département.

Règles de non cumul

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- l'APA à domicile ;
- l'aide ménagère à domicile sauf en cas d'hébergement en résidence-autonomie.

Conditions d'attribution

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La demande est soumise à la décision du Président du Conseil départemental qui se prononce sur :

- l'admission ;
- le montant de la contribution de la personne âgée équivalant à 90 % de ses ressources et à l'allocation logement en totalité ;
- les frais dont le prélèvement sur ressources est autorisé (dépenses garantissant le droit à la protection de la santé ou dépenses imposées par la loi).

Les revenus de toute nature sont pris en compte, y compris les revenus de capitaux placés au taux réel et les capitaux placés sur des comptes courants excédant 3 000 € auxquels est appliqué le taux du livret A.

Sont notamment exclues la retraite du combattant et les pensions attachées aux dispositions honorifiques.

Ressources laissées à disposition

Un minimum de ressources mensuelles, fixé par décret, est laissé à la disposition du bénéficiaire. Il est calculé sur la base des ressources du demandeur après déduction des charges retenues.

La solidarité entre époux

Le Code civil instaure un devoir de secours et d'assistance entre les époux. Ces obligations prévalent quel que soit le régime matrimonial.

Elles sont supprimées à la date du jugement prononçant le divorce ou l'annulation du mariage.

Situation d'un conjoint vivant à domicile

Lorsque le conjoint de la personne séjournant en établissement demeure au domicile, il y a lieu de laisser à sa disposition la moitié des ressources du couple, ou a minima l'équivalent du montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), majoré des charges afférentes à la résidence principale (crédits immobiliers, loyer).

Situation d'un conjoint résidant en établissement

Les ressources du couple sont divisées par 2 et affectées au règlement des frais de séjour respectifs des 2 conjoints.

Situation d'un conjoint séparé de corps ou de fait

Le devoir de secours est maintenu entre les époux.

Décision

La prise en charge des frais d'hébergement est accordée pour 6 ans. Cette durée est réduite à 3 ans en présence d'obligés alimentaires.

Les services départementaux se réservent toutefois le droit de procéder à toute révision administrative utile sur ladite période ou d'attribuer cette prise en charge sur une période plus courte au regard de la situation du bénéficiaire.

Un rejet de prise en charge peut être prononcé en fonction des critères suivants :

- les ressources du demandeur sont suffisantes pour couvrir les frais d'hébergement ;
- le cumul des ressources du demandeur et des participations calculées des obligés alimentaires, au vu du règlement départemental, est suffisant pour couvrir les frais d'hébergement.

La décision est notifiée au demandeur ou au tuteur, au curateur si curatelle, aux obligés alimentaires, sous couvert du maire de la commune du lieu de résidence du demandeur.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé par ce dernier ou son représentant légal au Département, même après notification de la décision, pour révision du droit.

Il s'agit d'une aide récupérable (cf annexe n°10).

Paiement de la prestation

Les frais de séjour sont réglés à l'établissement à terme échu sur présentation d'un état trimestriel conforme au modèle demandé par le Département. Celui-ci peut accorder des acomptes mensuels.

Si l'état de facturation n'est pas adressé dans le trimestre qui suit la période à facturer, les acomptes sont suspendus.

Les acomptes sont actualisés en début d'année au vu des prestations réellement payées en n-1.

Modalités de facturation

Les frais d'hébergement sont à facturer dès lors que la décision d'aide sociale a été notifiée.

L'établissement recouvre la participation des résidents. La facture au Département porte sur les frais de séjour diminués de la participation du résident. Sauf exception précisée dans la notification de prise en charge au titre de l'aide sociale, le Département se charge de recouvrer les sommes dues au titre de l'obligation alimentaire. Si l'obligation alimentaire est perçue directement par le bénéficiaire (suite à la décision du juge aux affaires familiales ou lorsqu'un mandataire judiciaire recouvre les sommes), la somme intégrale est déduite des frais de séjour.

Cette disposition s'applique également pour les établissements et services non finistériens accueillant des bénéficiaires dont l'aide sociale est payée par le Département au titre de leur domicile de secours.

Les périodes d'absence (hospitalisation ou convenances personnelles)

Définition :

L'absence d'une personne se décompte de son jour de sortie de l'établissement à la veille de son

jour de retour et doit être comptabilisée sur la facture du trimestre concerné. La durée maximum de prise en charge par l'aide sociale en cas d'absence est de 45 jours/an.

Absence inférieure à 72 heures cumulées : tarif hébergement (pas de facturation du tarif dépendance 5/6).

Absence au-delà de 72 heures cumulées et dans la limite de 45 jours :

- en cas d'absence, pour hospitalisation ou convalescence suite hospitalisation sur présentation de justificatifs, l'établissement procède à la facturation d'un tarif de réservation correspondant au prix de journée déduit du forfait hospitalier – général ou psychiatrique - et non facturation du tarif dépendance 5/6.
- en cas d'absence pour convenance personnelle, l'établissement procède à la facturation d'un tarif de réservation correspondant au prix de journée déduit de 22,50 € et ne procède pas à la facturation du tarif dépendance 5/6.

Au-delà de 45 jours/an d'absence (pour convenance personnelle) cumulés ou non, les frais d'hébergement du bénéficiaire ne sont plus pris en charge au titre de l'aide sociale (voir annexe n°4).

Reversement des contributions des bénéficiaires

Dans l'attente de la décision d'aide sociale

L'établissement peut demander au résident le versement d'une provision.

Facturation après accord d'aide sociale

Les frais d'hébergement sont à facturer sur les bases de la notification, actualisée et réévaluée par l'établissement en ce qui concerne les contributions. La facture adressée à l'usager par l'établissement mentionne le montant de l'Aide sociale versée par le Département.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L113-1 et suivants

Articles L131-1 et suivants

Articles L132-1 à L132-4 et L132-6

Article L132-8

Articles L231-4 et suivants

Articles R131-1 et suivants

Article R132-11

Articles R231-5 et R231-6

Article L314-10

Article L342-1

Article D311

Article R 314-204

Annexes n°4 et 10

TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE POUR LES RESIDENTS NON BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE EN EHPAD

Fiche N° P-8

Intervenants : Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées
EHPAD

Principe

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Département habilités totalement ou majoritairement au titre de l'aide sociale peuvent opter pour une tarification différenciée au sein de leur établissement, appliquée aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément au guide des bonnes pratiques mis à disposition par le Département, la tarification différenciée s'inscrit dans un principe de maintien de qualité pour tous, d'accessibilité financière et d'équité de traitement.

Modalités de tarification

- Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : application obligatoire du tarif d'hébergement fixé par le Département (tarif aide sociale, voir fiche P-2) ;

- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale : possibilité de fixer un tarif d'hébergement plus élevé que celui de l'aide sociale départementale, d'un écart maximum précisé ci-après ;

- Les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale déjà présents avant l'adoption de la tarification différenciée continuent à s'acquitter du tarif aide sociale.

L'écart maximum entre le tarif différencié et le tarif aide sociale est fixé à :

- 10 % maximum si l'EHPAD a conclu une convention en 2024 avec le Département du Finistère, sur la base de la délibération du Conseil départemental du 6 mai 2024, et si le résident a des revenus annuels supérieurs à 21 000 € ;

- 15 % maximum en l'absence de convention et suite à l'entrée en vigueur du décret du 31/12/2024. Le Département détermine cet écart conformément à l'article 24 de la loi 2024-317 du 8 avril 2024 permettant de fixer un écart inférieur à 35 % afin de maintenir une offre d'hébergement accessible.

Procédure et suivi

- Après étude sur la capacité des personnes âgées du territoire à financer un prix de journée supérieur à celui de l'aide sociale à l'hébergement, le conseil d'administration de l'EHPAD doit informer le conseil de la vie sociale puis le Département, avant la mise en place d'un tarif différencié ;

- L'EHPAD s'engage à assurer un accueil sans restriction ni discrimination des personnes âgées de plus de 60 ans, quels que soient leur niveau de dépendance et leur niveau de ressources ;

- Chaque année, avant le 31/03, l'EHPAD informe le Département des demandes d'hébergement reçues, des admissions prononcées et du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale de l'année n-1 ;

- Si le taux de bénéficiaires à l'aide sociale diminue de plus de 25 % entre la moyenne des 3 derniers exercices, une convention doit être signée entre l'établissement et le Département

pour fixer les objectifs en terme d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ;

- Pour les établissements accueillant peu de résidents bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut fixer des objectifs d'admission.

Références juridiques

Article 24 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024

Décret 2024-1270 du 31/12/2024

Délibération du 06 mai 2024

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

PERSONNES ÂGÉES : OBLIGATION ALIMENTAIRE

Fiche N° P-9

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Nature de la prestation

Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou à leurs autres ascendants qui sont dans le besoin.

Principes

Les descendants et leurs conjoints sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement les parents envers leurs enfants et conjoints.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père ou belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés. Elle est maintenue si les enfants issus de l'union sont vivants, même en cas de remariage du gendre ou de la belle-fille.

Dans les cas d'adoption :

- adoption plénière : obligation alimentaire envers les parents adoptifs,
- adoption simple : obligation alimentaire aux parents adoptifs et parents légitimes.

Les différents cas d'exonération

- les obligés alimentaires bénéficiant d'une décision d'exonération notifiée par le juge aux affaires familiales (JAF)
- les petits-enfants et arrière-petits-enfants des obligés alimentaires bénéficiant eux-mêmes d'une aide sociale.
- les obligés alimentaires qui durant leur enfance ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial dans une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie (exonération qui s'applique également aux descendants de ces obligés alimentaires).
- Les obligés alimentaires dont l'un des parents s'est vu retirer l'autorité parentale, notamment pour avoir été condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent.

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur de la donation reçue.

Calcul de l'obligation alimentaire

Le montant de l'obligation est déterminé par une base à laquelle un taux progressif par tranche est appliqué.

La base de calcul correspond au revenu net imposable mensualisé et rapporté au nombre de parts fiscales.

À cette base, on applique les taux suivants par tranche :

- <900 € : 0 %
- 901≥1200 € : 15 %
- 1201≥1500 € : 20 %
- 1501≥2000 € : 25 %
- 2001≥3000 € : 30 %
- >3001 € : 35 %

Un simulateur en ligne sur le site www.finistere.fr permet d'obtenir l'estimation de l'obligation alimentaire.

Sur cette base, le Département détermine le montant de la participation de chaque obligé alimentaire.

Dans la situation où il existe plusieurs obligés alimentaires, ces derniers peuvent convenir de modifier leur contribution individuelle à condition que la somme totale des obligations soit celle calculée initialement.

Dans ce cas, la modification interviendra à partir du 1er jour du mois suivant la réception du document « attestation obligé alimentaire » de tous les obligés si les documents sont réceptionnés entre le 1er et le 15 du mois. Si les documents arrivent entre le 15 et le 31 du mois, la modification interviendra à compter du 1er jour du 2e mois suivant.

Paiement de l'obligation alimentaire

Les obligés alimentaires doivent s'acquitter mensuellement du montant de l'obligation alimentaire. Pour ce faire, ils sont destinataires d'un avis de somme à payer à régler à la paierie départementale.

Lorsque l'obligation alimentaire est perçue par le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme est versée intégralement à l'établissement en complément de la contribution au titre des ressources.

Saisine du juge aux affaires familiales

Il appartient au demandeur de faire valoir ses créances alimentaires auprès du juge aux affaires familiales (JAF) si elles ne sont pas exécutées spontanément par les obligés alimentaires.

En cas de carence du créancier d'aliments ou en cas de contestation des obligés alimentaires, le Président du Conseil départemental peut saisir l'autorité judiciaire d'une requête en fixation d'aliments.

Le juge aux affaires familiales est saisi aux fins de reconnaissance, de fixation du montant et de la répartition de la dette alimentaire entre les obligés. Le juge aux affaires familiales compétent est celui du lieu de résidence du demandeur à l'aide sociale.

En dehors des différents cas d'exonération rappelés ci-dessus, l'exception d'indignité soulevée par un ou plusieurs obligés alimentaires devra être soumise au juge aux affaires familiales, seul compétent pour décharger de tout ou partie de la dette alimentaire.

En cas de changement de situation postérieur au prononcé du jugement, il appartient à l'obligé alimentaire de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande en révision du montant de sa participation.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois auprès du tribunal judiciaire territorialement compétent, à savoir le :

- Tribunal judiciaire de Quimper – Juge aux affaires familiales - 48 A, quai de l'Odet - CS 66031 - 29327 Quimper Cedex

ou

- Tribunal judiciaire de Brest - Juge aux affaires familiales - 32, rue de Denver - CS 91948 - 29219 Brest Cedex 2

ou

- Tribunal de proximité de Morlaix – Juge aux affaires familiales - 6, allée du Poan Ben - CS 37908 - 29679 Morlaix cedex

Le tribunal judiciaire compétent peut être déterminé en renseignant le code postal du domicile de la personne concernée sur le site internet suivant :
http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L132-6, L132-7

Article L315-16

Articles R132-9 et R132-10

Code civil

Articles 205 à 212 ; Article 226

Code de santé publique

Article L6145-11

Règlement européen n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Délibération du 03/10/2022

Loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie

PERSONNES ÂGÉES : L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Fiche N° P-10

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Nature de la prestation

L'hébergement temporaire en établissement pour personnes âgées s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant, sur un mode séquentiel à temps complet ou partiel.

Il concourt au maintien à domicile en permettant :

- d'éviter l'hospitalisation ;
- de préparer un retour à domicile après hospitalisation ;
- de soulager momentanément les familles, les aidants naturels ou professionnels ;
- de pallier des situations transitoires d'inconfort ou d'insécurité du logement ou d'isolement.

Bénéficiaires

Toute personne âgée dépendante de 60 ans et plus.

Modalités de prise en charge

La prise en charge a lieu dans une durée maximale de 90 jours sur 12 mois (de date à date).

Il est possible d'augmenter la durée de prise en charge dans des circonstances exceptionnelles sur présentation d'un rapport motivé et après accord des services du Département. En revanche, cette prolongation de séjour sera à la charge exclusive du résident, l'établissement lui facturant les prix de journée hébergement et dépendance (afférant à son niveau de perte d'autonomie) à taux plein.

Procédure

Une demande doit être déposée auprès des établissements habilités à l'aide sociale. L'admission se fait sur accord du directeur d'établissement, dans la limite des places autorisées et de l'adéquation de son projet d'établissement avec le projet de vie de la personne.

Conditions d'attribution

Pour les établissements finistériens habilités à l'aide sociale, les frais d'hébergement sont couverts par la participation forfaitaire des résidents et par une dotation complémentaire versée mensuellement par le Département.

La dotation d'hébergement temporaire est calculée en fonction des produits de tarification attendus au regard de l'activité prévisionnelle ou de l'activité moyenne et de la déduction de la participation des résidents.

L'hébergement temporaire comprend un tarif hébergement et un tarif dépendance. Ces deux tarifs sont mentionnés sur l'arrêté annuel de tarification de l'établissement ou du service. Le résident verse directement à l'établissement sa contribution forfaitaire au frais d'hébergement, le ticket modérateur dépendance correspondant au GIR 5-6 ainsi qu'une participation éventuelle calculée selon son niveau de ressources sur le tarif fixé pour le groupe de dépendance dans lequel il aura été évalué.

Au résident n'ayant pas de domicile de secours dans le département du Finistère, l'établissement facture le prix de journée hébergement et le prix de journée dépendance correspondant au GIR de la personne.

En ce qui concerne le tarif hébergement

La participation du résident est forfaitaire en fonction de la tranche de ressource (R) à laquelle il appartient :

Seuil de ressources (R)	Montant de la participation
R < 1 200 €	30 €
1 200 € < R < 1 800 €	38 €
R >1 800 €	Prix de la journée

En ce qui concerne le reste à charge dépendance du résident

Il est financé par des dotations complémentaires versés aux établissements. Cependant, le ticket modérateur GIR 5-6 ainsi que la participation selon son niveau de ressources restent à la charge de l'hébergé.

En cas d'absence imprévue (hors hospitalisation), le tarif de réservation à la charge du résident est fixé à 50 % de sa participation forfaitaire auxquels s'ajoute le ticket modérateur.

Les modalités de prise en charge de l'accueil séquentiel sont dérogatoires et encadrées dans les arrêtés de tarification des structures concernées.

L'hébergement temporaire en accueil familial

À titre, expérimental, jusqu'au 31 décembre 2025, un dispositif est mis en place afin d'aider financièrement des personnes âgées à bénéficier d'un hébergement temporaire en accueil familial.

Conformément au mode de calcul de la grille des rémunérations applicables dans le cadre d'un accueil familial pris en charge par l'aide sociale et de l'hébergement temporaire en établissement, les frais d'hébergement temporaire en accueil familial seront couverts par la participation forfaitaire de la personne accueillie et par une dotation complémentaire versée par le Département à la personne accueillie. Cette aide financière pourra être accordée deux fois au maximum.

Seuil de ressources (R)	Montant de la participation
R < 1 200 €	30 €
1 200 € < R < 1 800 €	38 €
R >1 800 €	Prix de la journée

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L113-1 et suivants

Article L312-1

Articles L314-8 et suivants

Article R232-8

Articles D312-8 et suivants

Article R314-194

Décret 2004-231 du 17 mars 2004

Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011

Délibération des 26 et 27 janvier 2017

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

PERSONNES ÂGÉES : L'ACCUEIL DE JOUR/ACCUEIL DE NUIT

Fiche N° P-11

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Nature de la prestation

L'accueil de jour vise à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine des personnes âgées vivant à leur domicile dans des locaux dédiés à cet accueil.

Il a pour objectifs de préserver, maintenir, voire restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles cognitifs et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants.

Bénéficiaires

Toute personne âgée dépendante de 60 ans et plus.

Modalités de prise en charge

Les établissements ou services d'accueil de jour peuvent être autonomes ou rattachés à une structure telle qu'un EHPAD disposant de locaux dédiés à cet accueil.

Procédure

Le dossier doit être déposé auprès des établissements d'accueil de jour habilités à l'aide sociale. L'admission se fait sur accord du directeur d'établissement, dans la limite des places autorisées et sous réserve de l'adéquation du projet d'établissement avec le projet de vie de la personne.

Tarification et facturation

Pour les établissements finistériens habilités à l'aide sociale, les frais d'hébergement sont couverts par la participation des résidents et par une dotation complémentaire versée mensuellement par le Département.

La dotation d'hébergement est calculée en fonction des produits de tarification attendus au regard de l'activité prévisionnelle et de la déduction de la participation des résidents.

L'accueil de jour comprend un tarif hébergement et un tarif dépendance. Ces derniers sont mentionnés sur l'arrêté annuel de tarification de l'établissement ou du service.

L'établissement facture au résident :

- pour la partie hébergement, une contribution forfaitaire au regard du niveau de ses ressources ;
- pour la partie dépendance, le prix de journée correspondant au niveau de perte d'autonomie (GIR) évalué à domicile.

Après déduction de l'APA versée au titre du plan d'aide, le résident conservera un reste à charge.

Au résident n'ayant pas de domicile de secours dans le département du Finistère, l'établissement facture le prix de journée hébergement et le prix de journée dépendance correspondant au GIR de la personne.

En ce qui concerne le tarif hébergement

La participation du résident est forfaitaire en fonction de la tranche de ressources (R) à laquelle il appartient :

Seuil de ressources (R)	Montant de la participation
R < 1 200 €	22 €
1 200 € < R < 1 800 €	26 €
R >1 800 €	Prix de la journée

En ce qui concerne le reste à charge dépendance du résident

Lorsqu'il réside dans un établissement finistérien, le bénéficiaire est facturé du ticket modérateur GIR 5-6 ainsi que de sa participation au titre des ressources.

Lorsqu'il réside dans un établissement hors département, le bénéficiaire est facturé du prix de journée fixé pour le groupe de dépendance dont il relève, diminué de sa participation.

En cas d'absence imprévue (hors hospitalisation), le tarif de réservation à la charge du résident est fixé à 50 % de sa participation forfaitaire auxquels s'ajoute le ticket modérateur.

En ce qui concerne le tarif appliqué aux personnes de moins de 60 ans, il est composé :

- du tarif moyen de l'accueil de jour ;
- du tarif moyen dépendance de l'accueil de jour.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L113-1

Article L232-19

Article L312-1

Articles L314-1 et suivants

Article R314-207

Articles D312-8 et suivants

Délibération du Conseil départemental des 26 et 27 janvier 2017

ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES ÂGÉES

Fiche N° P-12

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Nature de la prestation

L'accueil familial consiste, pour une personne âgée, à être accueillie au domicile d'une personne agréée par le Département, n'appartenant pas à sa famille.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de plus de 60 ans.

Procédure

Pour être accueillie, la personne âgée ou son représentant légal doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément. Elle doit signer un contrat d'accueil avant son installation dans la famille d'accueil ou dès le 1er jour d'accueil.

Elle peut se faire accompagner dans la prise en charge en accueil familial.

Contrat d'accueil

Le contrat est obligatoire et doit être conforme à la réglementation du CASF. Il précise la durée de la période d'essai, les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé et le délai de prévenance.

Il précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il précise également les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Le contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé au Président du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes (liste des biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant - objets de valeur, meubles personnels, etc.).

Aides financières à l'accueil familial

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge d'une partie des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. À ce titre, les parties signataires au contrat d'accueil doivent respecter les tarifs de référence fixés par le Président du Conseil départemental (cf. grilles de rémunération applicables par l'aide sociale en annexe n°6).

Le droit est accordé pour une durée maximale de 2 ans. Une révision pourra être initiée à la suite de tout changement de situation.

L'allocation est égale à la somme du salaire (y compris les congés payés) et des charges d'URSSAF, de laquelle est déduit le montant des ressources du bénéficiaire (y compris l'allocation logement et APA).

L'allocation d'accueil familial est versée mensuellement à terme échu à la personne accueillie ou à son représentant légal.

Sous certaines conditions, le Département prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillants.

Obligations légales

La personne âgée ou son représentant légal doit établir un relevé mensuel des contreparties financières ("bulletin de salaire"). Il comprend (cf. annexes 6 et 6bis) :

- la rémunération journalière et les indemnités de congés ;
- l'indemnité de sujétions particulières suivant l'autonomie de la personne. L'indemnité est plafonnée à 0,37 fois la valeur du SMIC par jour pour les personnes accueillies bénéficiant d'un mode de prise en charge complémentaire à l'accueil familial (ESAT, accueil de jour, hôpital de jour, Sémaphore…) ;
- l'indemnité d'entretien. Celle-ci est diminuée de 50 % pour les personnes accueillies bénéficiant d'un mode de prise en charge complémentaire à l'accueil familial (ESAT, accueil de jour, hôpital de jour, Sémaphore…) ;
- le loyer de la pièce mise à disposition. La personne âgée ou son représentant légal a le statut d'employeur. À ce titre, il doit faire une déclaration à l'URSSAF et régler les charges sociales patronales. Il doit utiliser le CESU accueil familial pour ses démarches déclaratives.

Accompagnement personnalisé

La personne âgée bénéficiera d'un accompagnement individualisé par un agent du Département au domicile de l'accueillant familial afin de l'aider à élaborer son projet d'accueil individualisé personnalisé.

Les personnes accueillies peuvent recourir à une personne qualifiée ou à une personne de confiance pour faciliter leurs droits en cas de difficulté.

Références

Code l'action sociale et des familles

Articles L441-1 et suivants ; Articles R441-1 et suivants

Annexe 3-8-1 du CASF

Annexe n°6

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

Fiche N° P-13

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Centres départementaux d'action sociale
Centres communaux d'action sociale (CCAS)
Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)
Centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

Nature de la prestation

L'APA est une prestation en nature destinée à financer tout ou partie des aides dont la personne âgée a besoin pour accomplir les actes essentiels de la vie, ou dont l'état nécessite une surveillance particulière à domicile, en résidence autonomie ou en famille d'accueil agréée, ainsi que ceux mis en œuvre pour couvrir le droit au répit de leur aidant principal.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus et se trouvant dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Conditions d'attribution

Toute personne âgée ayant une résidence stable et régulière dans le Finistère ou titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour régulier, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de perte d'autonomie, peut prétendre à cette allocation. Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur de la donation reçue.

Procédures

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par un travailleur médico-social en référence à la grille nationale autonomie gérontologique groupes iso-ressources (AGGIR).

Les personnes classées dans les groupes GIR 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

L'évaluation est effectuée au domicile et validée par l'équipe médico-sociale qui élabore un plan d'aide, suite à une évaluation multidimensionnelle tenant compte des besoins des aidants (dans le cadre de l'aide au répit ou en cas d'hospitalisation de ce dernier).

L'APA est accordée sur décision du Président du Conseil départemental sur proposition d'une commission. Ses dates de début d'effet sont :

- la date de notification pour un primo demandeur avec possibilité, en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, d'attribuer cette allocation rétroactivement à la date de dossier complet ;
- au premier jour du mois qui suit la notification pour une révision, sauf décision expresse du Président du Conseil départemental au regard des éléments de situation (possible rétroactivité de deux mois). Cette procédure de révision peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative du Président du Conseil départemental, soit à celle du bénéficiaire.
- à l'échéance du précédent droit pour un renouvellement.

Avant le terme des droits accordés, le Président du Conseil départemental initie une nouvelle évaluation de la situation du bénéficiaire.

Toute décision de prise en charge est accordée

sans limitation de durée, sauf circonstances particulières le nécessitant, et fera l'objet d'un suivi annuel.

Ressources prises en compte

La participation du bénéficiaire au financement de son plan d'aide est calculée depuis le 1er mars 2016 selon deux paramètres :

- en référence à ses ressources propres, à celles de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS.
- la participation est modulée si le conjoint réside en établissement.

Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers (hors résidence principale) et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés censés procurer aux intéressés un revenu annuel.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est exonéré de toute participation. Au-delà de ce seuil, la participation est progressive jusqu'à atteindre 90 % du financement du plan d'aide.

Une dégressivité du taux de participation est appliquée :

- Montant du plan d'aide < 0,317 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne : participation fixée sur les ressources ;
- Montant du plan d'aide compris entre 0,317 fois et 0,498 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne : dégressivité pouvant atteindre 60 % de la participation ;
- Montant du plan d'aide > 0,498 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne : dégressivité pouvant atteindre 80 % de la participation.

Pour les bénéficiaires dont les ressources sont égales à 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne : participation à 90 %.

Le montant de l'APA versée est égal au montant du plan d'aide décidé, déduction faite de la participation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire soumis à une participation devra s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient ; le non-respect de ces dispositions entraînera une suspension du service de l'allocation.

Règles de non cumul

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'aide sociale à domicile (services ménagers) ou à l'hébergement ;
- l'APA en établissement (APAE) ;
- l'allocation pour tierce personne (ACTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité ;
- la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRTP).

Versement de l'allocation

L'APA est versée selon les éléments du plan d'aide :

- soit au bénéficiaire à terme échu ;
- soit au bénéficiaire sur présentation de justificatifs ;
- soit directement au prestataire sur présentation de facture.

L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le droit à l'APA est maintenu durant les 30 premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà. Son versement est repris le 1er jour du mois du retour à domicile du bénéficiaire.

Contrôle d'effectivité de l'aide

Le contrôle de l'effectivité porte sur l'ensemble des mesures constituant le plan d'aide et sur le montant total de ce dernier. Ce contrôle est réalisé sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA, soit directement auprès des services d'intervention

soit auprès du bénéficiaire lui-même. Les sommes qui n'auront pas été affectées conformément aux dispositions prévues au plan d'aide feront l'objet d'une récupération.

L'APA peut faire l'objet de suspension si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas remédié aux carences constatées. Le bénéficiaire sera totalement rétabli dans ses droits lorsqu'il aura fait la preuve d'une mise en œuvre du plan conforme aux dispositions réglementaires.

Conséquences de l'admission à l'APA

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération sur la succession ni de recours contre les donataires, ni d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée, ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Seules les sommes indument perçues peuvent faire l'objet d'une récupération.

Récupération des indus

L'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans à compter du paiement des prestations sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Les sommes inférieures ou égales à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance ne font pas l'objet de récupération.

Retrait et dépôt du dossier de demande

Le dossier Cerfa de demande d'aide à l'autonomie 16301*01 est à retirer auprès des centres départementaux d'action sociale (CDAS), des centres communaux d'action sociale (CCAS), des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ou à télécharger sur le site du Département. Il est à adresser complet au service APA du Département si celui-ci a été identifié comme organisme compétent.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L232-1 et suivants

Articles R232-1 à R232-17

Articles R232-23 à D232-33

Code de la sécurité sociale

Article L355-1

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT

Fiche N° P-14

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Centres départementaux d'action sociale
Centres communaux d'action sociale (CCAS)
Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)
Centres locaux d'information et de coordination (CLIC)
Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Nature de la prestation

L'APA est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Le tarif dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, en dehors du soin. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6 a minima).

Depuis le 1er juillet 2025, le Département du Finistère est entré dans l'expérimentation de la fusion des sections soins dépendance. L'APA en établissement est désormais versé aux seuls finistériens hébergés dans un établissement d'un département non expérimentateur.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus et se trouvant dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Conditions d'attribution

Toute personne âgée ayant une résidence stable et régulière dans le Finistère, de nationalité française ou les personnes étrangères titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour en cours de validité sous réserve de remplir les conditions d'âge et de perte d'autonomie, peut prétendre à cette allocation.

Procédures

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur, en référence à la grille nationale Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources (AGGIR).

Seules les personnes classées dans les groupes GIR 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

L'ouverture des droits est à la date de réception du dossier de demande complet au Département.

Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été réceptionné complet par le Département dans les deux mois suivants cette dernière.

Toute décision de prise en charge est accordée par le Président du Conseil départemental.

Les droits APA font l'objet de révision périodique à l'initiative des services du Département ou du bénéficiaire.

Les droits ne peuvent faire l'objet que d'une seule modification par an : à la date d'effet du nouvel arrêté de tarification et selon le niveau de dépendance validé par le médecin départemental (ayant fixé le GMP de

l'établissement).

En revanche, tout changement d'établissement d'accueil donne lieu à la révision de la décision.

Le Département assurant le versement de l'APA est celui sur le territoire duquel le bénéficiaire a acquis son dernier domicile de secours. Dès lors, ce département peut être différent de celui où est implanté l'établissement d'accueil.

Conditions de ressources

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance au-delà du GIR5/6, est calculée en référence à ses ressources, celles de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS.

La participation est modulée si le conjoint réside à domicile.

Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 2,21 fois le montant de la majoration d'une tierce personne (MTP) est exonéré de toute participation au titre de ses ressources, à l'exception du tarif GIR 5/6.

Au-delà de ce seuil, la participation est progressive jusqu'à atteindre 80 % du tarif dépendance dans lequel le bénéficiaire a été classé.

Règles de non cumul

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- l'aide sociale à domicile (services ménagers) ;
- l'APA à domicile ;
- les prestations servies par le Département pour le maintien à domicile ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ;
- la majoration pour tierce personne ;
- la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRTP).

Versement de l'allocation

Pour les bénéficiaires, ayant conservé leur domicile de secours dans le Finistère et résidant dans les structures d'hébergement pour personnes âgées dépendantes conventionnées de ce département, l'APA est versée directement à l'établissement sous la forme d'un forfait dépendance.

Seuls les demandeurs ayant des ressources mensuelles supérieures à 2,21 fois le montant de la majoration tierce personne doivent constituer un dossier de demande, afin de se voir notifier un coefficient de participation au tarif dépendance par le Président du Conseil départemental.

Pour les bénéficiaires ressortissants du Finistère hébergés dans un établissement hors de ce département, l'APA est versée sous la forme de prestation individuelle à terme échu sur leur compte bancaire ou, à leur demande, directement à l'établissement.

Le Département pourra à tout moment procéder à des contrôles sur les éléments constitutifs de la prestation (ressources, évaluation de la perte d'autonomie…).

Conséquences de l'admission

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération sur la succession ni de recours contre les donataires, ni d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée, ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Seules les sommes indument perçues peuvent faire l'objet d'une récupération auprès du bénéficiaire ou de ses héritiers, à proportion de leur part successorale.

Pour la prestation spécifique de dépendance, voir l'annexe n°10.

Retrait et dépôt du dossier de demande

Le dossier Cerfa de demande d'aide à l'autonomie 16301*01 est à retirer auprès des centres départementaux d'action sociale (CDAS), des centres communaux d'action sociale (CCAS), des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), des centres locaux

d'information et de coordination (CLIC) ou à télécharger sur le site du Département. Il est à adresser complet aux services APA du Département si celui-ci a été identifié comme organisme compétent.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L232-1 et suivants

Articles L232-1 à 231-2

Articles L232-8 à L232-28

Article R132-12

Articles R232-1 à R232-6

Articles R232-18 à D232-35

Article D313-15

Article L312-1

Code de la sécurité sociale

Article L355-1

CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Fiche N° P-15

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Directions territoriales d'action sociale
Maison départementale des personnes handicapées

Nature de la prestation

Depuis le 01/07/2017, la carte mobilité inclusion (C.M.I.) remplace les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

Cette carte est attribuée avec différentes mentions.

La mention « invalidité »

Le demandeur relève d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou d'une invalidité de 3e catégorie.

Elle peut comporter deux sous-mentions possibles : besoin d'accompagnement et besoin d'accompagnement - cécité.

La mention « priorité »

Le demandeur relève d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %, rendant la station debout pénible.

La mention « stationnement »

Le demandeur est atteint d'un handicap qui réduit de manière importante et durable son périmètre de marche et son autonomie de déplacement à pied ou impose qu'il soit accompagné par une tierce personne dans ses déplacements).

Procédure

Pour les demandeurs de moins de 60 ans ou plus de 60 ans non demandeurs ou non bénéficiaires de l'APA : la demande est à effectuer auprès de la MDPH. Elle est composée :

- d'un formulaire de demande CERFA ;
- d'un certificat médical de moins de 6 mois.

Pour les demandeurs relevant d'une invalidité de 3e catégorie et bénéficiant d'une pension d'invalidité concordante, l'attestation de cette pension sera demandée (en lieu et place du certificat médical).

- d'une copie de la carte d'identité ou du passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité
- d'un justificatif de domicile.

La MDPH accuse réception de la demande ou sollicite le cas échéant les pièces manquantes.

L'évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire dans les 4 mois qui suivent la réception de la demande.

Pour les demandeurs de plus de 60 ans et demandeurs ou bénéficiaires de l'APA à domicile : la demande est à effectuer auprès du Département. Elle est à formuler lors du dépôt du dossier d'APA ou, en cours de droit, par le dépôt du formulaire départemental dûment renseigné auprès du service APA et coordination gérontologique chargé de l'instruction du dossier.

Les services départementaux accusent réception de la demande et sollicitent le cas échéant les pièces manquantes.

L'évaluation est réalisée par l'équipe médico-sociale dans les 4 mois qui suivent la réception de la demande.

Pour les demandeurs de plus de 60 ans hébergés en établissement ou en famille d'accueil : l'attribution de la carte dépend du niveau de dépendance de la personne. Elle est à formuler auprès du service prestations de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées sur la base d'un imprimé spécifique

qui sera transmis afin d'être complété par le demandeur et ainsi d'acter sa demande.

Décision

Pour les personnes de moins de 60 ans, la carte mobilité inclusion est attribuée après avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH).

Pour les personnes de plus de 60 ans, la carte mobilité inclusion est attribuée pour les personnes classées dans les groupes de dépendance de 1 à 4 à titre définitif ou pour une durée déterminée par le Président du Conseil départemental.

La carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » est attribuée par le Président du Conseil départemental.

La carte mobilité inclusion comportant les mentions « invalidité » et « stationnement pour personnes handicapées » est délivrée à titre définitif pour les demandeurs bénéficiant d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou classés dans les groupes de dépendance (GIR) 1 et 2.

La carte mobilité inclusion est attribuée à compter de la date de décision du Président du Conseil départemental ou, en cas de renouvellement de droits, à compter de la date de la demande ou de la fin de validité des droits si cette date est postérieure à la demande.

A défaut de réponse dans le délai règlementaire d'instruction de 4 mois, la demande de carte mobilité inclusion est considérée comme rejetée.

Délivrance de la carte

La carte mobilité inclusion est délivrée par l'Imprimerie nationale.

Les données nécessaires à sa fabrication sont transmises, par l'intermédiaire d'un accès internet sécurisé, par le Département ou la MDPH. Le coût d'impression des cartes est à la charge de la collectivité décisionnaire.

Un courrier d'appel photo est envoyé à l'usager par l'Imprimerie nationale afin qu'il puisse en retour transmettre une photo. Celle-ci doit être de bonne qualité, en couleur et de moins de 6 mois.

L'usager peut transmettre sa photo, soit en utilisant le coupon présent sur le courrier d'appel, soit en se connectant au portail bénéficiaire mis en place par l'Imprimerie nationale.

En cas de perte, vol ou destruction, le bénéficiaire peut demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie nationale via le portail mis à sa disposition. La fabrication du nouveau titre entraine l'invalidation de celui qu'il remplace.

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement" peuvent en demander un second exemplaire.

Ces demandes s'effectuent par voie numérique. Leur coût est à la charge de l'usager.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

CMI mention stationnement

En cas de contestation de la décision, faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

CMI mention invalidité

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal judiciaire territorialement compétent, à savoir le :

- Tribunal judiciaire de Quimper – Pôle social - 48 A Quai de l'Odet - CS 66031 - 29327 Quimper Cedex

ou

Tribunal Judiciaire Pôle social Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale 150 Rue Ernest Hemingway CS 51864 29218 BREST Cedex 2

Vous pouvez déterminer le Tribunal judiciaire compétent en renseignant le code postal du domicile de la personne concernée sur le site internet suivant :

http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html

CMI mention priorité

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal judiciaire territorialement compétent, à savoir le :

- Tribunal judiciaire de Quimper – Pôle social - 48 A Quai de l'Odet - CS 66031 - 29327 Quimper Cedex

ou

- Tribunal judiciaire de Brest – Pôle social - 32 rue de Denver - CS 91948 - 29219 Brest Cedex 2

Vous pouvez déterminer le Tribunal judiciaire compétent en renseignant le code postal du domicile de la personne concernée sur le site internet suivant :

http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Art. L.241-3

Art. R.241-12 à R.241-17

AIDE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : AIDE MÉNAGÈRE

Fiche N° P-16

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
CCAS, CIAS – Prestataires de services

Nature de la prestation

L'aide ménagère est une aide destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Le besoin d'aide matérielle s'évalue en fonction :

- de l'autonomie du demandeur ;
- de ses conditions de logement ;
- de l'aide qui peut lui être apportée par son entourage.

Elle est mise en œuvre :

- soit sous forme d'une prestation en nature réalisée par des organismes habilités par le Département, réglée directement à ces services ;
- soit sous forme d'une prestation en espèces (allocation représentative de services ménagers) sous certaines conditions, versée directement au demandeur.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux personnes en situation de handicap :

- dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi ;
- âgées d'au moins 20 ans (16 ans si le bénéficiaire cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales) ;
- qui remplissent les conditions de résidence et de domicile de secours telles que définies dans la fiche correspondante.

Conditions d'attribution pour les dossiers déposés en CCAS avant le 1er août 2024 et les demandes de renouvellement de droit pris avant le 1er août 2024

Cette aide est attribuée aux personnes disposant de ressources inférieures (ou égales) au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour une personne seule ou un couple.

Dérogations

Le Département peut attribuer, à titre dérogatoire, des services ménagers aux personnes dont le montant des capitaux n'excède pas le montant annuel de l'allocation adulte handicapé (AAH), dans les cas suivants :

- aux bénéficiaires de l'AAH dont les ressources dépassent le plafond d'attribution ;
- aux bénéficiaires du complément de ressources AAH ;
- aux bénéficiaires de la majoration à la vie autonome ;
- aux bénéficiaires d'une pension invalidité 2è catégorie ;
- aux travailleurs d'établissement et service d'aide par le travail (ESAT), à hauteur de 5 heures par mois.

Conditions d'attribution pour les dossiers déposés en CCAS à compter du 1er août 2024

Cette aide est attribuée aux personnes disposant de ressources inférieures (ou égales) au plafond d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) majorée de 10 % personne seule ou couple.

Concernant les ressources

L'ensemble des ressources de toute nature, du demandeur et de son conjoint le cas échéant, à l'exclusion des prestations familiales, est pris en compte, y compris les revenus de capitaux issus de l'épargne et des sommes excédant 3 000 € sur les comptes courants.

La période de référence pour évaluer les ressources est le trimestre civil qui précède la demande.

Décision

L'aide ménagère est accordée dans la limite de 30 heures par mois, pour une personne seule, et de 48 heures pour un couple.

Une admission d'urgence peut être prononcée par le maire de la commune de résidence du demandeur, sous certaines conditions, et dans la limite de 20 heures par mois.

Le nombre d'heures est déterminé au vu de l'évaluation médico-sociale transmise par le CCAS ou CIAS et en application du barème départemental.

Le droit est validé pour une durée maximale de 2 ans. Une révision peut être demandée en cas de changement de situation.

Il s'agit d'une aide récupérable (cf. annexe n°10).

Règles de non cumul

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec :

- la majoration pour tierce personne (MTP) ;
- la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRTP) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- un dispositif analogue délivré par une caisse de retraite ou une mutuelle.

Paiement de la prestation

Les prestations de services sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

Modalités de facturation

Les prestations sont réglées trimestriellement à terme échu. La facturation pour des personnes handicapées doit être distincte de celle pour des personnes âgées. Des acomptes mensuels peuvent être accordés par le Département. En cas de non-présentation des factures dans le trimestre qui suit celui des prestations, les acomptes suivants sont suspendus et le remboursement des acomptes versés peut être réclamé.

Contribution des bénéficiaires

Une participation forfaitaire de 3 €/h est facturée par le service prestataire à chaque bénéficiaire.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L111-2

Article L131-3

Article L132-8

Articles L231-1 et L231-2

Articles L241-1 et L241-4

Article R231-2

Article R241-1

Code de la sécurité sociale

Article L815-4

Annexe n°10

Délibération du 8 juillet 2024

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

Fiche N° P-17

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Nature de la prestation

Aide individuelle permettant de régler les frais d'hébergement non couverts par les ressources de la personne en situation de handicap accueillie en établissement pour adultes.

Bénéficiaires

Toute personne :

- remplissant les conditions de résidence et de domicile de secours telles que définies dans la fiche correspondante ;
- âgée d'au moins 20 ans ;
- bénéficiant d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement ou service de la compétence du département ou justifiant d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.

Le statut de personne handicapée est maintenu lorsque le demandeur rejoint un établissement pour personnes âgées s'il a été hébergé dans un établissement pour personnes handicapées dans le cadre d'un accueil successif sans retour à domicile ou s'il justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans.

La personne handicapée souhaitant être accueillie avant 60 ans en établissement pour personnes âgées doit justifier d'un accord à titre dérogatoire du médecin de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

Conditions d'attribution

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La demande est soumise à la décision du Président du Conseil départemental qui se prononce sur :

- l'admission ;
- le montant de la contribution de la personne handicapée équivalant à 90 % de ses ressources (montant variable en fonction de l'exercice ou non d'une activité professionnelle et de la quotité de l'accueil) ;
- les frais dont le prélèvement sur ressources est autorisé (dépenses garantissant le droit à la protection de la santé ou dépenses imposées par la loi).

L'annexe 9 précise le montant maximum laissé à disposition des personnes handicapées.

Les ressources prises en compte sont de toute nature, y compris les revenus de capitaux placés (à l'exception des revenus produits par les contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre de l'épargne handicap, selon l'attestation de l'organisme certifiant que les placements relèvent de l'article L 199 septies du code général des impôts), et les capitaux placés sur des comptes courants excédant 3 000 €, auxquels il est appliqué le taux du livret A.

Les revenus de capitaux sont à prendre en compte au réel si possible et à défaut selon le taux du livret A.

Sont notamment exclues :

- l'allocation compensatrice tierce personne ;
- la prestation de compensation du handicap ;
- les rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées ;

- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Ressources laissées à disposition

L'annexe 9 précise les modalités de calcul de la part des ressources laissées à disposition des bénéficiaires de l'aide sociale, notamment le montant minimum fixé par décret.

Situation d'un conjoint vivant à domicile

Lorsque le conjoint de la personne séjournant en établissement demeure au domicile, il y a lieu de laisser à sa disposition la moitié des ressources du couple ou a minima l'équivalent du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé (AAH), majoré des charges afférentes à la résidence principale (crédits immobiliers, loyer).

Si le résident assume une charge de famille, il est procédé à une majoration de l'argent de poche de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Si le résident est marié sans enfant et si le conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par les services départementaux, il est procédé à une majoration de l'argent de poche de 35% du montant mensuel de l'AAH.

Règles de non cumul

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec l'aide-ménagère à domicile.

Décision

La prise en charge des frais d'hébergement est accordée sur la période couverte par la décision d'orientation décidée par la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; les services départementaux se réservant toutefois le droit de procéder à toute révision administrative utile sur ladite période ou d'attribuer cette prise en charge sur une période plus courte au regard de la situation du bénéficiaire. La décision est notifiée au demandeur ou son représentant légal, sous couvert du maire de la commune du lieu de résidence du demandeur.

Il s'agit d'une aide récupérable (cf. annexe n°10).

Paiement de la prestation

Les frais de séjour sont réglés à l'établissement à terme échu sur présentation d'un état trimestriel conforme au modèle demandé par le Département.

Le Département peut accorder des acomptes mensuels.

Pour les gestionnaires ayant signé un CPOM, l'allocation des moyens au titre de l'aide sociale se traduit par une dotation globale commune arrêtée par le Président du Conseil départemental et versée en début de mois par douzième. Les pièces nécessaires au contrôle de l'allocation sont précisées dans le CPOM. En cas de non présentation des documents dans les délais, les acomptes sont suspendus.

Modalités de facturation

Pour les établissements hors CPOM, les frais d'hébergement sont à facturer dès lors que la décision d'aide sociale a été notifiée.

L'établissement étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, la facture au département porte sur le seul montant relevant de l'aide sociale : frais de séjour diminués de la participation du résident.

Cette disposition s'applique également pour les établissements et services non finistériens accueillant des bénéficiaires dont l'aide sociale est payée par le département du Finistère au titre de leur domicile de secours. Les établissements doivent adresser les arrêtés tarifaires à chaque revalorisation au Département du Finistère.

Facturation des périodes d'absence
(hospitalisation ou convenances personnelles)

L'absence d'une personne se décompte de son jour de sortie de l'établissement à la veille de son jour de retour et doit être comptabilisée sur la facture du trimestre concerné.

- Absence inférieure à 72 heures cumulées : tarif hébergement ;

- Absence au-delà de 72 heures cumulées et dans la limite de 45 jours :

  - En cas d'absence, pour hospitalisation ou convalescence suite hospitalisation, l'établissement procède à la facturation d'un tarif de réservation correspondant au prix de journée déduit du forfait hospitalier – général ou psychiatrique.

  - En cas d'absence pour convenance personnelle, l'établissement procède à la facturation d'un tarif de réservation

correspondant au prix de journée déduit de 22,50 €.

Au-delà de 45 jours d'absence par an cumulés ou non pour convenance personnelle, les frais d'hébergement du bénéficiaire ne sont plus pris en charge au titre de l'aide sociale (annexe 4).

En cas d'absence pour hospitalisation amenant le résident à être absent plus de 45 jours cumulés ou non, le financement des frais de séjours reste assuré par l'aide sociale.

Contribution des bénéficiaires

Dans l'attente de la décision d'aide sociale

Le résident est considéré comme payant. Toutefois s'il existe une forte présomption d'accord d'aide sociale, il convient de provisionner 90 % des ressources du bénéficiaire en lui laissant à disposition au minimum le pourcentage d'allocation adulte handicapé (AAH) correspondant à son statut et ses conditions d'accueil, se reporter à l'annexe 9.

Facturation après accord d'aide sociale

Les frais d'hébergement sont à facturer sur les bases de la notification, actualisée et réévaluée par l'établissement en ce qui concerne les contributions. La facture adressée à l'usager par l'établissement mentionne le montant de l'Aide sociale versée par le Département.

Accueil dans un établissement belge

Une prise en charge par l'aide sociale ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel pour les personnes handicapées accueillies dans les établissements belges autorisés ou agréés. Le Département ne prend en charge aucun frais relatif aux soins.

La prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement n'est possible que sur accord préalable du Président du Conseil départemental, si toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- l'orientation par la CDAPH de la personne handicapée vers un établissement relevant de la compétence du Département ;
- l'absence justifiée par la personne handicapée de solutions d'accueil adaptées à sa situation (établissement ou accueil familial) dans le Finistère ou dans les départements limitrophes, correspondant à l'orientation de la CDAPH ;
- l'agrément de la structure d'accueil belge par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) ;
- le prix de journée pris en compte par le Département pour le calcul de l'aide sociale ne pourra dépasser la limite du prix plafond calculé chaque année par le Département correspondant à la moyenne des prix de journée des établissements finistériens pour la même catégorie d'établissements.

L'établissement d'accueil devra adresser chaque année au Département un rapport médical et socio-éducatif sur la personne accueillie.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L441-1 et suivants

Articles R441-1 et suivants

Annexe 3-8-1

Annexe n°6

DÉROGATION D'ÂGE

Fiche N° P-18

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Mission expertise médicale

Nature de la dérogation

La dérogation d'âge est nécessaire pour entrer en établissement ou accéder à un service en dehors des âges fixés par le CASF.

La décision d'admission dans la structure appartient en dernier lieu au responsable de l'établissement.

La dérogation d'âge n'équivaut pas à une admission à l'aide sociale. Si le bénéficiaire de la dérogation d'âge ne dispose pas des ressources suffisantes pour financer son hébergement, il lui appartient de déposer une demande d'aide sociale auprès du CCAS ou de la mairie de son lieu de résidence.

Critères de la dérogation

Pour une entrée en EHPAD, USLD et UPHV avant 60 ans

- ne pas pouvoir être pris en charge par sa famille ou une structure pour personnes handicapées (après recherche de place auprès des établissements correspondant à l'orientation de la personne, cf. pièces à fournir) ;
- avoir un certain degré de dépendance psychique et/ou physique ;
- disposer d'une aptitude à la vie en collectivité ;
- avoir plus de 50 ans ;

La dérogation pourra être examinée sans tenir compte du seuil des 50 ans, lorsqu'un lien de filiation existe entre la personne sollicitant une dérogation et son parent admis dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées.

La dérogation peut être sollicitée pour des personnes à partir de 45 ans pour un hébergement en unité personne handicapée vieillissante au sein d'un EHPAD et que la situation remplit les critères énoncés ci-dessus.

Pour bénéficier d'un SAVS / SAMSAH et d'un accueil temporaire (en FV ou FAM)

La dérogation est possible à partir de 18 ans :

- lorsque qu'un plan d'accompagnement global (PAG) précisant le besoin est mis en place par la MDPH dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- ou hors PAG lorsque les personnes en situation de handicap sont confiées à l'aide sociale à l'enfance ou sous statut « amendement Creton ».

Pour une entrée en FV, FAM, FHESAT, accueil familial

La dérogation peut être sollicitée à partir de 18 ans pour les personnes en situation de handicap confiées à l'aide sociale à l'enfance et bénéficiant d'une orientation de la CDAPH.

Modalités

La demande de dérogation d'âge doit être adressée, par le demandeur ou son représentant, au Département, à l'attention du médecin conseil de la Direction personnes âgées et des personnes handicapées, 32, boulevard Dupleix, CS 29029 - 29196 QUIMPER Cedex.

La demande doit comporter :

- un rapport social détaillé précisant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse personnelle ou le domicile de secours, la situation familiale, l'existence d'une mesure de protection juridique ;
- la motivation de la demande et du projet de vie envisagé ainsi que les prises en charge antérieures et leurs résultats ;

- les notifications des orientations prononcées par la CDAPH ainsi que les justificatifs d'inscriptions en établissements et services médicaux sociaux correspondant à l'orientation cible ;

- un rapport médical détaillé confidentiel sous enveloppe cachetée portant la mention « certificat médical pour entrée en établissement pour personnes âgées », précisant notamment si la vie en collectivité de personnes âgées est envisageable ;

- l'accord de la personne ou de son représentant légal à ce projet.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L441-1 et suivants

Article L121-4

Article L113-1

Article L133-2

Article L441-2

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Fiche N° P-19

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Établissements et services d'hébergement et d'accompagnement pour personnes handicapées

Nature de la prestation

L'hébergement temporaire s'entend comme un accueil organisé par les structures pour personnes en situation de handicap pour une durée limitée, le cas échéant en mode séquentiel (programmation de séjours répétés de courte durée). L'hébergement temporaire doit permettre de :

- développer et maintenir les acquis et l'autonomie des personnes handicapées ;
- faciliter ou préserver leur intégration sociale ;
- soulager l'entourage de la personne.

Bénéficiaires

Toute personne reconnue en situation de handicap, âgée de 20 ans et plus.

Dérogation : lorsqu'un plan d'accompagnement global précisant le besoin est mis en place par la MDPH dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », la prise en charge financière en hébergement temporaire dans un foyer de vie ou un foyer d'accueil médicalisé est possible à partir de 18 ans. Cette dérogation peut également être accordée à partir de 18 ans sur demande motivée auprès de la DPAPH pour un stage d'expérimentation dans un foyer adulte dans le cadre du projet d'accompagnement du jeune. La demande doit être suivie de la transmission de la convention de stage entre l'établissement enfance et l'établissement d'accueil.

Modalités de prise en charge

Les places d'hébergement temporaire sont intégrées à des établissements autonomes ou à des foyers de vie ou des foyers d'accueil médicalisé.

Sa durée est limitée à 90 jours (consécutifs ou non) sur une période de 12 mois.

Il est possible d'augmenter la durée de prise en charge dans des circonstances exceptionnelles sur présentation d'un rapport motivé et après accord des services du Département. En revanche, cette prolongation de séjour sera à la charge exclusive du résident ; l'établissement lui facturant les prix de journée hébergement et dépendance (afférant à son niveau de perte d'autonomie) à taux plein.

Un plan d'accompagnement global, mis en place par la MDPH dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », peut prévoir différentes modalités d'accueil complémentaires pour répondre aux besoins de la personne.

La facturation des services/hébergement, la contribution de la personne ainsi que la participation financière au titre de l'aide sociale, sont alors fixées au prorata du temps de séjour dans l'établissement.

Exceptionnellement, après réunion d'un groupe opérationnel de synthèse indiquant la nécessité de répit, et l'absence d'autre solution, sur dérogation de la DPAPH avec certificat médical détaillé à l'appui, une prise en charge de plusieurs services/hébergements en même temps peut avoir lieu dans la limite de 90 jours par an.

Procédure

L'admission dans l'établissement a lieu sur accord du directeur sur la base de la décision d'orientation de la commission des droits et de

l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), dans la limite des places autorisées et de l'adéquation de son projet d'établissement avec le projet de vie de la personne.

Exceptionnellement, dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », et sous réserve que la situation remplisse les conditions cumulatives de la circulaire du 22 novembre 2013 concernant les situations critiques (rupture de parcours et mise en danger), l'admission en hébergement temporaire est possible sans notification CDAPH. Dans ce cas, le dossier de demande d'orientation doit être déposé dans un délai de 15 jours après le début de l'accueil et un plan d'accompagnement global doit être sollicité auprès de la MDPH 29 pour trouver une solution d'hébergement.

Tarification et facturation

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, les frais d'hébergement sont couverts par la participation forfaitaire des résidents et par une dotation complémentaire versée mensuellement par le Département.

La dotation d'hébergement au titre de l'aide sociale est calculée en fonction des produits de tarification attendus au regard de l'activité prévisionnelle ou de l'activité moyenne et de la déduction de la participation des résidents.

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, le résident se verra facturer par l'établissement une participation correspondant au montant du forfait journalier hospitalier général en vigueur.

En cas d'absence imprévue (hors hospitalisation), le tarif de réservation à la charge du résident est fixé à 50% de sa participation forfaitaire.

Au-delà de 90 jours, le résident se verra facturer le prix de journée par l'établissement.

Dans le cadre d'un accueil séquentiel ou d'un séjour inter-établissement précisé à l'annexe 5, l'accueil temporaire d'un résident hébergé à l'année dans un établissement relevant de l'article L 312-1 du CASF doit faire l'objet d'une convention d'accueil entre l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine qui définit notamment des modalités de facturation conformes au règlement départemental d'aide sociale.

L'hébergement temporaire en accueil familial

À titre, expérimental, jusqu'au 31 décembre 2025, un dispositif est mis en place afin d'aider financièrement des personnes en situation de handicap à bénéficier d'un hébergement temporaire en accueil familial.

Conformément au mode de calcul de la grille des rémunérations applicables dans le cadre d'un accueil familial pris en charge par l'aide sociale et de l'hébergement temporaire en établissement, les frais d'hébergement temporaire en accueil familial seront couverts par la participation forfaitaire de la personne accueillie et par une dotation complémentaire versée par le Département à la personne accueillie. La participation forfaitaire est calculée à partir du revenu brut global du dernier avis d'imposition disponible.

Cette aide financière pourra être accordée deux fois au maximum.

Seuil de ressources (R)	Montant de la participation
R < 1 200 €	30 €
1 200 € < R < 1 800 €	38 €
R > 1800 €	Prix de journée

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L312-1

Articles L314-8 et suivants

Article R344-29

Articles D312-8 et suivants

Article R314-194

Décret 2004-231 du 17 mars 2004

Circulaire DGAS/SD 3 C n° 2005-224 du 12 mai 2005

Délibération des 26 et 27 janvier 2017

Circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/ 2013/381 du 22 novembre 2013

PERSONNES AGÉES : L'ACCUEIL DE JOUR

Fiche N° P-20

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Établissements et services d'hébergement et d'accompagnement pour personnes handicapées

Nature de la prestation

L'accueil de jour vise à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine des personnes en situation de handicap dans des locaux dédiés à cet effet. L'accueil de jour vise à développer ou maintenir les acquis de la personne en situation de handicap et faciliter ou préserver son intégration sociale.

Bénéficiaires

Toute personne reconnue en situation de handicap, âgée de 20 ans et plus.

Modalités de prise en charge

Les établissements ou services d'accueil de jour peuvent être autonomes ou rattachés à une structure telle qu'un foyer de vie ou un foyer d'accueil médicalisé avec des locaux dédiés à cet accueil.

Dérogation :

Un plan d'accompagnement global, mis en place par la MDPH dans le cadre de la démarche "une réponse accompagnée pour tous", peut prévoir différentes modalités d'accueil complémentaires pour répondre aux besoins de la personne. La facturation des services/hébergement, la contribution de la personne ainsi que la participation financière au titre de l'aide sociale, sont alors réalisés au prorata du temps de séjour dans l'établissement.

Exceptionnellement, après réunion d'un groupe opérationnel de synthèse indiquant la nécessité de répit, et l'absence d'autre solution, sur dérogation de la DPAPH avec certificat médical détaillé à l'appui, une prise en charge de plusieurs services/hébergements en même temps peut avoir lieu dans la limite de 90 jours par an.

Procédure

Le dossier est à déposer auprès des établissements d'accueil de jour habilités à l'aide sociale.

L'admission se fait sur accord du directeur d'établissement après décision d'orientation de la commission départementale de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), dans la limite des places autorisées et de l'adéquation de son projet d'établissement avec le projet de vie de la personne.

Tarification et facturation

Pour les établissements et services habilités à l'aide sociale, les frais d'hébergement sont couverts par la participation forfaitaire des résidents et par une dotation complémentaire versée mensuellement par le Département.

La dotation hébergement est calculée en fonction des produits de tarification attendus au regard de l'activité prévisionnelle ou de l'activité moyenne et de la déduction de la participation forfaitaire des résidents.

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, le résident se voit facturer par l'établissement une participation égale aux 2/3 du forfait hospitalier général.

En cas d'absence imprévue (hors hospitalisation), le tarif de réservation à la charge du résident est fixé à 50 % de sa participation forfaitaire.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L312-1

Articles L314-8 et suivants

Article R314-194

Article D312-8

Décret 2004-231 du 17 mars 2004

ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche N° P-21

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Nature de la prestation

L'accueil familial consiste, pour une personne adulte en situation de handicap, à être accueillie au domicile d'une personne agréée par le Département, n'appartenant pas à sa famille.

Bénéficiaires

Toute personne adulte ayant obtenu une reconnaissance par la MDPH, à l'exception des personnes relevant des dispositions de l'article L.344-1 (accueil en maison d'accueil spécialisée).

Procédure

Pour être accueillie, la personne adulte en situation de handicap ou son représentant légal doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément. Elle doit signer un contrat d'accueil avant son installation dans la famille d'accueil ou dès le 1er jour d'accueil.

Elle peut se faire accompagner dans la prise en charge en accueil familial par le Département.

Contrat d'accueil

Le contrat est obligatoire et doit être conforme à la réglementation du CASF. Il précise la durée de la période d'essai, les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé et le délai de prévenance.

Il précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il précise également les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Le contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé au Président du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes (liste des biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant - objets de valeur, meubles personnels, etc.).

Dérogation : un plan d'accompagnement global, mis en place par la MDPH 29 dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », peut prévoir différentes modalités d'accueil complémentaires pour répondre aux besoins de la personne.

La facturation des services/hébergement, la contribution de la personne ainsi que la participation financière au titre de l'aide sociale, sont alors réalisées au prorata du temps de séjour au sein des modalités d'accompagnement ou d'hébergement.

Exceptionnellement, après réunion d'un groupe opérationnel de synthèse indiquant la nécessité de répit, et l'absence d'autre solution, sur dérogation de la DPAPH avec certificat médical détaillé à l'appui, une prise en charge de plusieurs services/hébergements en même temps peut avoir lieu dans la limite de 90 jours par an.

Aides financières à l'accueil familial

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge d'une partie des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. À ce titre, les parties

signataires au contrat d'accueil doivent respecter les tarifs de référence fixés par le Président du Conseil départemental (cf. grilles de rémunération applicables par l'aide sociale en annexe n°6).

Le droit est accordé pour une durée maximale de 2 ans. Une révision pourra être initiée suite à tout changement de situation.

L'allocation est égale à la somme du salaire (y compris les congés payés) et des charges d'URSSAF, de laquelle sont déduits le montant des ressources du bénéficiaire (y compris l'allocation logement).

L'allocation d'accueil familial est versée mensuellement à terme échu à la personne accueillie ou à son représentant légal.

Sous certaines conditions, le Département prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillants.

La PCH peut financer une partie des sommes versées à l'accueillant familial si l'aide humaine apportée par l'accueil familial répond aux besoins de compensation reconnus par la CDAPH.

La valorisation des heures d'aide humaine effectuées par l'accueillant familial ne peut excéder la rémunération fixée dans le contrat d'accueil au titre de :

- la rémunération journalière des services rendus ;
- l'indemnité journalière pour sujétions particulières.

Le tarif applicable est celui de l'emploi direct fixé par arrêté ministériel au titre de la PCH.

Dans ce cas, l'aide sociale étant subsidiaire, son montant sera diminué de la PCH Aide humaine mobilisée pour financer l'accueil familial.

Obligations légales

La personne âgée ou son représentant légal doit établir un relevé mensuel des contreparties financières ("bulletin de salaire"). Il comprend (Cf. annexes 6 et 6 bis) :

- la rémunération journalière et les indemnités de congés ;
- l'indemnité de sujétions particulières suivant l'autonomie de la personne. L'indemnité est plafonnée à 0,37 fois la valeur du SMIC par jour pour les personnes accueillies bénéficiant d'un mode de prise en charge complémentaire à l'accueil familial (ESAT, accueil de jour, hôpital de jour, Sémaphore…) ;
- l'indemnité d'entretien. Celle-ci est diminuée de 50 % pour les personnes accueillies bénéficiant d'un mode de prise en charge complémentaire à l'accueil familial (ESAT, accueil de jour, hôpital de jour, Sémaphore…) ;
- le loyer de la pièce mise à disposition.

La personne âgée ou son représentant légal a le statut d'employeur. À ce titre, il doit faire une déclaration à l'URSSAF et régler les charges sociales patronales. Il doit utiliser le CESU accueil familial pour ses démarches déclaratives.

Accompagnement personnalisé

La personne âgée bénéficiera d'un accompagnement individualisé par un agent du Département au domicile de l'accueillant familial afin de l'aider à élaborer son projet d'accueil individualisé personnalisé.

Les personnes accueillies peuvent recourir à une personne qualifiée ou à une personne de confiance pour faciliter leurs droits en cas de difficulté.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L441-1 et suivants

Articles R441-1 et suivants

Annexe 3-8-1

Annexe n°6

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Fiche N° P-22

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Nature de la prestation

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins de chaque bénéficiaire, qui peut être apportée dans les domaines suivants :

- les aides humaines dont aide à la parentalité ;
- les aides techniques dont aide à la parentalité ;
- les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- les aides liées à un besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles ;
- les aides animalières.

Bénéficiaires

Toute personne handicapée, remplissant les conditions d'âge ci-dessous, résidant de façon stable et régulière dans le Finistère, de nationalité française ou les personnes étrangères titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour en cours de validité, peut demander à bénéficier de la PCH :

- tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- tout enfant de la naissance à 20 ans confié à l'aide sociale à l'enfance, dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation ;
- tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne de plus de 60 ans :

- exerçant une activité professionnelle ;
- si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant cet âge ;
- si bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice tierce personne.

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

Procédures

L'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend sa décision.

La notification individuelle précise le volume et la nature des besoins par élément de la prestation indiquant les modalités de versement. Le montant de la prestation est calculé sur la base

de tarifs et de montants par nature de besoins de compensation. Les tarifs, montants maximum et la durée maximale d'attribution sont fixés par voie réglementaire.

Les droits débutent au 1er jour du mois de dépôt de la demande pour les adultes, au jour fixé par la CDAPH en fonction de sa situation pour un enfant.

Pour les aides techniques, les droits pourront être ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location, et au plus tôt, le 1er jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.

Concernant l'aménagement du logement et l'aménagement du véhicule, l'évaluation est faite sur la base de devis. Les factures d'une date antérieure à la date de dépôt du dossier ne pourront pas donner lieu à une prise en charge.

La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou pour les enfants, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci.

La notification est transmise pour paiement au Président du Conseil départemental du département du domicile de secours du bénéficiaire.

Paiement de l'allocation

La prestation est versée mensuellement à terme échu ou ponctuellement selon la décision de la CDAPH. Elle cesse d'être due au lendemain du jour du décès du bénéficiaire.

Le paiement des frais d'aménagement du logement ou du véhicule peuvent faire l'objet d'acompte conforme aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Le reste de la somme est versé sur présentation de factures acquittées au Président du Conseil départemental après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Révision de la prestation et obligation d'information

L'allocataire est tenu d'informer la CDAPH et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits à paiement.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la PCH, le Président du Conseil départemental peut également solliciter la CDAPH en vue d'un réexamen de la situation du bénéficiaire.

Contrôle de l'utilisation de la PCH

Le Président du Conseil départemental est chargé du contrôle sur place ou sur pièces de la mise en œuvre du plan personnalisé de compensation et prend toute mesure pour vérifier les déclarations des bénéficiaires. La période de contrôle d'effectivité de l'utilisation de l'aide ne peut être inférieure à 6 mois et s'exerce en référence aux sommes réellement versées. L'objectif est de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Les dates de retour des pièces attendues sont notifiées au bénéficiaire.

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ces éléments peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations. Le bénéficiaire est rétabli dans ses droits dès qu'il justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

En cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'aide humaine, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental que l'élément de la prestation lui soit versé directement. Cette décision doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant la mise en œuvre.

Les montants versés au titre de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais réellement supportés par la personne handicapée.

Récupération des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation.

À défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans. Ce délai de prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des prestations indument payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Dispositions diverses

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, son montant est déduit du montant de la PCH (exemple : majoration tierce personne associée à une pension d'invalidité ou retraite).

DROIT D'OPTION APA/PCH

Selon le Code de l'action sociale et des familles, toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les critères de dépendance peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

En Finistère, le passage à l'allocation personnalisée d'autonomie peut être sollicité par le bénéficiaire 2 mois avant son soixantième anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de la prestation de compensation du handicap.

Pour les personnes accueillies en USLD ou en EHPAD, le Département autorise l'entrée dans le dispositif de l'APA en établissement en dehors des périodes de renouvellement de la PCH, soit en cours de droit, si l'APA est plus favorable pour l'usager.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SURCOÛT TRANSPORT

À compter du 1er janvier 2019, les dispositions règlementaires relatives au surcoût transport s'appliqueront (article D.245-77 et tarifs fixées nationalement).

Aucun dispositif extra légal n'est mis en œuvre et le paiement de l'élément de la PCH surcoût transport doit respecter le code de l'action sociale et des familles et les tarifs et montants applicables au titre de la prestation de compensation publiés par la direction générale de la cohésion sociale.

À titre dérogatoire et à destination exclusive des personnes qui disposent de droits ouverts avant le 1er janvier 2019, les bénéficiaires conservent à titre personnel sur l'année 2025 le bénéfice des dispositions antérieures telles que prévues au RDAS 2018. Ce dispositif peut être exceptionnellement élargi aux personnes bénéficiant d'un plan d'accompagnement global nécessitant un accompagnement multiple et coordonné de plusieurs dispositifs imposant ce déplafonnement extra-légal.

À savoir : un dispositif extra-légal pour les personnes à domicile qui se rendent en accueil de jour dans un établissement médico-social.

Dans ces situations, le Département du Finistère continuera à prendre en charge un surcoût transport déplafonné selon les modalités suivantes :

- pour les trajets en véhicule personnel, au-delà de 400 km, la participation au kilomètre est portée à 31 centimes (dans la limite de 1 760 km par mois) ;
- pour les trajets en transport payant, la prise en charge est de 75 % de la dépense.

Le plafond maximum entre le surcoût transport (base réglementaire) et le surcoût transport déplafonné est de 880 € par mois. La dépense doit correspondre à un trajet réellement effectué, les forfaits mensuels ne sont pas retenus. Les trajets pour l'hébergement temporaire ne donnent pas lieu à surcoût déplafonné.

Ce dispositif dérogatoire de versement extra-légal pour les droits en cours n'est prolongé à ce stade que jusqu'au 31 décembre 2025.

DROIT D'OPTION ENTRE L'ALLOCATION COMPENSATRICE ET LA PCH

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut demander le bénéfice de la prestation de compensation quel que soit son âge.

Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, le choix est exercé par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquelles elle peut avoir droit.

La personne bénéficie d'un délai de deux mois après la notification pour faire connaître son choix auprès du Président du Conseil départemental.

L'absence de réponse de la personne vaut acceptation de la PCH de façon définitive.

DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLÉMENT DE L'AEEH ET LA PCH

Toute personne bénéficiaire d'un droit ouvert à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a le choix entre :

- le complément de l'AEEH et la prestation de compensation du handicap ;
- le complément de l'AEEH et le seul élément de la prestation couvrant les charges d'aménagement de logement, du véhicule et le surcoût lié aux transports (élément 3 de la prestation) ; ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le bénéficiaire ou son représentant exprime son choix avant la décision de la commission des droits et de l'autonomie.

Sans réponse, il est réputé opter pour le complément de l'AEEH.

Ce choix n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AEEH.

SITUATION DES ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE OU PUPILLES

À compter du 1er juillet 2021, il est possible de déroger dans l'examen du dossier de PCH à la condition du droit au complément d'AEEH pour les situations d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance présentant une demande de PCH et remplissant les critères d'accès.

Le plan personnalisé de compensation s'articulerait autour des éléments suivants :

- élément 1 – aide humaine : cet élément ne peut être mobilisé qu'en cas de besoin d'étayage dans des situations particulières et dans le respect des tarifs horaires PCH fixés nationalement ;
- élément 2 – aides techniques ;
- élément 3 – surcoût transport ;
- élément 4 – charges spécifiques et charges exceptionnelles ;
- élément 5 – aide animalière.

L'élément 3 portant sur l'aménagement du véhicule et du logement relève des conditions d'accueil de l'enfant et ne peut être retenu.

HOSPITALISATION OU ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

En cas d'hospitalisation ou de prise en charge dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation, le montant des aides humaines est réduit à hauteur de 10 % d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour.

Lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile, cette réduction intervient au-delà de 60 jours.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge.

Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de

l'hébergement à compter de la 25ème heure d'absence de l'établissement.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal judiciaire territorialement compétent, à savoir le :

- Tribunal judiciaire de Quimper - Pôle social - 48 A, quai de l'Odet - CS 66031 - 29327 Quimper Cedex

ou

Tribunal Judiciaire Pôle social Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale 150 Rue Ernest Hemingway CS 51864 29218 BREST Cedex 2

Le tribunal judiciaire compétent peut être déterminé en renseignant le code postal du domicile de la personne concernée sur le site internet suivant :

http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L245-1 à L245-14

Articles R245-1 à R245-72

Articles R245-73 à R245-78

Article D245-77

Annexe 2-5

Loi n°2005-12 du 11 février 2005

Décret n° 2016-1535 du 15 novembre 2016

Loi n°2020-220 du 6 mars 2020

Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

Fiche N° P-23

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Nature de la prestation

Le dispositif de l'allocation compensatrice tierce personne est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Depuis le premier janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

Bénéficiaires

L'allocation compensatrice est destinée aux personnes en situation de handicap ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (allocation compensatrice tierce personne). Dans le cas où elles doivent assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle, elles peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Ces allocations concernent toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

Conditions d'attribution

La demande de renouvellement doit être déposée auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) définit le taux et la durée de l'allocation lors des renouvellements.

Procédures

La décision est transmise au Département qui instruit le droit à paiement.

Le montant de l'allocation à verser est fixé par le Président du Conseil départemental en tenant compte du taux fixé par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire ainsi que des membres de son foyer.

Paiement de l'allocation

Elle est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée le lendemain du jour du décès du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit chaque année justifier du montant de ses ressources et de celles de son foyer, ainsi que de tout changement dans sa situation.

Contrôle de l'ACTP/ACFP

À l'exception des personnes atteintes de cécité, les bénéficiaires doivent justifier du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Le Département peut faire effectuer par les agents habilités, des contrôles de l'effectivité de l'aide, sur place et sur pièces.

Si la situation le justifie, le Président du Conseil départemental peut en informer la CDAPH qui peut réduire ou interrompre l'allocation.

L'allocation compensatrice ne peut se cumuler avec un avantage analogue ayant le même objet (exemple : majoration tierce personne...).

De plus, toute personne qui remplit à la fois les conditions pour prétendre à l'ACTP et à l'ACFP bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations, augmentée de 20 % de la majoration tierce personne.

Récupération des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de l'allocation compensatrice tierce personne.

À défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions diverses

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter, lors de son renouvellement, pour le maintien de cette dernière ou le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Lorsqu'elle choisit la PCH, ce choix est définitif.

ACTP en établissement

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire dans un établissement à caractère sanitaire, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, le paiement de l'allocation est suspendu.

Il est également maintenu les 45 premiers jours de séjour en maison d'accueil spécialisé (MAS) et suspendu au-delà de cette période ou réduit si le bénéficiaire est en accueil de jour mais la suspension ou la réduction ne peut être opérée que durant les jours de prise en charge effective dans l'établissement.

Lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement médico-social de jour et de nuit, et que ses frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, le montant de l'ACTP est réduit afin de tenir compte de l'aide apportée par le personnel de cet établissement.

Cette réduction ne peut excéder 90 % du montant de l'allocation.

Lors des périodes à domicile, l'ACTP est versée à taux plein dès la 25ème heure d'absence de l'établissement.

Lorsque le bénéficiaire est accueilli en accueil de jour, aucune réduction n'est effectuée.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal judiciaire territorialement compétent, à savoir le :

Tribunal judiciaire de Quimper – Pôle social - 48 A, quai de l'Odet - CS 66031 - 29327 Quimper Cedex

ou

Tribunal judiciaire de Brest - Pôle social - 32, rue de Denver - CS 91948 - 29219 Brest Cedex 2

Le tribunal judiciaire compétent peut être déterminé en renseignant le code postal du domicile de la personne concernée sur le site internet suivant :

http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html

Références

Code de l'action sociale et des familles

Anciens articles L245-1 à L245-11

Anciens articles D245-1 à R245-20

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975

AIDE À LA VIE PARTAGÉE DANS UN HABITAT INCLUSIF

Fiche N° P-24

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Définition de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée

Le Département du Finistère a décidé d'expérimenter l'aide à la vie partagée dans un habitat inclusif.

L'habitat inclusif

L'habitat inclusif est destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul » et ne désigne pas une seule forme d'habiter mais une diversité dont les principales caractéristiques sont :

- la vie « chez soi » de chaque habitant ;
- la gestion libre, par chacun de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues ;
- la mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux locaux communs ;
- la participation aux décisions pour ce qui relève de la mise en commun ;
- l'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

Les habitants peuvent également bénéficier d'un accompagnement individualisé à l'autonomie par le biais d'un plan d'aide ou plan personnalisé de compensation assuré par l'intervention des services sociaux, médicosociaux et sanitaires.

L'habitat inclusif est un logement ordinaire dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

L'aide à la vie partagée (AVP)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu inclusif par le Département.

L'aide finance l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

L'aide à la vie partagée n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel pour la réalisation des activités de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Le projet de vie sociale et partagée

Périmètre

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter,

modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc..).

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent ainsi de cinq domaines :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne porteuse du projet partagé, faciliter l'utilisation des outils numériques...) ;
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) sans se substituer aux ESMS ;
- l'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

Porteur de projet

Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département, peuvent bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, qui sera versée directement à la personne morale 3P (Porteuse du projet partagé) chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, s'ils remplissent les conditions d'octroi définies ci-dessous.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature – au titre des logements concernés – d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la CNSA d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide à la vie partagée :

- les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit ouvert auprès de la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité, et sans condition de ressources ;
- les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

Conditions d'attribution

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département est le domicile de la personne ;
- la personne relève des publics cités ci-dessus ;
- la personne morale porteuse du projet partagé a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif.

Comme pour toutes les prestations individuelles, les dispositions relatives au domicile de secours s'appliquent.

Enfin, il ne s'agit pas d'une aide récupérable.

Procédures

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. Sur demande du Département, l'occupant doit

pouvoir attester qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus.

Les demandes sont centralisées par la personne morale porteuse du projet partagé qui se charge de les transmettre au Département, via le portail en ligne des aides.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi et si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

À défaut, l'ouverture des droits débutera deux mois avant la date de dépôt de la demande.

Décision

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département directement à la personne morale porteuse du projet partagé.

Versement et montant

Le montant de l'aide est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- de la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté ;
- du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité ;
- de la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés ;
- des besoins en coordination des intervenants et en veille active ;
- des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

Révision

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la convention.

Cessation

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus ;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...) ;
- le bénéficiaire décède ;
- la convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L281-1 à 4

Articles L233-1-1 et L233-3-1

Articles D281-1 à 3

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges nationales du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 (article 34).

CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX SOUMIS À AUTORISATION

Fiche N° P-25

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Nature de la prestation

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Conditions d'application

Les services du Département, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, sont compétents pour contrôler :

- l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale ;
- le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressés, des règles applicables aux formes d'aide sociale ;
- le contrôle technique des établissements sociaux et sociaux (ESMS) relevant de la compétence d'autorisation du Département.

Le contrôle des ESMS est exercé seul ou conjointement par l'autorité ou les autorités ayant délivré l'autorisation.

Les agents départementaux en charge du contrôle sont habilités nominativement par lettre de mission du Président du Conseil départemental.

Ils sont soumis à l'obligation du secret professionnel et au devoir d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils inspectent.

Si le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité, ou de bien-être physique ou moral des usagers, il sera exercé de façon conjointe avec les agents de l'État et/ou de l'Agence régionale de santé (ARS).

Procédures

La procédure de contrôle est notifiée par lettre du Président du Conseil départemental au responsable de l'établissement ou du service, présentant l'objet et le cadre général. La nature des vérifications à réaliser peut imposer une visite non programmée.

La visite d'inspection est réalisée sur site. La direction de l'établissement ou du service est tenue de laisser pénétrer les agents diligentés dans l'établissement et de leur fournir toutes les informations et documents jugés utiles pour le besoin du contrôle opéré, notamment les outils de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

Le contrôle porte sur :

1. l'identification du gestionnaire ;
2. la procédure d'admission ;
3. l'organisation institutionnelle et la représentation des usagers ;
4. les qualités architecturales, l'environnement de l'établissement et la qualité de vie ;
5. la prise en charge des résidents ou bénéficiaires du service ;
6. l'organisation de l'équipe ;
7. la situation financière de l'établissement ou du service ;
8. le respect de la réglementation, (procédures, normes techniques…) .

Les suites de l'inspection :

1. Les équipes d'inspection fournissent au représentant légal de l'établissement un rapport d'observations provisoires dans un délai raisonnable. Ce rapport est contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
2. L'établissement ou le service dispose de 2 mois pour répondre aux observations écrites. Le rapport est signé par les équipes d'inspection de l'État et/ou de l'ARS et du Département ;
3. Le rapport définitif est transmis à l'établissement ou au service contrôlé.

Les mesures administratives pouvant découler du contrôle réalisé

Le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de prendre des décisions administratives après une inspection et peut ainsi :

- édicter des recommandations ;
- procéder à des injonctions, suite à cette injonction, le gestionnaire doit y remédier dans le délai imparti ;
- procéder à la fermeture administrative totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ou du service, lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées ou que des infractions aux lois et aux règlements sont constatées ;
- en cas de fermeture de l'établissement ou du service, le Président du Conseil départemental prend les mesures nécessaires au placement des bénéficiaires qui étaient accueillis ou pris en charge.

Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est également prise de façon conjointe par les deux autorités compétentes.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L133-2

Articles L311-3 et L311-4

Articles L313-2 et L313-3

Articles L313-13 à L313-20

Articles R314-1 à R314-207

Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018

Décret n°1019-1382 du 17 décembre 2019

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES

Fiche N° P-26

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Nature de la prestation

La commune prend en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, considérées comme indigentes.

Les frais funéraires sont considérés comme une dette de succession. Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le Président du Conseil départemental de façon subsidiaire.

Principes

Les frais d'obsèques sont réglés au moyen des ressources laissées par la personne décédée, complétées, le cas échéant, par l'aide de sa famille.

Cette prestation concerne les personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans un établissement médico-social au moment de leur décès et n'ayant aucune famille.

Procédures

La demande relève de la procédure commune d'admission à l'aide sociale. Elle est faite par le responsable de l'établissement de séjour du défunt ou un intervenant de son organisme de retraite, du service social en charge de cette situation.

À défaut, ces frais, dans la limite du coût moyen pratiqué localement, pourront être déduits des revenus de la personne affectée au règlement de ses frais d'hébergement par le responsable de l'établissement.

Conditions d'attribution

L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques.

L'intéressé n'a pas d'héritier et n'était pas titulaire d'un contrat d'obsèques.

Le décès doit être intervenu dans un établissement finistérien situé hors de la commune du domicile de secours.

À défaut d'accord préalable du Département, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge de la personne qui les a commandés.

La prise en charge sera limitée au coût moyen des obsèques simples tel qu'il est pratiqué localement. Sont exclus toutes dépenses somptuaires et frais annexes.

Dans tous les cas cette prise en charge étant subsidiaire, elle n'interviendra qu'après les aides apportées par les mairies, CCAS, CIAS, caisse de retraite, mutuelles, etc…

Références

Code général des collectivités territoriales

Article L2213-7

Article L2223-27

Article L2223-19

Code civil

Article 205

Article 806

PERSONNE QUALIFIÉE LE MÉDIATEUR

Fiche N° P-27

Intervenants : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Agence régionale de santé

Rôle de la personne qualifiée

Le Département inscrit ce service dans une démarche de médiation en proposant l'intervention d'un tiers pour clarifier et rétablir des relations.

La personne qualifiée a pour rôle de faire valoir le droit des usagers en matière de respect de :

- la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité et la sécurité ;
- libre choix des prestations sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en dangers ;
- confidentialité des données les concernant ;
- accès à l'information ;
- information des droits fondamentaux, des prospections particulières légales, contractuelles et des droits de recours ;
- participation directe ou de l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement de l'établissement.

Pour ce faire, la personne qualifiée a un rôle de médiation, elle doit écouter les deux parties, rétablir le dialogue et les aider à résoudre le conflit en les amenant à proposer une solution. Elle doit vérifier que les droits sont respectés.

Elle peut être amenée à signaler aux autorités compétentes d'éventuelles situations de maltraitance.

La personne qualifiée

La personne qualifiée est désignée par le Préfet, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental.

La liste est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé.

La personne qualifiée doit présenter des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance. Son intervention est bénévole et elle exerce sa mission gratuitement.

Elle doit œuvrer ou avoir œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale, ou présenter des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elle ne peut détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature, ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Recours à la personne qualifiée

Le recours est à l'initiative de la personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou de son représentant légal, ou du directeur d'établissement social ou médico-social. Il peut prendre la forme d'une lettre adressée au Président du Conseil départemental, d'un appel téléphonique ou d'un mail.

En lien avec les éléments apportés par le demandeur, le Président du Conseil départemental mandate la personne qualifiée adaptée à la requête.

La personne qualifiée ne peut se saisir elle-même d'une situation.

Une lettre d'information précise le nom de la personne qualifiée, son rôle, et ses limites d'intervention au demandeur.

La personne qualifiée réalise les entretiens nécessaires auprès des deux parties concernées.

Sa mission achevée, elle informe le demandeur de la fin de la mission par courrier. Elle réalise un rapport précisant les conclusions des échanges, et l'adresse au Président du Conseil départemental.

Références

Code de l’action sociale et des familles

Article L311-5

Articles R311-1 et R311-2

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE D'AIDE SOCIALE

Fiche N° P-28

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Principes de la récupération

La récupération des sommes versées par la collectivité au titre de l'aide sociale repose sur le fait qu'elles sont une avance.

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ;
- contre le donataire, le légataire ;
- sur la succession du bénéficiaire ;
- contre les tiers débiteurs.

Les limites et modalités de récupération sur succession sont fixées dans l'annexe correspondante.

Retour à meilleure fortune

Le remboursement des prestations versées peut être décidé par le Président du Conseil départemental par un recours contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer qui découle d'un accroissement du patrimoine du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide sociale est tenu de faire connaître tout changement de situation pouvant entraîner la mise en œuvre de cette procédure.

Ce recours est variable selon les prestations allouées.

Recours contre le donataire

Le recours contre donataire est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire).

Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, apprécié au jour de l'introduction du recours. La récupération s'exerce dès le premier euro de la créance d'aide sociale, si la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans précédant la première demande d'aide sociale.

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur de la donation reçue.

Recours contre le légataire

Un recours peut être exercé contre le légataire.

Le légataire est celui qui bénéficiera de tout ou partie des biens d'une succession en vertu de dispositions testamentaires en sa faveur.

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens légués estimée au jour de la décision de récupération. Il s'exerce dès le premier euro du leg à titre particulier et de la dépense.

LE RECOURS CONTRE LA SUCCESSION

Des recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, lorsque ceux-ci renoncent à la succession ou restent dans l'inaction, le Président du Conseil départemental peut demander au tribunal judiciaire de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle ou la gestion au pôle de gestion des Domaines qui procèdera au remboursement de la créance départementale.

Les limites et modalités de récupération sur succession sont fixées dans l'annexe n°10.

LE RECOURS CONTRE LES TIERS DÉBITEURS

Un recours peut être exercé par le Président du

Conseil départemental, subrogé dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers.

Ce recours est signifié au débiteur.

Cette action subrogatoire est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Afin de garantir les recours, le Département procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées et handicapées.

Pour la garantie des recours prévus à l'article L132-9 du code de l'action sociale et des familles les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le représentant de l'État ou le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil.

La prise d'hypothèque n'entraîne pas de dépossession du bien mais confère au créancier départemental un droit privilégié de se faire payer par rapport aux autres créanciers.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante

L'hypothèque légale peut faire l'objet d'une ou plusieurs mainlevées partielles et d'une mainlevée totale.

Le Président du Conseil départemental décide de la mainlevée d'une hypothèque au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise qu'il a accordée.

DÉCISION DE RÉCUPÉRATION

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil départemental dans la limite des créances dues.

Le Département dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire pour agir.

Les procédures de récupération ouvertes avant le 19 juin 2008 se prescrivent par 30 ans.

RECOURS CONTRE LES INDUS

Répétition de l'indu

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant à l'encontre de sa succession.

Récupération des indus

L'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

Le demandeur de l'aide sociale est tenu de déclarer les contrats d'assurances vie qu'il a souscrit, qui peuvent donner lieu à récupération à son décès à concurrence des primes versées après 70 ans, exception faite des bénéficiaires d'aide sociale à l'hébergement personne handicapée. En cas de pluralité de bénéficiaires, la récupération se fait au prorata des sommes versées à chacun d'eux.

Ce recours intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire après épuisement des autres formes de recours en récupération.

Ces contrats peuvent aussi être requalifiés juridiquement en donation ou en leg selon les cas d'espèces.

Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal judiciaire territorialement compétent, à savoir le :

Tribunal judiciaire de Quimper - Pôle social - 48 A, quai de l'Odet - CS 66031 - 29327 Quimper Cedex

ou

Tribunal Judiciaire Pôle social Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale 150 Rue Ernest Hemingway CS 51864 29218 BREST Cedex 2

Le tribunal judiciaire compétent peut être déterminé en renseignant le code postal du domicile de la personne concernée sur le site internet suivant :
http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L132-8, L132-9 et L132-10

Article L344-5

Articles R132-11 à R132-16

Article R131-4

Code civil

Articles 811, 2224

Article 2428

Loi n°2008-561 du 17/06/2008

Loi n°2015-1776 du 28/12/2015

Conseil d'État

n° 179831 – 18-05-98

Commission centrale d'aide sociale

n° 961395-20-04-98

Annexe n°10

VOIES DE RECOURS

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Fiche N° P-29

Principes des recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par un recours administratif préalable obligatoire formulé auprès du Président du Conseil départemental du Finistère.

En cas de contestation de la décision, qu'elle soit explicite ou implicite, faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formulé dans un délai de 2 mois auprès des juridictions compétentes.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Recours préalable obligatoire

Le demandeur peut solliciter un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale, en l'occurrence le Président du Conseil départemental.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à cet effet à Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère - 32, boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois à compter de la réception du recours administratif préalable obligatoire vaut rejet de ce recours.

Les demandes de remises gracieuses sur les indus notifiés seront soumises au vote de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère.

Recours contentieux

Conformément à l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, le juge judiciaire connaît des litiges :

- résultant de l'application de l'article L132-6 ;
- résultant de l'application de l'article L132-8 ;
- relatifs à la prestation de compensation accordée aux personnes handicapées mentionnée à l'article L245-2 et l'allocation compensatrice, prévue à l'article L245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Le juge administratif connaît des litiges non énumérés par l'article L134-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les compétences juridictionnelles sont mentionnées en annexe 11.

Commission régionale de coordination médicale

Elle veille à la bonne organisation des opérations d'évaluation du niveau de perte d'autonomie moyen et des besoins en soins de chaque établissement ainsi qu'à la formation des médecins coordonnateurs qui utilisent les référentiels AGGIR PATHOS.

Elle est compétente pour examiner les recours adressés par les établissements suite à l'évaluation de leur PMP et leur GMP.

Contentieux de la tarification

Le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 a opéré un transfert du contentieux de la tarification sanitaire et sociale vers les juridictions administratives de droit commun au 1er janvier 2025.

Dans le Finistère, le Tribunal de Nantes est compétent en première instance et la Cour Administrative d'Appel de Paris en seconde instance. Le délai de recours est désormais de deux mois.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L134-1 et suivants

Article R131-8

Article R134-1

Article L 351-1

Code de Justice Administrative

Article R 312-10-1

Article R 322-1-1

Article R 811-2

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Décret n°2013-22 du 8 janvier 2013Circulaire interministérielle DGCS/SD3/DSS/SD1 n°2013/418 du 6 décembre 2013

Ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018

Décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018

Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018

Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024

Enfance Famille

Annexes

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS À LA PRISE EN CHARGE DE LEURS ENFANTS CONFIÉS

N°1

Intervenant : Direction de l'enfance et de la famille

La participation des parents, aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant confié au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance, est corrélée au quotient familial. Celui-ci peut être déterminé par la CAF ou à partir de l'avis d'imposition.

Le barème applicable vise à permettre aux parents de remplir leurs obligations alimentaires vis-à-vis de leur enfant, en modulant cette participation entre achats directs et versement au budget général du Département.

Le barème de participation

Quotient familial	**Participation pour 1 enfant confié**
Inférieur à 500 €	40 €
Entre 500 € et 750 €	80 €
Supérieur à 750 €	160 €

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

ALLOCATION JEUNE MAJEUR (AJM) ET AIDES EXCEPTIONNELLES

N°2

Intervenant : Direction de l'enfance et de la famille

Allocation jeune majeur

L'allocation jeune majeur est une aide financière qui peut être versée aux jeunes bénéficiaires d'un contrat jeune majeur dit direct, c'est-à-dire en logement autonome ou en famille d'accueil (hors établissement), et accompagnés par un éducateur du Département.
Le montant de l'allocation jeune majeur est plafonné à **747,50 €,** décomposé ainsi :

Budget logement : **321,00 €**

Calcul : somme du loyer et des charges fixes liées au logement mensualisées (électricité, eau, gaz, assurance logement), dont est soustrait le montant de l'allocation logement.

Budget vie : **426,50 €**

Comprenant :

- Une part « alimentation » incompressible de 246,00 €
- Une part « frais divers », maximum : 180,50 €

  (téléphone, loisirs, transports, vêture, hygiène…)

Celle allocation est différentielle, les montants présentés ci-dessus sont des montants maximaux, pouvant être accordés si le jeune a peu ou aucune ressource et en fonction de ses charges.

Si le jeune dispose de ressources, elles devront être déduites du montant de son allocation jeune majeur conformément aux règles établies dans le document de cadrage des CJM.

Pour les jeunes en famille d'accueil, l'indemnité d'entretien sera versée directement par le SGRAF à l'assistant familial selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale relatives aux indemnités versées aux assistants familiaux. Le jeune ne participera pas à son hébergement quel que soit le montant de ses ressources.

Pour les jeunes majeurs ayant perçu l'AAH de manière rétroactive, un titre de recette sera émis en vue de récupérer une partie de cette somme qui avait été prise en compte dans le calcul de l'allocation jeune majeur. A compter du 1er versement de l'AAH, cette allocation étant supérieure à l'allocation jeune majeur, un titre de recette sera émis à hauteur de 40% de l'allocation et dans la limite du budget vie.

Si le jeune est considéré comme vulnérable, alors l'assistant familial se verra rembourser de ses frais de déplacement sur les mêmes modalités que pour l'accueil d'un enfant mineur.

Aides complémentaires à l'AJM pour les CJM « direct »

Des aides complémentaires peuvent être accordées aux jeunes majeurs pour faire face à des charges exceptionnelles. Elles sont dérogatoires et sont soumises à la validation de la DEF en lien avec le document de cadrage CJM.

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

BARÈME DE PARTICIPATION POUR LES JEUNES MAJEURS AVEC RESSOURCES ACCUEILLIS EN ÉTABLISSEMENT

N°3

Intervenant : Direction de l'enfance et de la famille

Le montant de la participation tient compte des ressources mensuelles du jeune.

1/ Les ressources prises en compte

Les revenus suivants sont considérés comme des ressources :

- rémunérations ;
- revenus de stages de formation professionnelle ;
- indemnités journalières (congés de maternité, de paternité ou d'adoption ; incapacité physique de continuer ou reprendre le travail, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT) ;
- allocation adulte handicapé ;
- indemnisation perçue dans le cadre d'une action d'insertion (service civique, garantie jeune…) ;
- allocations de chômage ;
- pensions alimentaires ;
- rentes ;
- bourses d'études ;
- autres revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

Les ressources citées ci-dessus sont prises en compte uniquement à compter du 2e mois de perception.

2/ Les personnes majeures accueillies dans un établissement relevant du 1° L312-1 du code de l'action sociale et des familles

La participation aux frais d'hébergement et d'entretien prend en compte 100 % des ressources de la personne accueillie, toutefois une somme minimale doit être laissée à disposition en fonction du type d'établissement.

Le montant de la participation est actualisé mensuellement en fonction des ressources perçues le mois précédent et selon le tableau ci-après :

Type de prise en charge	Dépenses prises en charge par la structure d'accueil	Ressources laissées à disposition	Calcul participation (P)	Plafond de participation
MECS, LVA	Hébergement + repas + loisirs + vêture + transports + scolarité + frais d'entretien divers	150 € (1)	P= 100 % des ressources - 150 €	300 €

Type de prise en charge	Dépenses prises en charge par la structure d'accueil	Ressources laissées à disposition	Calcul participation (P)	Plafond de participation
Services d'accompagnement (services dédiés et SAEA) Jeune en CJM **sans aide au logement CAF**	Hébergement	L'intégralité En cas de ressources inférieures à 426,50€, application de l'annexe 3 du RDAS.	Pas de participation	Néant
Services d'accompagnement (services dédiés et SAEA) **Jeune en CJM avec aide au logement CAF**	Néant	L'intégralité. En cas de ressources inférieures à 747,50€, application de l'annexe 3 du RDAS.	Pas de participation	Néant

R = Ressources

Exemple :

Le jeune accueilli perçoit 1 170 € et est hébergé

- en MECS : sa participation est plafonnée à 300 € ;
- dans le cas où il n'est pas allocataire CAF, en service CJM avec hébergement : il est dispensé de participation ;
- dans le cas où il est allocataire CAF : pas de participation, le jeune en SAEA ou service dédié assume l'intégralité des frais de loyers et les charges inhérentes.

Le jeune accueilli perçoit 708 € et est hébergé

- en MECS : sa participation est de 708-150 = 558 € donc participation plafonnée à 300 € ;
- dans le cas où il n'est pas allocataire CAF, en SAEA ou service dédié avec hébergement : il est dispensé de participation ;
- dans le cas où il est allocataire CAF : pas de participation, le jeune en SAEA ou service dédié assume l'intégralité des frais de loyers et les charges inhérentes.

Le jeune accueilli perçoit 300 € et est hébergé

- en MECS : sa participation est de 300-150 = 150 € ;
- dans le cas où il n'est pas allocataire CAF, en service CJM avec hébergement : il est dispensé de participation et le service lui verse une allocation différentielle de 126,50 € pour atteindre le minimum de ressources fixé à 426,50 € ;
- dans le cas où il est allocataire CAF : pas de participation, le jeune en SAEA ou service dédié assume l'intégralité des frais de loyers et les charges inhérentes, le service doit verser une allocation différentielle lui permettant d'avoir 426,50 € de ressources disponibles pour assumer les autres charges.

Personnes âgées et personnes handicapées

Annexes

Règlement départemental d'aide sociale

Annexe

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE GESTION DES ABSENCES DANS LA FACTURATION DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

N°4

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Type d'absence	Application du tarif d'hébergement	Application du tarif de réservation	Calcul du montant du prix de réservation	Décompte des 45 jours d'absence cumulés au-delà desquels la prise en charge de l'aide sociale prend fin
Hospitalisation **Y compris convalescence suite à hospitalisation** **Y compris arrêt de travail pour résident ESAT**	Les 3 premiers jours d'absence par période d'absence	À compter du 4e jour d'absence par période d'absence	Tarif d'hébergement moins forfait journalier hospitalier général ou psychiatrique	N'entre pas dans le décompte des 45 jours
Convenances personnelles	Les 3 premiers jours d'absence par période d'absence	À compter du 4e jour d'absence par période d'absence	Tarif d'hébergement moins 22,50 €	Le décompte de 45 jours démarre le 4e jour, à chaque période d'absence pour convenance personnelle et se décompte en cumulé sur l'année civile. Il est proratisé pour une admission en cours d'année.

L'absence d'une personne se décompte de son jour de sortie de l'établissement à la veille de son jour de retour.

Il n'y a pas de facturation du GIR 5/6 dès le 1er jour d'absence.

Toutes les dates et motifs d'absence doivent être notés sur l'état de facturation.

S'il n'existe pas de précision sur l'hospitalisation, alors le forfait général s'applique par défaut.

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

N°5

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES SÉJOURS INTER-ÉTABLISSEMENT

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Le séjour inter-établissement concerne une personne déjà hébergée dans un établissement finistérien et qui, de manière exceptionnelle, réalise un séjour dans un autre établissement pour :

- un séjour court et occasionnel en vue d'expérimentation et évaluation d'une nouvelle forme d'hébergement dans le cadre d'une évolution des besoins, et d'un parcours accompagné ;
- un séjour faisant suite à une décision d'un groupe opérationnel de synthèse indiquant la nécessité de répit, en l'absence d'autre solution, sur dérogation de la DPAPH avec certificat médical détaillé à l'appui et dans la limite de 90 jours par an ;
- un séjour d'adaptation dans un autre établissement dans le cadre d'un plan d'accompagnement global indiquant le besoin et dans la limite de 90 jours par an.

Ces séjours doivent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil détaillant la durée du séjour, les modalités de l'accueil, de l'accompagnement et de la prise en charge. Cette convention est transmise au Département sur demande.

L'établissement d'origine sollicite le Département pour obtenir l'accord de transformer la place vacante en accueil temporaire. Il s'engage à la proposer à une autre personne.

Modalités d'accueil temporaire	Participation résident	Facturation par l'établissement d'accueil	Décompte de l'activité
Sur une place « hébergement temporaire » dans un établissement du Finistère.	Le résident continue à participer dans son établissement d'origine mais avec un argent de poche majoré lui permettant de s'acquitter de sa participation dans l'établissement d'accueil (le forfait hospitalier de 20 €)	Facture les 20 €/jour de contribution au résident. Pas de facturation du séjour à l'établissement d'origine	Le séjour inter-établissement n'est pas décompté comme absence du résident dans l'établissement d'origine. Le séjour fait l'objet d'une mention particulière « séjour inter-établissement » pour l'établissement d'origine dans : - l'annexe activité, - l'état récapitulatif annuel d'aide sociale.
sur une place d'hébergement **hors département.**		Facture les 20 €/jour de contribution au résident. Facturation du prix de journée du séjour à l'établissement d'origine, déduction faite de la contribution résident	

Pour les jeunes de plus de 20 ans maintenus en IME au titre de l'amendement Creton : suspension de la facturation par l'IME dès le 1er jour d'absence, le temps du séjour dans l'établissement adulte, qui facture au résident la contribution de 20 €.

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS MAXIMALES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN ACCUEIL FAMILIAL PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE (EN EUROS)

N°6

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

en euros	COÛT de la REMUNERATION							REMUNERATION				INDEMNITES					Total mensuel NET	URSSAF	MONTANT APA		Total mensuel NET + URSSAF
Au 1er février 2025	Rémunération				Majoration pour sujétions particulières			y compris les majorations				D'ENTRETIEN * si accueil de jour, hôpital de jour, ESAT… MG = 2,25 ou 2,50 soit 8,21 € ou 9,12 €			LOYER						
Personnes âgées	**SMIC**	Journée	Congés Payés	**SMIC + congés payés mensuel brut**	**SMIC**	Journée	**mensuel brut**	**SALAIRE mensuel brut**	Retenues Salariales	Retenues Patronales	**SALAIRE mensuel net**	MG	Journée	**Mensuel**	Journée	**Mensuel**		**Mensuel**	journée	mensuel	
Non éligible à l'APA	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***0,37***	4,40	**134,07**	**1 329,79**	277,13	98,75	**1 052,66**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**1 848,88**	375,88			**2 224,76**
GIR 5	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***0,74***	8,79	**268,13**	**1 463,85**	305,07	108,71	**1 158,78**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**1955,01**	413,78			**2 368,78**
GIR 4	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***0,93***	11,05	**336,98**	**1 532.70**	319,42	113,82	**1 213,28**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 009,51**	433,24	11,41	347,93	**2 442,74**
GIR 3	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,11***	13,19	**402,20**	**1 597,92**	333,01	118,66	**1 264,91**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 061,13**	451,67	13,16	401,46	**2 512,81**
GIR 2	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,29***	15,33	**467,42**	**1 663,14**	346,60	123,50	**1 316,54**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 112,76**	470,11	14,92	454,98	**2 582,87**
GIR 1	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,46***	17,34	**529,02**	**1 724,74**	359,44	128,08	**1 365,30**	***5,00***	21,10	**643,55**	7,12	**217,03**	**2 225,88**	487,52	19,30	588,80	**2 713,40**
Personnes handicapées	**Rémunération**				**Majoration pour sujétions particulières**			**y compris les majorations**				**D'ENTRETIEN * si accueil de jour, hôpital de jour, ESAT… MG = 2,25 ou 2,50 soit 8,21 € ou 9,12 €**			**LOYER**						
ACTP 40%	***3,00***	35.64	3,50	**1 195,72**	***0,93***	11,05	**336,98**	**1 532.70**	319,42	113,82	**1 213,28**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 009,51**	433,24			**2 442,74**
ACTP 45%	***3,00***	35.64	3,50	**1 195,72**	***0,93***	11,05	**336,98**	**1 532.70**	319,42	113,82	**1 213,28**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 009,51**	433,24			**2 442,74**

Personnes handicapées suite	Rémunération				Majoration pour sujétions particulières			y compris les majorations				D'ENTRETIEN * si accueil de jour, hôpital de jour, ESAT… MG = 2,25 ou 2,50 soit 8,21 € ou 9,12 €			LOYER						
ACTP 50%	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***0,93***	11,05	**336,98**	**1 532.70**	319,42	113,82	**1 213,28**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 009,51**	433,24			**2 442,74**
ACTP 55%	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,11***	13,19	**402,20**	**1 597,92**	333,01	118,66	**1 264,91**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 061,13**	470,11			**2 512,81**
ACTP 60%	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,11***	13,19	**402,20**	**1 597,92**	333,01	118,66	**1 264,91**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 061,13**	470,11			**2 512,81**
ACTP 65%	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,29***	15,33	**467,42**	**1 663,14**	346,60	123,50	**1 316,54**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 112,76**	461,01			**2 582,87**
ACTP 70%	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,29***	15,33	**467,42**	**1 663,14**	346,60	123,50	**1 316,54**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 112,76**	461,01			**2 582,87**
ACTP 75%	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,46***	17,34	**529,02**	**1 724,74**	359,44	128,08	**1 365,30**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 225,88**	487,52			**2 639,44**
ACTP 80%	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,46***	17,34	**529,02**	**1 724,74**	359,44	128,08	**1 365,30**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 225,88**	487,52			**2 649,04**
Non éligible à la PCH	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***0,37***	4,40	**134,07**	**1 329,79**	277,13	98,75	**1 052,66**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**1 848,88**	375,88			**2 224,76**
PCH 5 - 15 < 20 H	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***0,74***	8,79	**268,13**	**1 463,85**	305,07	108,71	**1 158,78**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**1955,01**	413,78			**2 368,78**
PCH 4 - 20 < 40 H	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***0,93***	11,05	**336,98**	**1 532.70**	319,42	113,82	**1 213,28**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 009,51**	433,24			**2 442,74**
PCH 3 - 40 < 60 H	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,11***	13,19	**402,20**	**1 597,92**	333,01	118,66	**1 264,91**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 061,13**	451,67			**2 512,81**
PCH 2 - 60 < 80 H	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,29***	15,33	**467,42**	**1 663,14**	346,60	123,50	**1 316,54**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 112,76**	470,11			**2 582,87**
PCH 1 - 80 < 100 H	***3,00***	35.64	3,56	**1 195,72**	***1,46***	17,34	**529,02**	**1 724,74**	359,44	128,08	**1 365,30**	***4,50***	18,99	**579,20**	7,12	**217,03**	**2 225,88**	487,52			**2 649,04**

Calcul effectué sur la base de 30,5 jours

Cotisations Salariales

Maladie - Solidarité - Vieillesse	***7,30 %***	Salaire Brut		
CEG	***0,86 %***	Salaire Brut		
IRCEM :	***3,15 %***	Salaire Brut		
CSG NON Déductible	***6,80 %***	98,25 % Salaire Brut		
CSG +CRDS imposables	***2,90 %***	98,25 % salaire brut		

Cotisations Patronales

Solidarité :	***0,30 %***	Salaire Brut		
CEG	***1,29 %***	Salaire Brut		
IRCEM :	***4,72 %***	Salaire Brut		
FNAL :	***0,10 %***	Salaire Brut		
cont, syndicales	***0,016 %***	Salaire Brut		
Sécu. soc (AT).	***1,00 %***	Salaire brut		

Indemnités

MG (Minimum Garanti) au 01//01/2024	***4,22***
SMIC au 01/01/2024	***11,88***
montant mini SMIC IJ	0,37
montant maxi SMIC IJ	1,46

LOYER au 1er février 2025 ***217,03***

Indemnité journalière

Entretien Personne AUTONOME/j ***18,99***

Majoration Sujétion spéciale journalière

Personne AUTONOME/j ***4,40***

* **Mensuel net** = salaire brut - retenues salariales

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

AIDES TECHNIQUES ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE PAR L'APA

N°7

Intervenants : Services APA des directions territoriales d'action sociale

Aides techniques	Montant maximum de prise en charge dans la limite du plan d'aide et des dépenses après décision du chef de service	Périodicité de paiement		Informations complémentaires
		Ponctuel	Mensuel	
Planche de bain	40 €	X		**Aides ponctuelles** 1ère demande et révision Sur présentation d'un devis du mois de la demande et d'une facture postérieure à la date de la notification du droit APA.
Siège de douche	80 €	X		
Siège de bain fixe	70 €	X		
Siège de bain pivotant	150 €	X		
Table adaptable de lit	70 €	X		
Réhausseur WC avec ou sans accoudoir et avec pattes de sécurité	30 €	X		
Protections à usage unique pour incontinence et alèses jetables	150 €		X	
Barrière d'escalier	30 €	X		
Disque de transfert - adaptation du véhicule	25 €	X		
Drap de glisse de transfert	30 €	X		
Barre de redressement de lit	30 €	X		
Barre d'appui de transfert de chaise	30 €	X		
Dossier de lit appui-dos	30 €	X		

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

ADAPTATION DU LOGEMENT ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE PAR L'APA

N°8

Intervenants : Services APA des directions territoriales d'action sociale

Aménagement du logement	**Montant maximum de prise en charge dans la limite du plan d'aide et de la dépense (reste à charge) et après décision du chef de service**	**Périodicité de paiement**		**Informations complémentaires**
		Ponctuel	Mensuel	
Rénovation de salle de bain	250 €	X		Seule la fourniture est prise en charge (hors main d'œuvre et travaux). 1ère demande et révisions Sur présentation d'un devis du mois de la demande et d'une facture postérieure à la date de notification du droit APA.
Monte-escalier électrique ou ascenseur intérieur et extérieur	765 €	X		
Main courante intérieure (bois ou métal)	150 €	X		
Main courante extérieure (bois ou métal)	250 €	X		
Installation d'une porte coulissante dans le cadre de travaux d'agrandissement d'une ouverture favorisant l'accessibilité intérieure	765 €	X		
Élargissement d'une fenêtre en porte fenêtre afin de faciliter l'accès intérieur-extérieur pour une personne à mobilité réduite	765 €	X		
Rampe d'accès extérieur fixe avec plan incliné conforme aux normes en vigueur	500 €	X		

AUTRES TYPES DE PRISE EN CHARGE

	Aide technique- Type d'aides	**Montant maximum de prise en charge dans la limite du plan d'aide et de la dépense (reste à charge)**	Observations
Transport	Transport pour se rendre en EHPAD pour rendre visite au conjoint Transport pour les courses Transport pour se rendre au club du 3e âge	0.25 €/km (sur présentation de facture)	**<u>Pas de prise en charge pour :</u>** Les déplacements sanitaires Les promenades Les déplacements réalisés par un membre proche de la famille
Téléassistance	Abonnement de base à la téléassistance	Plafond de 24,90 € par mois	Les aides versées par d'autres financeurs viendront en déduction (ex : mutuelle…)
Portage de repas	Aide aux frais de portage de repas	3,81 € par livraison réelle	Le coût du repas n'est pas pris en charge, mais uniquement la livraison, avec un plafond de 13 livraisons de portages par mois.
Aides humaines	Emploi direct	10,51 €/ heure semaine 12,84 €/ heure dimanche	Le tarif dimanche s'applique uniquement en cas de majoration du salaire du salarié
	Mandataire	11,67 € /heure semaine 14,33€ /heure dimanche	Le tarif dimanche s'applique uniquement en cas de majoration du salaire du salarié

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES - MINIMUM DE RESSOURCES LAISSÉ À DISPOSITION

N°9

Intervenant : Direction des personnes âgées et personnes handicapées

Principaux cas de figure

Type d'hébergement	Modalités d'accueil	Ressources laissées à disposition	Minimum réglementaire en % d'AAH
Foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé	Hébergement et entretien complet y compris la totalité des repas	10 % des ressources	30 %
Foyer d'hébergement ESAT	Hébergement et entretien complet	Pour les non travailleurs, 10 % des ressources	30 %
		Pour les travailleurs, 1/3 des ressources garanties ou provenant du travail + 10 % de ses autres ressources calculées	50 % *

Jeunes adultes maintenus en IME au titre de l'amendement Creton

Participation variable selon l'orientation – Circulaire DGCS 2010/387 du 9 novembre 2010

Orientation CDA	Prise en charge département	Ressources laissées à disposition	Minimum réglementaire en % d'AAH
Orientation vers un établissement relevant de la compétence du département, autre que FAM	Prix de journée de l'IME	10 % des ressources*	30 % *
Si orientation vers un FAM	Prix de journée de l'IME diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins de l'art R 314-140 du CASF	10 % des ressources*	30 % *
Orientation vers un établissement avec hébergement mais maintien dans un établissement sans hébergement	Prix de journée de l'établissement d'accueil	Pas de participation de la personne	–
Orientation vers un établissement avec hébergement mais accueil en semi-internat ou externat	Prix de journée de l'établissement d'accueil	Pas de participation de la personne	–

* Une majoration correspondant à 20 % du montant mensuel de l'AAH s'applique à ces pourcentages lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, la même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine. (article D344-35 du CASF).

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DU DROIT À L'AIDE SOCIALE ET AUTRES PRESTATIONS

N°10

Intervenant : Direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

PERSONNES AGEES	Obligation alimentaire (art. 205 et suivants du Code civil)	Récupération sur succession	Récupération contre légataire (1)	Récupération contre donataires (2) *(si donation faite postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédée)*	Hypothèque *R132-13 à 16 du CASF*	Récupération sur les bénéficiaires revenus à meilleure fortune *(s'exerce du vivant du bénéficiaire)*	Contrats d'assurance-vie (3) *(s'exerce à titre subsidiaire)*
Services ménagers ***Art. L132-8, R132-11 et 12 du CASF***	NON	OUI sur l'actif net successoral (4) supérieur à 46 000 €, après abattement des 760 premiers euros de la dépense	OUI sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 €, après abattement des 760 premiers euros de la dépense Sauf legs à titre particulier : Récupération au 1er €	OUI au 1er €	NON	OUI au 1er €	OUI au 1er €
Aide à l'hébergement ***Art. L132-8 du CASF***	OUI	OUI au 1er €	OUI au 1er €	OUI au 1er €	OUI *en cas de possession d'un bien immobilier d'une valeur = ou > à 1 500 €*	OUI au 1er €	OUI au 1er €

PERSONNES AGEES	Obligation alimentaire (art. 205 et suivants du Code civil)	Récupération sur succession	Récupération contre légataire (1)	Récupération contre donataires (2) *(si donation faite postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédée)*	Hypothèque *R132-13 à 16 du CASF*	Récupération sur les bénéficiaires revenus à meilleure fortune *(s'exerce du vivant du bénéficiaire)*	Contrats d'assurance-vie (3) *(s'exerce à titre subsidiaire)*
Prestation spécifique dépendance (PSD) ***Art. L132-8, R132-11 et 12 du CASF et Délibération n°7 du 06/05/1999***	NON	OUI sur l'actif net successoral supérieur à 61 000 € (5), après abattement des 760 premiers euros de la dépense	OUI sur l'actif net successoral supérieur à 61 000 € après abattement des 760 premiers euros de la dépense Sauf legs à titre particulier : Récupération au 1er €	OUI si la valeur totale de la donation est supérieure à 61 000 €	NON	OUI au 1er €	OUI au 1er €
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ***Art. L232-19 du CASF***	NON	NON À l'exception des sommes indûment perçues	NON	NON	NON	NON	NON

(1) Article R 132-11 du CASF : « En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession ». Seuil applicable aux légataires universel et à titre universel, qui sont assimilables aux héritiers en droit des successions.

(2) Article R 132-11 du CASF : « En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire ».

(3) Article L 132-8 du CASF : « Contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale**, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans**. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci ».

(4) L'actif net successoral est déterminé en déduisant de l'actif brut l'ensemble des éléments du passif grevant la succession.

(5) Seuil de 61 000 € fixé à titre dérogatoire, en application de l'article L121-4 du CASF.

PERSONNES HANDICAPEES	Obligation alimentaire (art. 205 et suivants du Code civil)	Récupération sur succession	Récupération contre légataire (1)	Récupération contre donataires (2) *(si donation faite postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédée)*	Hypothèque *R132-13 à 16 du CASF*	Récupération sur les bénéficiaires revenus à meilleure fortune *(s'exerce du vivant du bénéficiaire)*	Contrats d'assurance-vie (3) *(s'exerce à titre subsidiaire)*
Services ménagers ***Art. L241-4 du CASF***	NON	OUI sur l'actif net successoral (4) supérieur à 46 000 €, après abattement des 760 premiers euros de la dépense, sauf si les héritiers sont : - le conjoint - les enfants - la personne qui a assumé, de manière effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap	OUI sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 €, après abattement des 760 premiers euros de la dépense, sauf si les héritiers sont : - le conjoint, - les enfants, - la personne qui a assumé, de manière effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap Sauf legs à titre particulier : Récupération au 1er €	OUI Au 1er €	NON	OUI Au 1er €	OUI Au 1er €

PERSONNES HANDICAPEES	Obligation alimentaire (art. 205 et suivants du Code civil)	Récupération sur succession	Récupération contre légataire (1)	Récupération contre donataires (2) *(si donation faite postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédée)*	Hypothèque ***R 132-13 à 16 du CASF***	Récupération sur les bénéficiaires revenus à meilleure fortune *(s'exerce du vivant du bénéficiaire)*	Contrats d'assurance-vie (3) *(s'exerce à titre subsidiaire)*
Aide à l'hébergement ***Art. L344-5 et L 242-10* du CASF**	NON	OUI Au 1er € de dépense Sauf si les héritiers sont : - le conjoint, - les enfants, - les parents - la personne qui a assumé, de manière effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap	NON	NON	OUI *En cas de possession d'un bien immobilier d'une valeur = ou > à 1 500 €*	NON	NON
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ***Art. 95 de la loi 205-102 du 11/02/2005***	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Prestation de compensation du handicap (PCH) ***Art. L245-7 du CASF***	NON	NON À l'exception des sommes indûment perçues	NON	NON	NON	NON	NON

(1) Article R132-11 du CASF : « En cas de legs, le recours est exercé **jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués** au jour de l'ouverture de la succession ».

Seuil applicable aux légataires universel et à titre universel, qui sont assimilables aux héritiers en droit des successions.

(2) Article R132-11 du CASF : « En cas de donation, le recours est exercé **jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés** par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire ».

(3) Article L132-8 du CASF : « Contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale**, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans**. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci ».

(4) L'actif net successoral est déterminé en déduisant de l'actif brut l'ensemble des éléments du passif grevant la succession.

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

N°11

Intervenant : Direction des personnes âgées et personnes handicapées

Contentieux relatifs aux prestations d'aide sociale

Juridictions de première instance

Compétentes en cas de contestation de la décision - explicite ou implicite- faisant suite au recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Prestation	Juridiction	Adresse
Prestation de compensation du handicap (PCH) **Allocation compensatrice tierce personne** (ACTP) **Recours en récupération** (succession, donation…) prévus en application de l'article L132-8 du CASF Contestation des **titres de recettes émis à l'encontre des obligés alimentaires** **Carte mobilité inclusion (CMI) invalidité ou priorité**	**Tribunal judiciaire de Brest** **Pôle social** **Tribunal de proximité de Morlaix** **Tribunal Judiciaire de Quimper** **Pôle social** *Selon le ressort territorial du domicile du demandeur**	Tribunal judiciaire de Brest Pôle Social 32, rue de Denver 29219 Brest Cedex 2 Tribunal de proximité de Morlaix Juge aux affaires familiales 6 allée du Poan Ben CS 37908 – 29679 Morlaix cedex Tribunal judiciaire de Quimper Pôle social 48 A, quai de l'Odet CS 66031 29327 Quimper Cedex
Contestation du montant des participations notifiées aux obligés alimentaires	**Tribunal judiciaire de Brest** **Pôle social** **Tribunal de proximité de Morlaix** **Tribunal Judiciaire de Quimper** **Pôle social** *Selon le ressort territorial du domicile du demandeur**	Tribunal judiciaire de Brest Pôle Social 32, rue de Denver 29219 Brest Cedex 2 Tribunal de proximité de Morlaix Juge aux affaires familiales 6 allée du Poan Ben CS 37908 – 29679 Morlaix cedex Tribunal judiciaire de Quimper Pôle social 48 A, quai de l'Odet CS 66031 29327 Quimper Cedex

Recours contre les **décisions d'aide sociale à domicile ou en établissement** **Allocation personnalisée à l'autonomie** (APA) **Carte mobilité inclusion (CMI) stationnement**	**Tribunal administratif de Rennes**	Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex Ou via l'application : www.telerecours.fr
**Pour déterminer le ressort territorial compétent : Veuillez consulter l'annuaire des tribunaux judiciaires sur le site du Ministère de la Justice* http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html		

Juridictions d'appel

- Pour les juridictions judiciaires : Cour d'appel de Rennes
  Place du Parlement de Bretagne
  CS 66423
  35064 Rennes Cedex

Le recours contre la décision de la Cour d'appel est porté devant la Cour de cassation (pourvoi en cassation).

- Pour la juridiction administrative : Conseil d'État
  1, place du Palais Royal
  75001 Paris

Pour rappel, le Conseil d'État est chargé de vérifier le respect des règles de procédures et la bonne application des règles de droit par le Tribunal Administratif.

Contentieux relatif aux évaluations des établissements

Matière	Juridiction	Adresse
Contestation **des établissements** suite à **l'évaluation du niveau de perte d'autonomie** (GMP) et du **niveau de soins requis** (PRP) par les résidents	**Commission régionale de coordination médicale**	ARS de Bretagne Commission régionale de coordination médicale Docteur Yannick EON CS 14253 35042 RENNES Cedex

Contentieux relatif aux arrêtés de tarification

Juridiction de première instance

Matière	Juridiction	Adresse
Contestation portant sur les **arrêtés de tarification** des établissements et services sociaux et médico-sociaux (dotations globales, prix de journée, …)	**Tribunal Administratif de Nantes**	Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex Ou via l'application : www.telerecours.fr

Juridiction d'appel :

Cour administrative d'appel de Paris
Hôtel de Beauvais
68, rue François Miron
75004 Paris

Le recours contre la décision de la Cour nationale de tarification sanitaire et sociale doit être porté devant le Conseil d'État.

Logement

Annexes

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

N°12

PLAFONDS EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER MAI 2021

PLAFONDS CSS + 20 % À COMPTER DU 1ER MAI 2021

	PAR MOIS	
Composition du ménage	**Plafond (CSS + 20 %)**	**Plafond dérogatoire***
Personne seule	907 €*	1 345 €
2 personnes	1 356 €	1 960 €
3 personnes	1 627 €	2 357 €
4 personnes	1 898 €	2 622 €
5 personnes	2 260 €	3 068 €
6 personnes	2 622 €	3 458 €
Par personne supplémentaire	362 €	386 €

*Prise en compte de la revalorisation de l'ASPA au 1/01/2021

	PAR TRIMESTRE	
Composition du ménage	**Plafond (CSS + 20 %)**	**Plafond dérogatoire***
Personne seule	2 712 €	4 035 €
2 personnes	4 068 €	5 879 €
3 personnes	4 881 €	7 070 €
4 personnes	5 694 €	7 867 €
5 personnes	6 780 €	9 204 €
6 personnes	7 866 €	10 373 €
Par personne supplémentaire	1 086 €	1 157 €

Ressources prises en charge : avant abattement, hors forfait logement pour la complémentaire santé solidaire (CSS), aide personnelle au logement non comprise.

Le plafond dérogatoire du FSL concerne les ménages :

- dont les ressources du dernier trimestre ne sont pas significatives de leur situation réelle et actuelle
- confrontés à une situation d'urgence
- dont la situation de surendettement est attestée par la décision de recevabilité de leur dossier par la Commission de surendettement (fournir la notification de recevabilité)
- proposant un projet d'accès durable intégrant la résolution d'une situation antérieure complexe et difficile (endettement lourd et ancien, procédure d'expulsion, insalubrité).

Divers

Glossaire

AA	Atelier alterné
AAH	Allocation adulte handicapé
ACTP	Allocation compensatrice tierce personne
ADEPAPE	Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance
AED	Aide éducative à domicile
AEMO	Aide éducative en milieu ouvert
AGEFIPH	Association de gestion du fonds pour l'emploi et l'insertion des personnes handicapées
AISA	Aide individuelle de solidarité active
AJ	Accueil de jour
AJ29	Avenir jeunes 29
ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des ESMS
APA	Allocation personnalisée pour l'autonomie
APL	Allocation personnalisée au logement
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASLL	Accompagnement social lié au logement
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDAS	Centre départemental d'action sociale
CDEF	Centre départemental de l'enfance et de la famille
CESU	Chèque emploi service universel
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CJM	Contrat jeune majeur
CTICS	Conférence territoriale de l'insertion et de la cohésion sociale
CLIC	Centre local d'information et de coordination
CSS ou C2S	Couverture santé solidaire (ex-CMU)
CNAOP	Conseil national d'accès aux origines personnelles
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COB	Centre Ouest Bretagne
CODERPA	Comité départemental des retraités et des personnes âgées
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CSP	Code de la santé publique
DAPE	Dispositif d'accompagnement des parcours éducatifs
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDED	Dispositif départemental enfance en danger
DEF	Direction de l'enfance et de la famille
DPAPH	Direction des personnes âgées, des personnes handicapées
EHPA	Établissement d'hébergement pour personnes âgées
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EP	Équipe pluridisciplinaire
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERIPS	Échelon de recueil des informations préoccupantes du siège
ESAT	Établissement et service d'aide par le travail
ESMS	Établissement et service médico-social

FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FH	Foyer d'hébergement
FIJAIS	Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
FL	Foyer logement
FV	Foyer de vie
GIR	Groupe iso-ressource
GMP	Gir moyen pondéré
HT	Hébergement temporaire
IME	Institut médico-éducatif
IP	Information préoccupante
LVA	Lieu de vie et d'accueil
MAS	Maison d'accueil spécialisé
MECS	Maison d'enfants à caractère social
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MSA	Mutualité sociale agricole
OAA	Organisme autorisé pour l'adoption
PASA	Pôle d'activités et de soins adaptés pour les malades d'Alzheimer
PCH	Prestation de compensation du handicap
PEAD	Placement éducatif à domicile
PFS	Placement familial spécialisé
PHV	Personne handicapée vieillissante
PPE	Projet pour l'enfant
PUV	Petite unité de vie
RSA	Revenu de solidarité active
SAD ou SAAD	Service d'accompagnement et d'aide à domicile
SAEA	Service d'accompagnement éducatif à l'autonomie
SAMSAH	Service d'accompagnement pour adultes handicapés
SAU	Service d'accueil d'urgence
SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SDAH	Subvention départementale d'amélioration de l'habitat
SPASAD	Service polyvalent d'aide et se soins à domicile
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
TAS	Territoire d'action sociale
TISF	Technicien(ne) en intervention sociale et familiale
UDAF	Union départementale des associations familiales
UPHV	Unité pour personnes handicapées (en EHPAD)
UHR	Unité d'hébergement renforcée
USLD	Unité de soins de longue durée
UVE	Unité de vie extérieure

Vos contacts au Département

Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Cité administrative de Ty Nay
Boulevard du Finistère
CS29029 - 29196 Quimper Cedex
Tél. 02 98 76 20 20
Courriel : dpaph@finistere.fr

Direction de l'emploi, de l'insertion et du logement

Cité administrative de Ty Nay
Boulevard du Finistère
CS29029 - 29196 Quimper Cedex
Tél. 02 98 76 20 20
Courriel : deil@finistere.fr

Direction de l'enfance et de la famille

Cité administrative de Ty Nay
Boulevard du Finistère
CS29029 - 29196 Quimper Cedex
Tél. 02 98 76 20 20
Courriel : def@finistere.fr

Direction territoriale de l'action sociale du Pays de Brest

Siège administratif :
4 rue Paul Sabatier
Zone de Brest - Kergaradec29850 Gouesnou
Tél. 02 98 42 64 40
Fax : 02 98 02 71 62

Direction territoriale de l'action sociale du Pays de Cornouaille

Siège administratif :
39 - 41 rue Jean Jaurès
CS29029 - 29196 Quimper Cedex
Tél. 02 98 76 60 17
Fax 02 98 76 25 96

Direction territoriale de l'action socialedes Pays de Morlaix et du Centre Ouest Bretagne

Siège administratif :
21 rue du Poulfanc - CS 17817
29678 Morlaix Cedex
Tél. 02 98 88 99 90
Fax 02 98 88 30 0

Le chargé de médiation

Faciliter les échanges avec les services départementaux de l'action sociale et médico-sociale

Vous pouvez solliciter le chargé de médiation quand :

- Vous considérez que vos droits ne sont pas respectés.
- Le dialogue est rompu avec le service social.
- Vous ne comprenez pas le sens d'une réponse du service social.
- Vous pensez que votre demande n'est pas entendue.

Adressez votre demande par courrier à :
Conseil départemental du Finistère
Monsieur le Président
32 boulevard Dupleix - CS 29029
29196 Quimper Cedex
par courriel : contact@finistere.fr

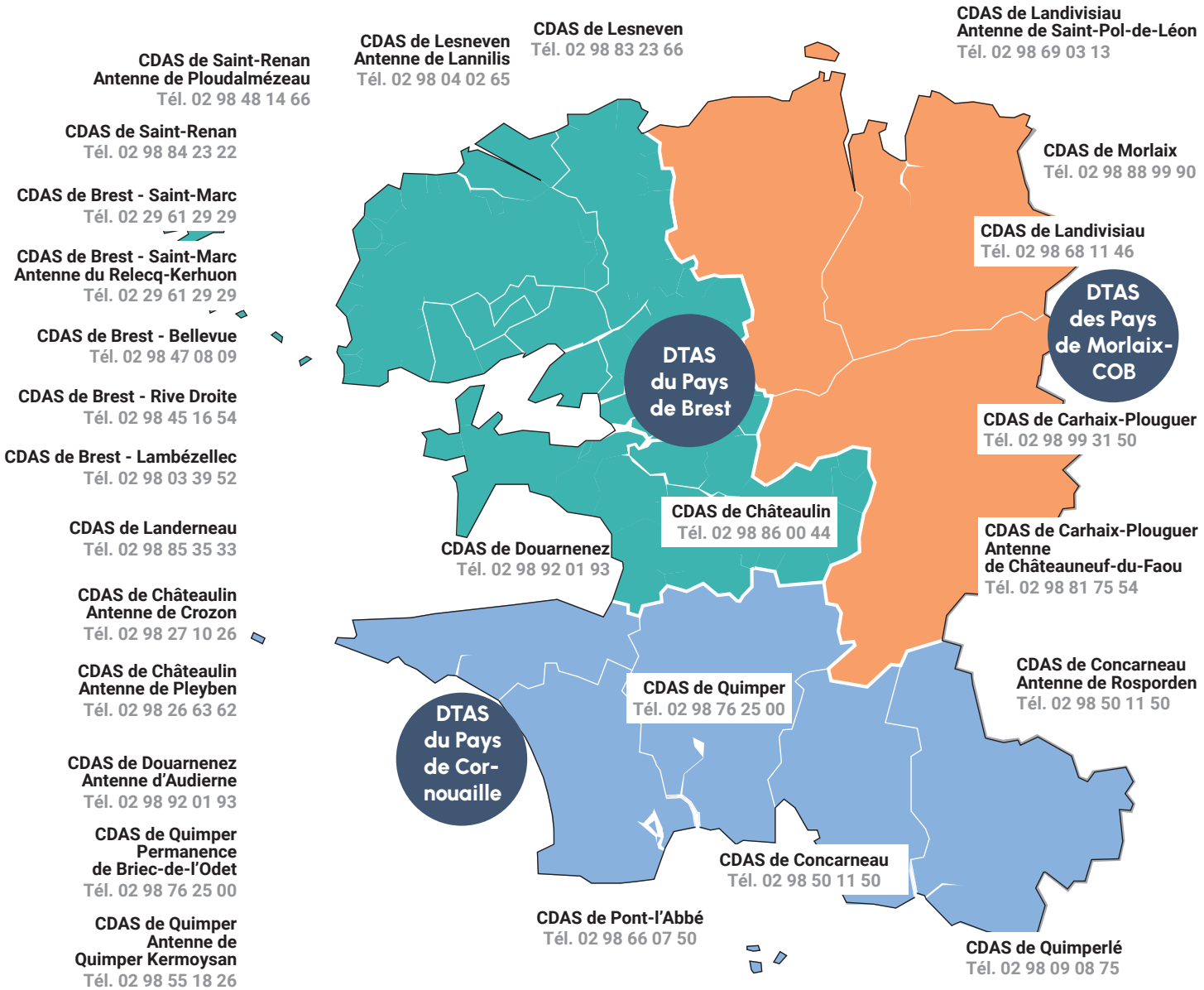
Précisez obligatoirement dans votre courrier :

- l'objet de votre demande ;
- le service concerné du Département ;
- vos coordonnées.

Plus d'informations

Contactez le secrétariat des instances de déontologie du Département du Finistère
Tél. 02 98 76 20 20

Les centres départementaux d'action sociale et leurs antennes dans le Finistère



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Tél • Pgz : 02 98 76 20 20 – contact@finistere.fr
Conseil départemental du Finistère,
Kuzul-departamant Penn-ar-Bed,
32, bd Dupleix - CS 29029
29196 Quimper - Kemper Cedex

www.finistere.fr

Conseil départemental du Finistère - Direction de la communication – Octobre 2025